** Année 1961. — N° 20 S. Le Numéro : 0,50 NF Vendredi 30 Juin 1961 **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 19e SEANCE

1re Séance du Jeudi 29 Juin 1961.

SOMMAIRE

1. – Procès-verbal (p. 577).

2. – Dépôt d'un avis (p. 577).

3. – Candidature à un organisme extraparlementaire (p. 578).

4. – Lutte contre le bruit et les pollutions atmosphériques. — Discussion d'un projet de loi (p. 578).

Discussion générale : MM. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population ; Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois ; Georges Bonnet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; André Plait, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Mme Renée Dervaux, MM. Edouard Bonnefous, Georges Portmann, Guy Petit, Yvon Coudé du Foresto, Jean Errecart.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. – Nomination d'un membre d'un organisme extraparlementaire (p. 592).

6. – Dépôt d'une question orale avec débat (p. 592).

7. – Règlement de l'ordre du jour (p. 592).

* (1 f.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. André Plait un avis, présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre le bruit et les pollutions atmosphériques, et portant modification de la loi du 19 décembre 1917. (Nos 239, 278 et 272, 1690-1961).

L'avis sera imprimé sous le n° 289 et distribué.

— 3 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un représentant du Sénat au sein du comité national de la vieillesse de France, en application du décret n° 56-1258 du 6 décembre 1956.

La commission des affaires sociales a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Léon Messaud.

Cette candidature a été affichée. Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 4 —

LUTTE CONTRE LE BRUIT ET LES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre le bruit et les pollutions atmosphériques, et portant modification de la loi du 19 décembre 1917. (Nos 239, 272, 278 et 289, 1960-1961.)

Dans la discussion générale la parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Bernard Chenot, *ministre de la santé publique et de la population.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, les rapports présentés au nom des commissions compétentes du Sénat par M. Marcilhacy, par M. Georges Bonnet et par M. Plait comportent une analyse si précise et si complète du problème de la pollution et du texte présenté par le Gouvernement que celui-ci ne peut que s'en référer aux explications que MM. les rapporteurs vont donner au Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Pierre Marcilhacy, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Mes chers collègues, je m'excuse auprès de M. le ministre, qu'au passage je remercie pour les commentaires bienveillants qu'il a bien voulu formuler sur nos travaux, de ne pouvoir être aussi succinct que lui et tout en réservant certaines de mes explications que je présenterai, au nom de la commission des lois, pour le moment où certains articles viendront en discussion, il m'apparaît nécessaire de vous fournir des explications d'ensemble.

Mesdames, messieurs, tout d'abord, considérons qu'il n'y a plus dans le monde de fonds inexplorés, qu'il n'y a plus de ces vastes espaces où tout se perdait et tout se régénérait.

La mer elle-même n'a pas échappé à la règle et — vous le savez comme moi — une législation internationale tente de réglementer certains épandages sur la surface des mers dont les effets visuels sont constatés sur les plages et dont les méfaits sur la faune aquatique sont tellement grands que, encore une fois, une réglementation sévère doit être édictée.

Or l'espace liquide occupe, vous le savez, une place largement majoritaire sur le globe. C'est donc que l'activité industrielle des hommes a fini par tout toucher et risque de tout contaminer.

Mesdames, messieurs, j'ai parlé de l'eau et je vais, par un cheminement logique de la pensée, vous parler maintenant de l'air. Ici, je m'excuse auprès des médecins qui sont présents de confesser les étonnements de ma jeunesse dans cette science. En dépouillant la très nombreuse littérature qui nous a été communiquée, j'ai tout de suite compris qu'il fallait reviser une locution proverbiale qui veut que l'on ne vive pas de l'air et du temps. Eh bien ! mesdames, messieurs, c'est une idée qu'il faut absolument rayer des choses que vous croyez être des éléments absolus. On ne vit pas que de l'air et du temps, mais on en vit.

Vous trouverez dans mon rapport un certain nombre de chiffres et de statistiques. Vous y verrez notamment qu'en poids l'élément air joue un rôle spectaculaire. L'homme consomme environ, je crois, quinze kilogrammes d'air par jour. Si vous comparez cela à la consommation du plus fort mangeur, vous vous apercevrez que l'homme consomme beaucoup plus d'air que de nourriture solide ou liquide.

Par conséquent, le problème de l'alimentation de l'homme en air doit être au premier plan de nos préoccupations et si l'on constate avec quel soin et quelle minutie, fort anciens d'ailleurs et infiniment légitimes, l'Etat sous tous les régimes s'est astreint à vérifier, à surveiller le bon état des denrées consommables : au premier chef la viande, puis les céréales, enfin l'ensemble des produits consommables qui est soumis à une vérification constante et nécessaire, on est étonné de constater que l'air paraît échapper à cette minutie, à ce soin avec lesquels l'administration surveille la protection de la santé.

Vous savez comme moi que le pain, cette nourriture essentielle, qui est produite de manière à la fois artisanale et industrielle, a provoqué, voilà quelques années, des phénomènes d'intoxication collective qui ont défrayé la chronique et sur lesquels d'ailleurs la vérité n'est pas, je crois, scientifiquement établie.

Ainsi donc, mesdames, messieurs, posons en principe que la prolifération des hommes, l'augmentation de leur activité, les effets et les méfaits de leur génie les ont amenés à contaminer l'ensemble des éléments dans lesquels ils vivent et qu'un de ces éléments essentiels, l'air, pouvant être assimilé à une nourriture première, il est du devoir du législateur de fournir à l'exécutif les moyens d'appliquer une efficace réglementation.

Ici, le novice en matière de médecine ou de vie animale va céder la place au juriste.

Bien souvent, dans le passé — et je continuerai — j'ai réclamé pour le pouvoir législatif la plénitude de ses fonctions. Aujourd'hui, je vais vous présenter le rapport sur un projet de loi-cadre en ayant la conviction absolue que c'est, en la matière, la seule technique juridiquement applicable.

Cette technique de la loi-cadre — vous m'excuserez de faire une incidente — a été, selon moi, une des plus heureuses créations des derniers moments de la IVe République. Si je ne me trompe, notre collègue M. Chochoy, ancien ministre de la reconstruction a dû être le premier ou tout au moins l'un des premiers à en présenter une.

La technique de la loi-cadre revient essentiellement à poser avec rigueur des principes qui ne dépendent que de la volonté du législateur et à donner délégation au pouvoir exécutif de prolonger cette volonté du législateur jusqu'au point extrême, c'est-à-dire le moment où la loi est applicable à l'ensemble de ceux à qui elle doit être appliquée.

Vous me direz que c'est là formule connue et que la formule classique du règlement d'administration publique ne tendait pas à d'autres fins. C'est exact, mais la différence qui existe entre la loi classique, avec adjonction du règlement d'administration publique, et la loi-cadre, avec ses décrets subséquents, c'est que, dans la loi classique à laquelle on adjoint un règlement d'administration publique, il faut que le texte aille très loin dans le détail alors que la loi-cadre, elle, pose en principe que, précisément, elle n'ira pas loin.

Mesdames, messieurs, le domaine qui nous intéresse est de ceux dans lesquels le législateur ne peut pas aller loin et cela pour beaucoup de raisons.

Les unes tiennent à la nature des choses. Il convient, en effet, de promulguer une réglementation qui va entrer dans une série de détails techniques.

Il s'agit, par exemple, de la protection des populations par la purification de l'air et, par conséquent, de lutter contre les projections dans l'air de certaines déjections industrielles. Or, je pense qu'à part quelques hommes de l'art qui sont peut-être ici présents, aucun d'entre nous ne possède sur le problème les données techniques suffisantes. S'il y en avait — et si vous me permettez cette expression — je me méfierais de leur jugement et de leur décision. Pourquoi ? Parce qu'il s'agit d'une matière qui est étroitement liée au progrès scientifique et industriel et que ce progrès — c'est sa fonction même et son état essentiel — est en perpétuel devenir. Il serait donc ridicule de vouloir légiférer aujourd'hui en fonction d'une technique que nous connaissons mal et qui risque d'être démentie par la technique qui s'imposera dans dix ans.

En conséquence, seule une loi-cadre répond aux nécessités du sujet que nous avons à traiter.

Il importe donc au législateur, s'adressant au Gouvernement, de lui dire : voici les buts que vous devez viser et les moyens que nous vous donnons à cet effet, et voici également, parce que

c'est là un domaine imprescriptible du législateur, les éléments de la répression que nous insérons dans les codes pour que les tribunaux en fassent usage.

Voilà, je crois, mesdames, messieurs, la bonne méthode et le projet de loi que je rapporte devant vous répond à cette bonne méthode.

Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale n'a subi de notre part que quelques modifications de caractère, je ne dirai pas d'ordre secondaire, car cela pourrait être interprêté de façon équivoque, mais qui, en tout cas, n'affectent nullement l'essentiel.

Il y a cependant un point sur lequel je vais donner une indication, quitte à la reprendre tout à l'heure, c'est l'innovation de l'article 1er *bis*.

En voici la cause profonde : nous avons tout à l'heure évoqué le péril, le péril mondial, que constitue la pollution atmosphérique. Mais enfin nous avons à traiter le problème, nous, à l'échelon de notre patrie, et plus spécialement à l'échelon des fortes agglomérations urbaines.

Les moyens que nous allons donner au Gouvernement, moyens dont le caractère évolutif a été marqué tout à l'heure, seront, nous le pensons, suffisants. Mais ils ne le seront qu'à la condition d'être appliqués, et ici j'évoquerai — sans qu'il y ait dans ma pensée une ombre de démagogie — un problème particulier.

La plupart de ces pollutions industrielles ou autres sont le fait d'éléments industriels puissants, puissants non pas tellement parce qu'ils représentent une masse considérable de capitaux et d'investissements, mais puissants parce qu'ils représentent les éléments essentiels d'une nation qui ne vit à l'heure actuelle que par son potentiel industriel.

Quand donc l'Etat, arbitre suprême du bien des gens, est appelé à brandir ce bras séculier dont il a été question il n'y a pas longtemps pour faire appliquer la loi, souvent le pot de terre et le pot de fer ne sont pas du côté que l'on croit. Bien souvent, ce sont ces puissants éléments industriels, ces complexes comme l'on dit, qui font la loi, parce que non seulement ils représentent des intérêts considérables, mais encore parce qu'ils sont accrochés à la chair de la nation, et que les en arracher, c'est condamner quelquefois des régions à mort ou condamner des hommes au chômage, c'est condamner l'évolution industrielle à la stagnation.

C'est vous dire combien l'arbitrage du pouvoir exécutif va être dur et combien il faut que ce pouvoir exécutif soit, non seulement armé — nous allons vous armer tout à l'heure, monsieur le ministre — mais courageux, et je parle aussi bien pour le Gouvernement actuel que pour ceux qui se succéderont, car les ministères se succèdent toujours, heureusement.

Pour contraindre ces ministères, pour contraindre ces pouvoirs exécutifs successifs à appliquer courageusement les décisions dont dépend le bien public, que faut-il ? Il faut, bien sûr, que ces ministres ou ces ministères soient convaincus de l'excellence de leur mission, il faut qu'ils aient du courage, il faut aussi qu'ils soient indépendants et qu'ils soient de véritables arbitres. Mais comme la nature humaine est ce qu'elle est, il est essentiel qu'ils soient en quelque manière obligés de faire leur devoir.

Et comme tout cela est destiné à protéger l'existence de la masse, que je vais appeler Dupont-Durand, contre tel ou tel méfait de tel ou tel complexe industriel, il faut que Dupont-Durand...

M. Abel-Durand. Durand va parler tout à l'heure ! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Il faut que le Durand, qui ne sera pas toujours Abel, puisse intervenir dans une instance sans être le pot de terre contre le pot de fer, ou, pour reprendre l'image de Pascal, le ciron par rapport à l'infini.

Comment éviter cela ? Dans le schéma juridique normal, c'est en effet sur la base des dommages et intérêts que Dupont va s'adresser à tel ou tel complexe industriel et dire : je ne peux pas vivre parce que l'air est empuanti, soit de poussières, soit de soufre. Comment voulez-vous que ce Dupont puisse gagner son procès...

M. Abel-Durand. Durand va vous dire comment !

M. le rapporteur. ... contre tel ou tel grand complexe ? Il va être en déséquilibre de force.

Mais si, par contre, il s'adresse au pouvoir exécutif par un processus juridique qui est vieux comme le monde, celui de l'appel au prince, celui de la justice dite retenue, s'il vient dire au pouvoir exécutif : vous avez pris un certain nombre de mesures légales et réglementaires qui doivent mettre un terme aux souffrances que je subis ou aux gênes que j'ai à supporter ; puisque vous ne les appliquez pas, vous êtes responsables.

Alors, je crois que par l'application de ce processus juridique qui est d'ailleurs traditionnel en droit public — je l'ai cité dans mon rapport ainsi que l'ouvrage si remarquable de M. Duez — je crois que les ministres auront toute raison d'être courageux, toute raison d'être indépendants. Alors on verra ce que l'on ne voit pas encore, c'est le pauvre réclamant s'adressant par l'intermédiaire de l'Etat au grand complexe industriel et se trouvant en état d'égalité, car devant les tribunaux administratifs, le réclamant est en état d'égalité par rapport à l'Etat, c'est ce que l'on oublie trop souvent !

Voici terminé le rapport que je m'excuse d'avoir fait un peu long. Nous avons survolé, bien maladroitement pour moi, les problèmes de la technique. Nous avons évoqué la technique juridique de droit public, constitutionnel même, que je connais un peu mieux. Nous terminons sur le droit administratif qui est, hélas, l'essentiel de ma déformation professionnelle. Ce cheminement nous a donné une vue d'ensemble sur ce que j'appellerai la philosophie du projet qui vous est soumis.

Qu'il me soit permis en terminant d'indiquer à M. le ministre ici présent que celui qui rapporte ce projet de loi, qui a déjà eu l'honneur de rapporter un texte sur la pollution des eaux, félicite le Gouvernement d'une initiative dont l'efficacité est certaine.

Je ne voudrais pas contrister mes amis médecins ici présents, mais en ce qui concerne la protection de la santé publique, je pense que c'est bien plus que celui du praticien, le rôle de l'homme politique, de l'homme d'Etat ou du sociologue qui est prédominant. Pour défendre l'ensemble des hommes, il faut des lois qui visent tout le monde et qui arment l'Etat. C'est le but de ce projet. C'est pour cela que j'ai mission de vous rapporter au nom de la commission des lois, un avis favorable. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Georges Bonnet, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.* Mesdames, messieurs, je représente dans cette Assemblée un des départements de France qui possède certainement l'atmosphère la plus pure et c'est probablement pour cette raison et par contraste que mes collègues de la commission des affaires économiques m'ont désigné pour présenter un rapport sur la pollution atmosphérique.

Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 mai 1961 n'intéresse votre commission des affaires économiques, saisie pour avis, que dans ses articles 1 et 2, le reste de ce texte qui porte modification de la loi de 1917 (et de la loi Morizet qui l'a complétée en 1932) étant plus spécialement du ressort de votre commission des lois et même de votre commission des affaires sociales.

La pollution atmosphérique est causée par les émanations des foyers domestiques dans une proportion de 60 p. 100, par les gaz d'échappement des véhicules automobiles dans une proportion de 20 p. 100 et par l'émission de fumées industrielles dans une proportion de 20 p. 100.

La concentration de la population dans les grands centres urbains augmente dangereusement la pollution de l'atmosphère en provoquant toujours une teneur excessive en gaz carbonique et en oxyde de carbone. La centralisation de nombreuses industries et le développement sans cesse croissant de la circulation automobile rendent donc nécessaires des mesures destinées à sauvegarder la santé de la population.

Si le pourcentage de pollution imputable aux établissements industriels est, en dépit de leur activité, relativement faible, ceci résulte d'un effort mené, dans la plupart des secteurs, pour diminuer l'émission de fumées, de suie, de poussière ou de gaz.

Nous suggérons au Gouvernement, puisque nous n'avons pas le pouvoir réglementaire de le faire, de prévoir des dispositions fiscales dont seraient bénéficiaires les entreprises ou établissements ayant accompli un effort sensible de modernisation — je rappelle que dans certains cas cet effort est de 25 p. 100 des investissements totaux.

Ce sont, en effet, les industries chimiques et électro-chimiques, les fabricants de ciments et de chaux hydrauliques et les établissements sidérurgiques, qui constituent les trois secteurs responsables des émissions de fumées et de poussières les plus nocives pour le voisinage, qui ont le plus activement mené la lutte.

C'est ainsi que des entreprises nationales comme les Charbonnages de France et Electricité de France ont depuis longtemps fait un effort considérable pour supprimer les fumées et les poussières, obtenant à cet égard des résultats très positifs.

En ce qui concerne les Charbonnages de France, plusieurs moyens ont été mis en œuvre : tout d'abord, le lavage de la totalité de la production charbonnière française livrée aux consommateurs permet une sélection plus rigoureuse des combustibles ; il en résulte, notamment, un abaissement sensible de la teneur en matières volatiles des charbons utilisés dans les foyers domestiques. Une attention particulière a été apportée à la recherche de combustibles appropriés aux besoins des divers appareils en service, afin d'obtenir que la combustion du charbon soit réalisée dans les meilleures conditions possible ; d'autre part, des recherches systématiques en vue d'améliorer les appareils de chauffage, tant domestiques — individuels ou collectifs — qu'industriels, sont poursuivies par le « Cerchar ». De multiples essais de prototypes sont effectués et la mise au point d'appareils à fonctionnement automatique garantissant un rendement et une « fumivorité » parfaite a été un facteur de succès ; par ailleurs, les Charbonnages de France ont entrepris une action importante auprès des utilisateurs ; c'est ainsi que, dans le domaine du chauffage domestique, des bureaux d'information ont été créés pour renseigner le public sur le choix des appareils et des combustibles à utiliser.

Enfin, dans le domaine du chauffage industriel, cette action s'est traduite par la réalisation de cours de chauffe et l'organisation de stages spéciaux pour les chauffeurs, ce qui leur assure une haute qualification sur le marché du travail et une excellente technicité ; d'une façon générale, les agents des Charbonnages se mettent également à la disposition des utilisateurs pour les conseiller sur les meilleures sortes de combustibles utilisables dans leurs foyers et fours industriels, afin de les aider à réaliser les plus parfaites conditions de combustion.

Il serait trop long de passer ici en revue les différentes industries — depuis la chimie et l'électro-chimie jusqu'au pétrole, sans oublier les ciments — qui ont fait un effort considérable, chacune dans leur secteur, pour diminuer les bruits et les émissions de fumées, de suie, de poussière ou de gaz résultant de leurs activités.

Contentons-nous d'évoquer encore l'action menée par Electricité de France, qui comporte à la fois des recherches financées par ce secteur nationalisé et la réalisation d'équipements souvent très coûteux.

D'une part, Electricité de France a pris une part active aux travaux des organismes intéressés par les questions de dépoussiérage : association pour la prévention de la pollution atmosphérique, comité d'action technique contre la pollution atmosphérique, tandis qu'elle décidait de créer elle-même un laboratoire spécialisé dans les divers problèmes relevant de la pollution atmosphérique, laboratoire qui doit être réalisé dans le courant de la présente année ; d'autre part, elle a apporté le plus grand soin au choix des caractéristiques des appareils à installer dans ses usines, à la surveillance de leur fonctionnement et à leur perfectionnement.

Parallèlement, un contrôle très strict des appareils en service a été mis au point ; il permet de vérifier de façon suivie que les appareils conservent sensiblement leur rendement initial : en 1960, malgré la complexité de tels essais, 306 vérifications ont été effectuées ; elles ont conduit à décider diverses améliorations à apporter aux appareils, dont le rendement s'est ainsi trouvé accru ; on doit noter que, dans le même temps, les rejets de produits sulfureux ont diminué de 20 p. 100 environ grâce, notamment, à l'accroissement de la production d'énergie réalisé en utilisant le gaz de Lacq comme combustible.

Si ces industries, bien que très « polluеuses », sont arrivées à ne représenter qu'un faible pourcentage de la pollution elle-même, c'est aussi parce que la législation existante a été assez bien adaptée à la réalité, et, actuellement, 320.000 établissements environ se trouvent, de par leur nature, soumis à cette législation.

Si l'on peut considérer qu'un effort méritoire a été fait dans le domaine industriel, il n'en est pas de même, hélas ! dans les autres secteurs. Comme nous l'avons déjà souligné, en effet, les 3 millions de foyers domestiques de Paris et de sa banlieue provoquent 60 p. 100 de la pollution sulfureuse de l'agglomération parisienne.

Les foyers industriels seraient responsables de 30 p. 100 des émissions sulfureuses. Si l'on y ajoute les chemins de fer, les centrales thermiques, les grandes industries métallurgiques, etc., qui éliminent des tonnes de poussière, les émissions de fumées industrielles représentent un quart de la pollution de l'atmosphère parisienne.

La cause de ces émissions réside essentiellement dans l'alimentation insuffisante des foyers en air secondaire.

L'augmentation du nombre des véhicules à moteur concourt aussi de plus en plus à la pollution de l'atmosphère des grandes villes ; l'oxyde de carbone dégagé par les gaz d'échappement a augmenté de 50 p. 100 au cours des trois dernières années dans les artères les plus fréquentées de Paris et cette augmentation est la cause essentielle de la disparition progressive des arbres.

Il est donc permis de dire que la concentration dans les cités urbaines est, en définitive, la cause principale de la pollution de l'atmosphère. C'est ainsi que le nombre des habitants de la région parisienne augmente chaque année d'environ 180.000 unités et que, bientôt, 1/5 de la population de la France sera concentré dans cette région (qui représente 1/100 de la superficie du territoire). Si l'on veut donc s'attaquer efficacement au mal que constitue la pollution atmosphérique, c'est à une politique de décentralisation qu'il faut tendre, afin d'atteindre le mal dans ses racines mêmes.

Il est indispensable que certaines usines soient déplacées et, surtout, que la grande industrie soit installée dans des zones qui lui soient strictement réservées, où les habitations ne soient tolérées qu'à titre exceptionnel. Les « espaces verts » devront également être multipliés et sévèrement préservés. D'autre part, pour remédier aux émanations des foyers domestiques, il est indispensable de promouvoir l'extension du chauffage urbain.

Ainsi, à notre avis, on a trop parlé à l'Assemblée nationale de la responsabilité des fumées industrielles, alors que la part la plus importante — soit 60 p. 100 — est due aux émanations des foyers domestiques qui — du fait de leur dispersion et de la difficulté des contrôles — passeront peut-être plus aisément à travers les mailles du filet de la réglementation organisée par les dispositions soumises à votre examen.

Notre objet n'est pas d'évoquer la législation existante constituée par la loi du 19 décembre 1917, modifiée elle-même par les lois du 20 avril 1932 et 21 novembre 1942. Comme nous l'avons déjà souligné, cela — comme d'ailleurs l'examen du texte article par article — est du strict ressort de votre commission des lois, saisie au fond.

Remarquons, néanmoins, que la première modification opérée par les députés à l'article 1er (et par voie de conséquence au titre même du projet de loi) ne nous paraît pas tellement heureuse.

Le projet de loi visait primitivement la pollution atmosphérique. Adversaires déclarés du bruit, nous pensons que ce n'est pas en incluant une formule dans un texte qui s'occupe d'harmoniser et de compléter les dispositions des lois précédentes eu égard à une accélération de la concentration des industries et des véhicules qu'on résoudra le problème. Ce n'est pas ajouter le mot qu'il fallait, c'est supprimer la cause.

Sur ce point précis, nous serions heureux d'entendre, le cas échéant, les explications de M. le ministre de la santé publique et de son collègue, M. le ministre de l'intérieur, en espérant toutefois qu'ils ne se contenteront pas de charmer nos oreilles avec la musique peu endormante des décibels. Un texte particulier à la répression du bruit eût été préférable parce que nécessairement plus explicite et susceptible de dégager des solutions concrètes en face de ce problème lancinant.

D'ailleurs, au cours du débat à l'Assemblée nationale, M. le ministre Chenot a laissé prévoir le dépôt d'un texte visant la lutte contre la pollution sonore. Est-ce à dire, dès lors, que le mot « bruit » a été inclus aux différents endroits du texte soumis à notre examen, que le projet de M. le ministre de la santé publique ne verra pas le jour ? Nous le regretterions quant à nous. Nous serions heureux d'obtenir des précisions sur ce point important.

Nous avons déposé un amendement tendant à supprimer le mot « bruit » à l'article 2.

Nous souhaiterions qu'une précision soit apportée concernant le premier paragraphe de cet article : il stipule que « des décrets en forme de règlements d'administration publique sur le rapport du ministre compétent détermineront... » et nous désirerions — ce sera l'objet d'un autre amendement — que ce décret, en ce qui concerne les établissements industriels, au nombre de 320.000 environ et pour lesquels la procédure mise en jeu ne soulève plus de difficultés majeures, soit pris « après avis du comité consultatif des établissements classés ».

Dans un même souci de précision, votre commission des affaires économiques souhaite qu'au paragraphe 3° de l'article 2, après les mots « l'ouverture des établissements », soient ajoutés les mots : « non compris dans la nomenclature des établisse-

ments classés », car ceux qui le sont relèvent déjà de la loi de 1917 et, si c'était à eux que faisait allusion le nouveau projet de loi, on ne verrait pas très bien le sens d'une double législation appliquée aux mêmes établissements et pour les mêmes faits, d'autant plus que la loi de 1917 est plus sévère que ne l'est le titre Ier du présent projet.

Le projet de loi soumis à l'Assemblée nationale prévoyait l'abrogation de la loi du 20 avril 1932, dite « loi Morizet », qui avait tenté de réglementer la pollution atmosphérique et qui avait déjà modifié la loi du 19 décembre 1917 ; le Gouvernement entend en abroger seulement la première partie et maintenir, bien entendu, la partie modifiant la loi du 19 décembre 1917.

Pratiquement, la loi Morizet n'avait jamais été appliquée parce que ses termes n'étaient pas assez précis et qu'il était difficile, dans ces conditions, d'établir une réglementation efficace. Pourtant, elle avait été prudente et avait prévu des arrêtés préfectoraux réglementant les interdictions et, par conséquent, assouplissant le principe pour chaque région particulière. Or, au départ, le présent projet de loi retombait dans la même erreur en se contentant de reproduire à peu près les termes de la loi Morizet !

C'est ainsi que, dans son article premier, la définition de la pollution était beaucoup trop large ; l'Assemblée nationale a été sensible à ce problème et a heureusement modifié cet article afin de ne viser que les pollutions effectives et reconnues, bien que les conséquences de la pollution puissent être très larges et aller d'une incommodation de la population à la dégradation des monuments.

Tout foyer d'immeuble, tout établissement industriel, commercial ou artisanal, tout véhicule est susceptible de polluer l'atmosphère, puisqu'il renvoie dans l'atmosphère des fumées ou des gaz. Ce n'est pas l'émission de fumées ou de gaz que l'on veut interdire, sinon on supprimerait absurdement toute vie ; c'est la concentration de ces fumées qui risque d'incommoder les populations ou le caractère très particulier de certaines émissions de gaz, qui peuvent être nocives.

A la demande de notre collègue M. Blondelle, plus particulièrement soucieux de la protection des cultures et des pâturages — et les récents événements de Lacq lui donnent raison — votre commission a accepté de faire siens deux amendements aux articles 1er et 2 tendant, d'une part, à renverser la charge de la preuve en ce qui concerne les dégâts causés par les établissements qui ne se conformeraient pas à la réglementation prévue et, d'autre part, explicitant le contenu des décrets pris en forme de règlement d'administration publique au titre de l'article 2.

Votre commission a estimé, en effet, que « les dommages dus aux pollutions atmosphériques » devraient ouvrir droit à indemnité.

Sur la suggestion d'un autre de ses membres, M. Marette, votre commission a précisé, à la fin de l'amendement présenté par M. Blondelle, qu'il était hautement souhaitable que soit créé en France, comme a déjà été créé aux Etats-Unis, un service, ou un office, national de lutte contre la pollution, dont la compétence s'étendrait également, dans un proche avenir, à la lutte contre le bruit et la pollution des eaux.

Enfin, votre commission des affaires économiques m'a demandé de rappeler au Gouvernement le bien-fondé de la suggestion faite à l'Assemblée nationale par le rapporteur pour avis, M. Japiot, souhaitant la création prochaine de la commission prévue par le décret du 28 juillet 1960 dans son article 2, mais en admettant dans son sein des représentants des collectivités locales et des chambres d'agriculture ; sur ce point très particulier, nous souhaiterions entendre les explications de M. le ministre de la santé publique.

En conclusion, votre commission donne un avis favorable au projet de loi voté par l'Assemblée nationale, sous réserve de l'adoption des amendements aux articles et au titre du projet de loi soumis à votre examen. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

M. André Plait, *rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la loi du 9 décembre 1917 actuellement en vigueur, modifiée en 1932, puis en 1942, malgré des adaptations successives, laisse hors du champ de son application différentes causes de pollution atmosphérique, soit que les éléments incriminés aient acquis une nocivité plus grande du fait de leur concentration, soit que de nouveaux éléments inconnus jusqu'à ces derniers temps — je veux parler des substances radioactives — viennent polluer l'atmosphère.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement a estimé qu'un projet de loi devait être soumis au Parlement. C'est une loi-cadre sanctionnant le préjudice causé à la santé des individus, ainsi que les dommages pouvant affecter les exploitations agricoles, les sites, les constructions et les monuments.

Dans sa séance du 18 mai 1961, l'Assemblée nationale a étendu le texte à la lutte contre le bruit.

La loi qui nous est présentée vise donc essentiellement la répression des pollutions atmosphériques et du bruit.

Le rôle de la commission des affaires sociales, dont je suis ici le rapporteur, consiste à examiner les moyens de prévention sanitaire et sociale.

La concentration croissante de la population dans les agglomérations, la multiplication des établissements industriels à leur proximité immédiate, l'accroissement de la circulation automobile sont les facteurs les plus importants d'une pollution de plus en plus dense de l'atmosphère et de la diffusion du bruit.

Il est bien évident que la déconcentration industrielle et la création d'espaces verts peuvent pallier cette lente, mais certaine, intoxication des populations urbaines, cependant il s'agit là de mesures à long terme dont la réalisation ne présente pas l'efficacité requise. Du moins peut-on espérer que l'interdiction d'implanter à proximité des nouvelles constructions à usage d'habitation des usines insalubres ou bruyantes et le fait de créer ces nouvelles villes dans des parcs permettraient de ne pas aggraver la situation actuelle.

Les principaux facteurs de la pollution atmosphérique sont : des gaz, hydrocarbures volatils et chlorés, gaz nitrés, anhydride carbonique et sulfureux, et surtout l'oxyde de carbone, le plus toxique et le plus dangereux, car il est sans odeur ; des particules solides provenant en grande partie des imbrûlés, des poussières de silice et certains carbures d'oxygène qui ont un pouvoir cancérigène certain ; des microbes et des virus ; des substances radioactives.

Les conditions dans lesquelles l'émission de ces éléments nocifs devront cesser, les contrôles constatant les infractions à ces dispositions sont prévus dans la loi-cadre. Ce sont là des problèmes techniques d'épuration, de neutralisation, de dépoussiérage que notre commission n'a pas à examiner. Ce que nous sommes en droit d'attendre, c'est que, de gré ou de force, cesse cette pollution dangereuse pour la santé humaine.

En effet, ces éléments toxiques atteignent l'organisme humain, en particulier par les voies respiratoires et le sang.

L'examen systématique, tel qu'il est pratiqué actuellement au moins une fois par an par les médecins diplômés d'hygiène sociale dans les entreprises et qui comporte un examen radiologique des poumons, permet de déceler le cancer du poumon dont les statistiques montrent le développement en milieu urbain contaminé par ces pollutions. Il serait souhaitable que ceux qui ne sont pas astreints à ces visites systématiques comprennent l'intérêt de ces visites annuelles à tout âge de la vie, un diagnostic précoce permettant un traitement efficace.

L'analyse du sang peut également permettre de reconnaître la présence d'une intoxication oxycarbonée. Je souligne le grand intérêt qu'il y aurait à analyser et à doser la teneur en oxyde de carbone du sang si généreusement offert par les donneurs de sang volontaires en vue de la transfusion sanguine : il serait possible ainsi de prévenir les accidents de cette lente et insidieuse intoxication.

La technique moderne a mis au point des véhicules automobiles dont la carrosserie tend à l'étanchéité la plus absolue et munis d'un système de chauffage qui n'est autre chose que de l'air pollué des rues de nos agglomérations réchauffé par divers procédés. Plus cette technique sera améliorée, plus sera grand le danger d'intoxication des personnes circulant l'hiver en automobile. Je pense que les ingénieurs pourraient trouver un moyen pratique afin de déceler le gaz carbonique ainsi accumulé en forte proportion à l'intérieur du véhicule. La somnolence du conducteur causée par cette intoxication est certainement la cause d'accidents jusqu'alors inexpliqués.

Quoi qu'il en soit, nous assistons à une évolution irréversible de procédés nouveaux dans le chauffage de nos foyers, dans l'industrie, et en particulier dans l'électrochimie, dans nos moyens de locomotion. Si nous ne pouvons que nous louer de l'avantage que nous apportent ces découvertes nouvelles, du

moins devons-nous pallier les ennuis et les incommodités qu'elles entraînent ; pour cela, il faudra se soumettre aux prescriptions de la loi de programme pour ne pas encourir les sanctions et les peines qui y sont énoncées.

L'Assemblée nationale avait décidé que les mêmes dispositions soient prises pour lutter contre le bruit. Certains de nos collègues peuvent penser que des textes réglementaires seraient suffisants pour faire disparaître ces bruits au même titre que l'interdiction prise, il y a quelques années, d'utiliser les avertisseurs dans les agglomérations.

Quels sont ces bruits ? Comment peut-on en déceler l'importance ? Quel désordre physiologique peuvent-ils apporter ? Telles sont les trois questions à envisager.

Les bruits sont surtout pénibles et désagréables par leur puissance et leur soudaineté. C'est essentiellement le motocycliste qui, partant le matin au travail, réveille tout le quartier en mettant sa machine en marche ; c'est l'avion à réaction qui, à faible altitude, franchit « le mur du son ». Pour le premier, un silencieux à son pot d'échappement et un peu de discrétion pourraient suffire. Pour l'avion, il est nécessaire qu'interviennent des dispositions légales pour réglementer les vols au-dessus du territoire. Il faut assurément faire une exception pour les régions situées à proximité des pistes d'atterrissage. Mais, ailleurs, il est difficile d'admettre que les exercices doivent se faire à faible altitude en pleine campagne et si près des habitations que souvent des toitures soient soulevées à leur passage.

D'autres bruits, ceux-là temporaires, peuvent causer des incommodités, mais peut-on interdire ou atténuer le vacarme d'un marteau piqueur défonçant une chaussée ? Ou l'instrument avec lequel le maçon gratte inlassablement les façades devant subir un ravalement ? Nous ne le pensons pas : seul un règlement peut en fixer les heures qui, espérons-le-, ne seront pas trop matinales.

Cependant, le développement des appareils électro-ménagers peut apporter quelques incommodités à mettre sur le même plan que les appareils de radio, le perroquet ou le roucoulement de la colombe. C'est une question de discipline, à laquelle doit se plier toute concentration humaine.

Le bruit se mesure à l'aide d'un sonomètre, appareil de grande précision : l'unité de pression est le dyne, mais on emploie plus couramment le décibel, qui en est la traduction logarythmique. Le maximum de bruit considéré comme inoffensif est évalué à 85 décibels. Quelques chiffres permettent de situer le niveau des bruits.

Le bruit enregistré d'une salle d'hôpital ou de la voix chuchotée correspond à 15 ou 20 décibels, une salle d'école de 25 à 40, un bureau de dactylographes de 45 à 55, une rue à grand trafic de 60 à 80. Si l'on franchit le seuil dangereux et douloureux, on enregistre 100 décibels pour le métro ou l'autobus, 120 pour le tonnerre, 130 pour le marteau piqueur et l'avion à réaction, 140 pour la sirène.

Certaines professions, comme celle de chaudronnier ou de forgeron, sont dangereuses pour l'ouvrier et désagréables pour l'entourage, de même que certaines presses à emboutir.

Physiologiquement, le bruit est d'autant plus dangereux qu'il est aigu, car la surdité portant sur des sons aigus est difficilement récupérable. L'audiométrie permet de calculer les degrés d'acuité auditive et de localiser les lésions qui atteignent avec prédilection l'oreille interne, troubles labyrinthiques et cochléaires.

L'incidence sur le psychisme se caractérise par un ralentissement des réponses psychomotrices, l'augmentation des erreurs, la réduction de la précision.

Enfin, le bruit a une incidence sur la santé, se traduisant par l'irritabilité, la fatigue, l'insomnie, pour se terminer par une grave infirmité : la surdité.

Votre commission des affaires sociales a décidé, à la demande de M. Méric, de se rallier à un amendement déposé par la commission des lois et tendant à inclure dans le champ d'application du projet en discussion la lutte contre les odeurs nauséabondes que dégagent certaines usines. Les mêmes interdictions, les mêmes contrôles et les mêmes sanctions devront être pris dans ce domaine.

De plus, elle vous propose un amendement tendant à l'introduction d'un article 3 *bis*.

En effet, lors des récents débats à l'Assemblée nationale et au Sénat à propos de l'opération envisagée par le commissariat à l'énergie atomique de rejets en mer Méditerranée de déchets radioactifs et des risques éventuels qui pourraient en résulter pour la santé publique, la création d'un service spécial doté de larges pouvoirs lui permettant d'assurer un contrôle permanent des industries atomiques a été vivement souhaitée.

Or, le ministre de la santé publique et de la population, au cours de son exposé au Sénat le 3 novembre 1960, a fait savoir que ce service existait. En effet, le service central de protection contre les rayonnements ionisants, créé en décembre 1956 au sein de l'institut national d'hygiène, développe de jour en jour son activité. Rattaché au ministère de la santé publique et de la population, il est animé par des physiciens, des biologistes, qui travaillent uniquement dans les perspectives de la santé publique. Ce service pourrait disposer d'un pouvoir de contrôle chaque fois qu'un problème de santé publique se pose par suite de pollution radioactive de quelque ordre qu'elle soit.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires sociales estime souhaitable que le service central de protection contre les rayonnements ionisants se voit confier d'une manière expresse une mission de contrôle. Cette mesure ne ferait du reste que consacrer un état de fait, au moins en ce qui concerne le contrôle de l'activité des industries nucléaires de base. Des protocoles définissant les modalités du contrôle sont en effet passés actuellement entre le commissariat à l'énergie atomique et le ministère de la santé publique — service central de protection contre les rayonnements ionisants.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des affaires sociales propose l'adoption de l'amendement qu'elle a déposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Mesdames, messieurs, les graves dangers que fait courir de plus en plus la pollution atmosphérique tant aux êtres vivants qu'aux choses ont rendu urgente la nécessité de mettre en œuvre des moyens puissants et efficaces.

Il n'existe jusqu'à présent aucune législation d'ensemble dans le domaine de la lutte contre la pollution atmosphérique. Seule l'émission des fumées industrielles est actuellement réglementée par la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et par la loi Morizet du 20 avril 1932. Les dispositions du code de la santé publique portant règlement sanitaire et du code de l'urbanisme et de l'habitation ne permet d'exercer qu'une action très partielle sur les appareils de chauffage et foyers domestiques. Le code de la route, pour sa part, ne sanctionne que les fumées particulièrement opaques qui peuvent gêner les conducteurs et déterminer des accidents.

Les mesures prévues par le projet de loi qui nous est soumis seront-elles suffisantes pour faire face à la gravité du mal qui s'accroît avec une rapidité effrayante en raison du développement de l'industrialisation et de la mécanisation ?

Depuis la conquête du feu et son asservissement à ses divers besoins, l'homme a considéré l'atmosphère comme un vaste égout aérien, collecteur des déchets : poussières, fumées, gaz des combustions industrielles. Au temps des premiers pas du développement industriel, l'abondance relativement restreinte des résidus rendait l'opération sans danger. Et si, depuis trois cents ans, on se préoccupe de la souillures des eaux responsables du colportage des maladies infectieuses, il n'y a guère plus d'un demi-siècle que la pollution atmosphérique alerta les hygiénistes.

Pourtant, de notre naissance à l'ultime seconde de notre mort, chacun de nous absorbe chaque jour douze mètres cubes d'air, soit un peu plus de quinze kilogrammes. L'air que nous respirons est donc l'aliment fondamental de l'homme et toute altération de sa pureté présente une importance capital pour notre santé. Or les fumées d'usines, les suies, les gaz délétères d'origine industrielle, les gaz d'échappement des véhicules automobiles souillent dangereusement l'atmosphère de Paris et des grands centres. Chargé des résidus de ces combustions incomplètes, l'air pollué devient nocif et dangereux pour l'homme, les animaux et les végétaux.

Dans certains pays et surtout dans certaines villes tristement privilégiées, le problème s'est posé depuis longtemps avec une acuité qui a imposé des remèdes d'urgence. Tel est le cas de Pittsburg et de Los Angeles.

Chacun se souvient du terrible hiver 1952 à Londres où le *smog* a fait près de 4.000 victimes. Dans l'ensemble du Royaume-Uni la mortalité augmenta de 15 p. 100, les décès par bronchite furent multipliés par huit et l'on enregistra trois fois plus de

pneumonies. On n'avait pas connu, dans le pays, de mortalité aussi élevée depuis la grippe espagnole de 1918.

Paris n'échappe pas à ce danger. Si l'on se promène par beau temps sur les hauteurs qui entourent Paris, on voit avec quelque angoisse cette chape de fumées et de poussières impalpables que les pilotes appellent « la vase atmosphérique », qui assombrit le ciel de la capitale et pollue dangereusement l'air des citadins.

Cette « nébulosité », comme disent les météorologistes, est faite de particules de tout calibre rejetées par les cheminées et les moteurs. On a calculé que 72.000 tonnes de poussières se déposent ainsi, représentant environ 50 kilogrammes par hectare et par an et même 80 kilogrammes en certains quartiers. Ces poussières sont chargées d'hydrocarbures, éléments cancérigènes et de microbes de toutes sortes. Les analyses révèlent la présence dans l'air de Paris de 80.000 à 50.000 germes au centimètre cube, contre 4.000 à 15.000 germes pour l'air du bord de la mer.

Les communes de banlieue, elles aussi, connaissent ce danger. Le journal *La Journée du Bâtiment* du 24 février 1961, dans un article contre la pollution atmosphérique, écrivait : « Les deux centrales thermiques d'Electricité de France de Gennevilliers et de Vitry produisent autant de gaz sulfureux que le complexe de Lacq dans son ensemble.

« Il paraît incroyable qu'un tel phénomène ait bénéficié si longtemps de la tolérance indifférente du pouvoir d'autant que la date de construction de ces complexes aurait pu laisser supposer des mesures certaines pour préserver la santé des habitants voisins. »

Malheureusement, la santé des habitants de Gennevilliers, Vitry, et des communes environnantes est aussi gravement menacée que celle de la région de Lacq où le « nuage bleu » — comme on l'appelle là-bas — a de nouveau semé l'angoisse. Dans la nuit du 19 au 20 juin, les feuilles de vigne ont été grillées en l'espace de deux heures, tout comme celles des arbres fruitiers ont été détériorées. Les jardins potagers, les plants de tabac, les champs de pommes de terre ont été sérieusement éprouvés. Le maïs, qui avait résisté jusqu'à ce jour, a été brûlé par les vapeurs. Pour des centaines de familles paysannes, la vie agricole devient impossible.

Les principaux responsables sont les directions des grosses sociétés : Société nationale des pétroles d'Aquitaine, Péchiney, Aquitaine-Chimie, pour qui le gaz de Lacq est surtout une source de fabuleux profits.

Une première alerte avait été donnée en septembre 1960. Qu'a-t-il été fait depuis ? Rien. Ces sociétés essayent maintenant de faire signer aux cultivateurs de la région une convention par laquelle les paysans s'engageraient à régler leur différend à l'amiable et s'interdiraient tout recours sur le plan juridique.

Ce n'est pas la première fois que de telles méthodes sont employées. Des industriels préfèrent parfois payer une amende plutôt que de se soumettre aux règlements en vigueur. Dans le cas des « maîtres de forges » modernes de la région de Lacq, on se doute que les dédommagements qu'ils seraient amenés à accorder aux habitants lésés n'atteindraient jamais les dépenses qu'entraineraient les modifications et la modernisation de leurs usines pour éviter toute pollution.

Les pouvoirs publics vont-ils les y obliger ? Des moyens existent qui ont déjà fait leurs preuves, comme par exemple le dépoussiéreur ultra-moderne de la centrale E. D. F. de Montereau. Dans cette usine sans cheminée les cendres et les suies sont recueillies pendant que les gaz sont rejetés à une très grande hauteur et dans des conditions qui les rendent pratiquement inoffensifs.

Certes, le prix de cette installation peut paraître élevé puisqu'il est d'un milliard, mais ce milliard ne représente que 3 p. 100 du prix total de l'établissement et la santé vaut bien de telles dépenses car enfin la pollution de l'air a des conséquences néfastes sur les hommes, les animaux, les plantes, les monuments, les immeubles.

Pour les hommes, les principales maladies qui peuvent en résulter sont les cancers, les maladies du cœur, les maladies des bronches, les affections nerveuses. Les suies renferment toujours du benzopyrène. Déjà en 1775, un médecin anglais, Sir Percivall Pott, dénonçait le cancer professionnel des ramoneurs en Angleterre. C'est que le benzopyrène 3-4, cancérigène, non seulement ne disparaît pas dans l'atmosphère, mais subsiste et persiste dans l'organisme.

Les suies ne sont pas seules porteuses de benzopyrène. En novembre 1960, lors du congrès de Paris pour la prévention contre la pollution atmosphérique, l'éminent toxicologue M. René Truhaut, chef des recherches à l'institut Gustave-Roussy, souligna le caractère dangereux des gaz d'échappement des voitures automobiles.

En ce qui concerne les maladies de cœur, l'augmentation de la mortalité par crises cardiaques en temps de brouillard a été démontrée par des observations scientifiques.

Quant aux affections des bronches, on a établi, en particulier en Angleterre, dans le Pays de Galles et en Ecosse, des statistiques qui démontrent une relation étroite entre l'apparition du « smog » et les bronchites, les pneumonies et d'autres affections de l'appareil respiratoire.

Les effets économiques de la pollution de l'air sont également importants. La pollution de l'air dans les villes dégrade rapidement les monuments et les immeubles. La cathédrale Notre-Dame, la Sainte-Chapelle ont subi de graves altérations qui constituent des dommages énormes au point de vue architectural et économique. Dans une communication, le préfet de la Seine indiquait que la cathédrale de Paris fait l'objet de réparations incessantes qui, chaque année, demandent des dizaines de millions de francs.

Des dégradations sont enregistrées également dans les immeubles d'habitations. Alors qu'au début du siècle une toiture pouvait faire un usage de 20 à 30 ans, il est devenu maintenant indispensable de la reviser après 5 ou 10 ans.

D'une étude faite en 1957, il résulte que la pollution de l'air coûte à la population française 240 milliards d'anciens francs, soit 6.000 anciens francs par personne.

Dans une communication au congrès de Paris, M. Richard estimait que les dommages causés aux immeubles de Paris, par suite de la dégradation plus rapide des toitures due à la pollution de l'air, se chiffrent à 1.256 millions d'anciens francs par an.

Il ressort de ces quelques chiffres que les sommes dépensées pour la mise en place d'appareils ou dispositifs de toutes sortes ayant pour but d'éliminer la pollution atmosphérique seraient bénéfiques, non seulement pour la santé de la population, mais aussi pour l'économie du pays tout entier.

Il faut donc y parvenir et, pour cela, s'attaquer aux causes mêmes de la pollution. Ces causes sont très diverses, mais peuvent cependant être classées en trois groupes principaux : les foyers domestiques, les usines, les véhicules automobiles.

Les foyers domestiques constituent environ 70 p. 100 de la pollution au centre de Paris. Pour l'ensemble du département de la Seine, on compte près de 3 millions d'appareils ménagers, d'où une grande dispersion de pollution.

Les foyers industriels sont responsables de 30 p. 100 des émissions sulfureuses à Paris. Les chemins de fer, les centrales thermiques des grandes industries métallurgiques éliminent, notamment par leurs cheminées, des gaz, des fumées et des tonnes de poussières. Elles représentent environ le quart de la pollution atmosphérique parisienne.

Enfin les véhicules automobiles, par leurs gaz d'échappement, concourent de plus en plus à la pollution atmosphérique. Un rapport de la préfecture de police indique que l'oxyde de carbone dégagé a augmenté de 50 p. 100 en trois ans dans les artères les plus fréquentées de Paris.

Quelles sont alors les mesures à envisager et existe-t-il des moyens pour lutter efficacement contre la pollution atmosphérique ? Nous répondons oui.

J'ai fait état tout à l'heure du dépoussiéreur de la centrale de Montereau, mais il existe d'autres appareils pour réduire, voire supprimer la pollution des foyers industriels. La semaine dernière la presse faisait état de la mise au point d'un brûleur à mazout qui supprime les fumées, par un verrier de Garges-lès-Gonesse, M. Ferstler. Mais il y a d'autres moyens. Pour le chauffage domestique, il est incontestable que le chauffage urbain doit être considérablement développé. Les résultats obtenus à Saint-Denis en portent témoignage. Depuis l'extension du réseau du chauffage urbain dans cette localité, le poids des poussières et des suies rejetées dans l'atmosphère est passé de 3.200 à 350 kilos.

La mise en service du feeder Est a d'ailleurs permis la suppression de huit grosses cheminées.

A Paris, jusqu'à présent, le chauffage urbain ne dessert que 1.500 immeubles ou groupes d'immeubles avec 65 kilomètres de tuyauteries. Or, la production thermique d'électricité et l'incinération des résidus urbains devraient permettre de distribuer la chaleur à domicile, comme le sont le gaz, l'eau et l'électricité.

Actuellement les quatre usines de la T. I. R. U. ne peuvent absorber que le tiers des résidus urbains de Paris et chaque

année 800.000 tonnes de résidus doivent être évacuées vers les décharges ou des régions agricoles. Il est donc nécessaire et urgent de développer le chauffage urbain à Paris.

Quant aux véhicules automobiles, peu de mesures jusqu'ici ont été prises.

Dans une communication, M. le préfet de la Seine annonce que des essais prolongés d'un dispositif dit « volet M. S. » auraient été satisfaisants. S'il en est ainsi, les services préfectoraux devraient commencer par les adapter sur les mille autobus parisiens qui roulent en moyenne dix heures par jour et déversent quotidiennement 35 millions de mètres cubes d'oxyde de carbone dans l'atmosphère.

Ainsi donc la pollution atmosphérique empoisonne la vie des citadins, en même temps que les bruits incessants fatiguent leur système nerveux et que certaines odeurs les incommodent.

Le projet de loi qui nous est soumis permettra-t-il de faire face à toutes ces exigences ?

On nous permettra d'en douter. D'une part, le projet dans ses articles 1 et 2 se borne à fixer les principes très généraux et renvoie à des décrets en Conseil d'Etat la détermination de leurs modalités d'application, sans qu'on sache à quel moment interviendront ces décrets. On nous assure que ce sera le plus tôt possible ; mais quel laps de temps correspond à ce « plus tôt possible » ?

D'autre part, quand on connaît les forces économiques dont le pouvoir est l'expression, l'influence qu'elles ont dans les hautes sphères de l'Etat, la collaboration étroite qui existe entre le Gouvernement et le grand patronat, il est à prévoir que les décrets n'apporteront que des solutions mitigées et qu'ils accorderont des délais importants pour l'application des dispositions retenues.

Si l'on veut lutter efficacement, il faut que les mesures envisagées soient appliquées strictement et pour cela que le contrôle soit efficace. Il faut que les normes soient appliquées avec rigueur, surtout en cas de récidive et qu'elles soient proportionnées aux intérêts en jeu.

Le problème de la pollution de l'atmosphère est grave. Il le sera toujours davantage au fur et à mesure du développement industriel. Il faut donc au plus tôt répondre aux impératifs des hygiénistes qui doivent, à notre avis, passer avant les intérêts et les exigences des sociétés capitalistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Edouard Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Mes chers collègues, le projet qui nous est soumis vient à son heure. C'est un bon début dont je félicite son auteur, M. Bernard Chenot qui, une fois de plus, prouve son souci de remédier aux méfaits de notre vie moderne sur l'organisme.

Mais est-ce que ce projet est suffisant ? Qu'il me soit permis, monsieur le ministre, d'émettre sur ce point quelques doutes. Cependant, j'approuve votre initiative parce que je pense que le moment est venu d'alerter l'opinion. Une campagne doit être menée et je suggérerai sur ce point que quelque chose soit fait de comparable à ce qui existe en ce qui concerne la tuberculose : ce comité national dont vous avez présidé encore tout récemment l'assemblée générale et dont j'ai pu apprécier comme vice-président l'efficacité. On me dira : une association a été fondée récemment pour la prévention de la pollution atmosphérique. Son président est le professeur Bugnard. Mais a-t-elle été dotée des moyens matériels d'agir ? Il faut qu'une véritable croisade soit entreprise si l'on veut réussir.

Je sais qu'il existe actuellement des comités techniques. Ils sont à leurs débuts et leurs études sont encore assez fragmentaires, qu'il s'agisse du comité d'action technique contre la pollution atmosphérique présidé par M. Louis Armand, qu'il s'agisse du C. N. A. C. (comité national pour l'amélioration de la carburation), présidé par M. Gallienne. Tout ceci est excellent, mais je crois, monsieur le ministre, que vous ne réussirez véritablement que quand vous aurez, au service de cette campagne que vous êtes en train d'amorcer pour alerter l'opinion, un organisme très dynamique et susceptible de polariser l'attention.

Je ne traiterai pas à cette tribune du problème du bruit, d'abord parce que notre collègue M. Plait a fait sur ce point un rapport dont je le félicite, ensuite parce que c'est une question assez dissociée du problème de la pollution atmosphérique et je crois que les moyens de résoudre les difficultés inhérentes au bruit ne sont pas les mêmes que ceux qui sont à notre disposition concernant les pollutions atmosphériques. Quand j'étais boulevard Saint-Germain, j'avais pris une série de dispositions concernant la limitation du bruit, mais j'avais aussi créé une ligue nationale contre le bruit et appelé à sa présidence le « préfet du silence », M. André Dubois.

Je limiterai donc ce matin mes observations à la pollution atmosphérique et à ses terribles conséquences sur la santé des populations, et notamment sur nos populations si menacées de la région parisienne. Une fois de plus, cette région subit les inconvénients de la centralisation si justement dénoncée par notre collègue M. Bonnet. Or, tous les témoignages concordent sur ce point. J'ai lu un certain nombre de comptes rendus des congrès internationaux qui se sont tenus récemment. Tous déclarent constater une augmentation des bronchites chroniques, une augmentation de l'emphysème et de l'asthme, qu'il s'agisse du congrès de Wiesbaden tenu en septembre 1960 ou d'autres congrès. Le professeur Hettche, de Hambourg, dit que les affections cardiaques, les cancers du sang et les cancers du poumon augmentent dans les grandes villes ayant une circulation automobile importante. La combinaison entre l'oxyde de carbone et l'hémoglobine du sang peut avoir à la longue de dangereuses conséquences en aboutissant à une perte d'oxygène.

Je demande qu'on veuille bien réfléchir à la situation de ceux qui habitent la région parisienne. Notre rapporteur M. Pierre Marcilhacy a dit sur ce point des choses que je ne répéterai pas et qui sont excellentes. J'ai lu son rapport avec le plus vif intérêt. La teneur moyenne en oxyde de carbone — je ne pense pas que ces chiffres aient été déjà donnés, c'est le commissariat à la construction et à l'urbanisme qui vient de les publier — est passée de 10 litres par mètre cube en 1956 à 14,8 litres en 1959. Vous avez lu dans les journaux cette information émanant du directeur du laboratoire municipal de Paris qui affirmait que l'agent de police qui était resté trois heures place de l'Opéra à régler la circulation avait subi une augmentation de 30 p. 100 de la teneur d'oxyde de carbone dans son sang.

En ce qui concerne le cancer, le professeur Truhaut, dont une de nos collègues vient de parler à l'instant, déclarait récemment que les savants ont réussi à provoquer des cancers chez des animaux de laboratoire en leur faisant inhaler les substances toxiques contenues dans l'atmosphère des grandes cités, souillée par des déchets provenant des foyers domestiques ou industriels ou des gaz d'échappement des automobiles.

Le professeur Truhaut a révélé également que des savants américains ont provoqué la naissance de cancers chez des rats simplement en leur faisant respirer de l'air pollué semblable à celui que nous respirons chaque jour à Paris. Il avait même ajouté que le tissu pulmonaire de l'homme semblait être beaucoup plus apte que celui du rat à subir des transformations malignes sous l'influence des agents de pollution. (*M. Portmann fait un signe d'assentiment.*) Je suis heureux de voir que j'ai sur ce point l'approbation de mon excellent collègue, infiniment plus qualifié que moi en cette affaire, M. le professeur Portmann.

Je voudrais aussi qu'on réfléchisse aux conséquences diverses que cette pollution exerce non seulement sur nos monuments, mais même sur nos finances, car, si les monuments sont attaqués comme la façade des immeubles, les dégâts causés à la France par la pollution de l'air ont été chiffrés d'après des statistiques officielles récentes à plus de 200 milliards d'anciens francs.

Quels sont les éléments essentiels qui concourent à cette pollution et que peut-on faire, car c'est cela qui me paraît important ?

En Allemagne, 78 p. 100 des chaudières industrielles sont équipées d'un dispositif de dépoussiérage et toutes les nouvelles chaudières en sont pourvues. La Belgique et l'Allemagne sont arrivées sur ce point à des résultats spectaculaires. Ne peut-on exiger un contrôle sévère avant l'installation de nouvelles usines, et la mise en place de dispositifs enlevant la plus grande partie des polluants nocifs ou malodorants ?

Certes, un problème se pose, comme toujours en pareil cas, je dirais même que c'est l'unique problème qui se pose, c'est celui du financement. Je suggère alors des prêts à faible intérêt pour les entreprises désireuses de s'équiper en filtres et dépoussiéreurs ; ceci est d'autant plus indispensable pour les petits établissements industriels, qui sont déjà dans une position difficile du fait du Marché commun.

Ne croyez-vous pas également, monsieur le ministre, que là encore l'Etat doive donner l'exemple ? Je constate que lorsque les populations et les élus se plaignent de l'installation par

l'E. D. F. de centrales thermiques dans la région parisienne et que nous pouvons apporter la preuve que l'installation de ces centrales crée un véritable danger pour les populations, nous ne sommes jamais entendus. Par qui ? Est-ce par des industriels ? Est-ce par des intérêts privés ? Non ! Nous ne sommes jamais entendus même par les services sur lesquels vous devriez avoir autorité à l'intérieur du Gouvernement.

Cette situation est tout de même assez grave, parce que, quand nous nous retournons ensuite vers les entreprises ou les industries privées, on nous dit : « Vous ne pouvez même pas obtenir de l'Etat qu'il donne l'exemple ; pourquoi voulez-vous que nous, nous le fassions ! »

C'est la raison pour laquelle — et je m'en suis entretenu avec mon collègue et ami M. Louis Armand — je crois que le comité technique contre la pollution atmosphérique a devant lui un bel avenir s'il veut faire face à la tâche que nous lui avons confiée. Ce comité, hélas, sera, lui aussi, impuissant si le Gouvernement n'est pas en mesure d'exiger de ses propres services de sa propre administration ou des entreprises para-étatiques qu'ils donnent l'exemple.

Un autre danger, c'est celui des fours de boulangerie qui utilisent le mazout pour la cuisson du pain. On a constaté dans la plupart des cas qu'il s'agit de chauffage direct, c'est-à-dire que les imbrûlés lourds, les suies de mazout retombent directement sur le pain. Or les suies ce sont les premiers matériaux chimiques reconnus aptes à provoquer dans certaines conditions les cancers de l'homme. Par conséquent, il ne s'agit pas seulement là d'une pollution indirecte, il s'agit en quelque sorte d'une pollution directe puisque c'est par l'absorption de ce pain qui a été pollué que l'on crée des désordres dans l'organisme.

En ce qui concerne les foyers domestiques — et je vais vite puisque un certain nombre de questions ont été traitées et je voudrais, là, apporter surtout des suggestions — je constate que la pollution est liée à leur concentration. Par conséquent que faut-il faire ? Evidemment, diminuer leur nombre par des installations de chauffage urbain, par des radiateurs à gaz ou électriques et, surtout, agir sur les constructeurs de poêles et sur ceux qui sont chargés des réglages de façon que les dégâts que nous avons à déplorer ne se produisent pas.

Il faudrait aussi encourager les architectes à adopter ce système dans les locaux publics, les H. L. M. et tous les grands ensembles immobiliers recevant l'aide de l'Etat.

Il faudrait substituer un foyer unique aux multiples foyers domestiques, comme cela se fait en Allemagne. Il faudrait qu'une aide de l'Etat soit accordée pour les installations collectives. Il faudrait enfin compléter l'action de base du projet et j'émets sur ce point le vœu que des mesures soient prises pour encourager l'extension du chauffage urbain.

Je joins ma voix à celle de Mme Devaud, qui, à l'Assemblée nationale, vous a demandé d'intervenir auprès du ministère des finances afin que soient prévus des crédits en faveur du chauffage à longue distance. Mme Devaud a même suggéré l'octroi de prêts spéciaux en faveur des grands ensembles et des quartiers neufs, où l'on désire installer le chauffage urbain.

Il faut aller plus loin et favoriser la création et l'extension du chauffage urbain dans toutes les agglomérations importantes.

Le chauffage domestique au mazout produit 700 tonnes de cendres en un jour à Paris. Or, il est reconnu que les principaux pollueurs sont des foyers domestiques qui utilisent le mazout. La législation est-elle suffisante à cet égard ? Certainement pas.

Je pourrais citer de nombreux cas où des architectes, qui ont eu à réaliser des travaux dont le coût atteignait quelquefois le milliard, se sont refusés et continuent à se refuser à mettre des dépoussiéreurs à mazout sur les immeubles qui ont été construits. Je me tiens à votre disposition, monsieur le ministre, pour vous citer certains cas précis afin que vous preniez certaines dispositions. Ces architectes continuent à se refuser, dis-je, à mettre ces filtres à mazout, dont la pose représenterait quelques centaines de milliers de francs supplémentaires pour des immeubles dont le coût atteint, je le répète, un chiffre oscillant autour d'un milliard. Croyez vous que cela soit tolérable ?

Je voudrais maintenant dire un mot du problème des véhicules. Je ne crois pas que l'on tienne un compte suffisant de la situation de la région parisienne et de l'augmentation absolument dramatique — heureuse du point de vue de l'économie et du point de vue du transport des populations mais dramatique quant à certaines de ses conséquences, et notamment quant à la circulation — du nombre des automobiles et des véhicules à deux roues dans la région parisienne.

Que va-t-on faire pour parer à une telle situation ? Quand on en parle, soit au ministère des travaux publics, en ce qui concerne la circulation, soit même à votre propre ministère, on nous répond que c'est un problème très difficile à résoudre. Croyez-vous que l'on puisse se contenter de déclarer qu'il est difficile à résoudre ?

J'ai étudié justement les projets qui sont issus du comité dont je viens de parler, le C. N. P. A. C., que vous avez décidé, fort heureusement d'ailleurs, d'installer de façon officielle dans les prochains jours, à moins que vous ne l'ayez déjà fait.

Je ne suis pas absolument convaincu, monsieur le ministre. Ce comité, créé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique, présidé par une haute personnalité, M. Gallienne, poursuit un but excellent : celui d'attaquer le problème de la construction des moteurs plutôt que d'annihiler les gaz une fois ceux-ci émis.

Malheureusement c'est un problème à très longue échéance. Modifier les moteurs, cela veut dire attendre que les voitures nouvelles soient sorties de chez les constructeurs. Mais, pendant des dizaines d'années, des moteurs construits antérieurement seront utilisés et continueront à émettre des gaz particulièrement nocifs et contre lesquels on ne fera rien.

On me dit : « On fera mieux en s'efforçant d'éduquer les usagers et les garagistes. »

Sur ce point, permettez-moi d'être sceptique. Eduquer les garagistes, c'est un travail colossal. Où les éduquerez-vous ? A-t-on la prétention de les faire venir à certains cours pour les éduquer ? De toutes façons, cela ne suffira pas.

En ce qui concerne les usagers, étant donné qu'un certain nombre de ceux-ci, pour ne citer que le cas du bruit, s'amusent volontiers à retirer les silencieux sur leurs moteurs pour faire plus de bruit, pourquoi se préoccuperaient-ils de ne pas émettre des fumées qui ne les gênent pas personnellement, puisqu'elles gênent ceux qui les suivent ?

Tout en félicitant les initiateurs de ce comité, il faut permettre à cet organisme de prendre des mesures infiniment plus brutales quant aux remèdes à apporter.

Je voudrais vous citer un cas particulièrement frappant : on sait que les moteurs Diesel, notamment dans les agglomérations, sont très nocifs. Dans le même temps où vous déposez un projet dont je vous félicite encore une fois, monsieur le ministre, on autorise, dans la ville de Paris, la multiplication des taxis à moteur Diesel ; on crée de la pollution atmosphérique au moment même où on prétend la combattre !

M. le rapporteur. Ainsi, on multiplie également le bruit !

M. Edouard Bonnefous. Certainement.

Vous avez pu constater comme moi, car nous sommes tous logés à la même enseigne — il en est peut-être différemment quand on est ministre (*Sourires.*) — que lorsqu'on s'arrête à certains feux rouges, derrière ou à côté de l'un de ces taxis, c'est une réelle souffrance.

Pourquoi donne-t-on ces autorisations ? Vous le savez bien. Il ne s'agit ni d'intérêt général, ni d'intérêt supérieur ; il s'agit essentiellement d'un intérêt sordide, d'un intérêt d'économie dont ne profite d'ailleurs pas l'usager car ces taxis ne sont pas à un prix différent de ceux qui roulent à l'essence.

Ne croyez-vous pas que vous pourriez exiger qu'on cesse de donner de telles autorisations qui augmentent la pollution, c'est-à-dire, en fait, qui favorisent les maladies contre lesquelles vous luttez, et pour lesquelles vous venez, après, nous demander des crédits supplémentaires ? Comment les crédits actuels pour combattre le cancer dans la région parisienne seraient-ils suffisants si nous laissons faire tout ce qui peut favoriser la prolifération d'un mal que nous prétendons combattre ?

En ce qui concerne les échappements des moteurs, tout reste à faire. Des textes existent mais ils ne sont pas respectés.

A cet égard, la circulation dans la région parisienne est édifiante. Aucun doute ne peut subsister. Certains poids lourds circulent entourés d'un véritable nuage de fumée, d'autant plus d'ailleurs que les encombrements de la circulation les obligent constamment à s'arrêter, puis à repartir, par conséquent à accélérer provoquant ainsi une émission de fumées supplémentaires.

Des préfets, entre autres celui de Seine-et-Oise, ont pris un arrêté très heureux pour interdire l'émission de pareilles fumées. Qui peut faire respecter cet arrêté ? Je reçois constamment dans

mon courrier des plaintes. Moi-même, j'ai relevé les numéros de certains de ces camions et je les ai fait connaître. Mais est-ce aux particuliers qu'il appartient de faire cette sorte de police de la route ?

Par ailleurs, ayant eu à m'entretenir avec un des conducteurs de ces camions, je me suis attiré la réponse suivante :

« Oh ! vous savez, vous pouvez toujours dire ce que vous voulez et même aller vous plaindre, ma compagnie est puissante et je vous garantis qu'il ne se passera rien ! »

Cela, mesdames, messieurs, c'est très grave. Si, véritablement, un certain nombre de propriétaires « dont les véhicules émettent de pareilles fumées » sont en mesure de se déclarer au-dessus des lois, c'est que nous devons, sur ce point, prendre des mesures extrêmement nettes et surtout être sûrs qu'elles seront respectées. C'est cela le problème. Il ne suffit pas de décréter ; il faut veiller à l'application des décrets.

Une étude a été faite récemment par un chercheur habile, M. Max Serruys, concernant des dispositifs anti-fumées sur les automobiles. Je souhaite qu'on en recommande l'application. On dit que ces dispositifs ne suppriment pas totalement les fumées. C'est possible, mais ils les réduisent sensiblement.

Autre objection : Qui financera ? Je reprends alors une suggestion qui vous a été faite à l'Assemblée nationale par Mme Devaud, à savoir que l'Etat prévoie un certain allégement financier, des taxes excessives qui frappent l'automobile. Les usagers de l'automobile pourraient alors être contraints d'adopter des dispositifs anti-fumées. Ceci faciliterait l'effort du C. N. P. A. C. qui veut améliorer les moteurs eux-mêmes.

M. le rapporteur. Monsieur Edouard Bonnefous, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Edouard Bonnefous. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Je voudrais présenter une seule observation en ce qui concerne la suggestion que vous faites quant à l'indemnisation pour des modifications. Vous m'excuserez mais, sur le plan des principes, je ne suis pas d'accord car cela pourrait faire admettre qu'on a le droit, en tant qu'usagers individuels ou collectifs, de porter atteinte à la santé publique. Or, il est bien évident qu'il y a des choses qu'on peut faire et d'autres qu'on ne peut pas faire. Il y a des mesures de protection de la santé publique qui, dans des temps pas tellement éloignés — on l'oublie — ont dû être prises. Pour lutter contre les épidémies de choléra et contre la peste, on a été obligé de prendre des mesures très rigoureuses, des barrages par exemple, et qui portaient atteinte, incontestablement, à la liberté humaine.

Personne n'a le droit de porter atteinte à la santé publique. Il y a lieu de prendre une réglementation et de la faire appliquer. Quant au principe de l'indemnisation — c'est le juriste qui vous parle — je ne suis pas d'accord avec vous et vous m'en excuserez.

M. Edouard Bonnefous. Je me rallie entièrement à votre point de vue, à condition que cette réglementation soit respectée.

M. le rapporteur. Nous y veillerons.

M. Edouard Bonnefous. J'aborderai maintenant — c'est sur ce point que je terminerai — le problème des espaces verts. Je n'y insisterai pas car nous en avons déjà parlé souvent à cette tribune même. Cette fois, je n'envisagerai le problème que sur le plan de la pollution atmosphérique.

Je vous rappellerai à ce propos une expérience faite en U. R. S. S.

A Irkoutsk, vieille ville où les installations industrielles sont intégrées à l'agglomération urbaine, la concentration de « 3-4 benzopyrène » est très élevée ; à Angarsk, ville récente, la ville est séparée des usines par un anneau forestier de 3 à 4 kilomètres et les cheminées des usines sont équipées de filtres et de dépoussiéreurs. Résultats : traces infimes de substances cancérigènes.

C'est donc bien la démonstration qu'il faut véritablement installer les usines où elles doivent l'être et non pas au milieu des populations, comme on l'a fait, par exemple, dans la région parisienne. Il est temps de renoncer à construire comme on le fait avec certain sadisme, de grands ensembles urbains au milieu des usines ou, une fois les grands ensembles construits, on décide de construire à nouveau des usines au milieu de ces ensembles urbains, afin de procurer aux habitants une activité qui leur manque.

Adoptons enfin une politique d'intensification de l'implantation des espaces verts dans les villes.

Pourquoi sur ce point ne pas lancer l'idée de ce grand emprunt que la population appelle de ses vœux ?

Pourquoi ne pas lancer l'idée qui est appliquée dans un certain nombre de pays et qui consiste à exiger de chaque écolier qu'il plante un arbre ? Un arbre par écolier ! Vous vous rendez compte des modifications qui interviendraient dans chaque ville si chaque écolier français devait planter un arbre, surtout dans les grandes villes.

On a refusé au département de la Seine d'émettre un emprunt de 600 millions. Est-ce raisonnable ? M. Marcilhacy a eu raison, et je l'en félicite, d'insister sur le manque d'espace vert à Paris et dans la région parisienne. Le présent projet est essentiel, parce qu'il vise les principales sources de pollution les plus dangereuses, mais outre que les dispositifs prévus ne supprimeront que 75 p. 100 des pollutions, il y a d'autres sources, particulièrement de poussières, qu'on ne peut pratiquement pas supprimer. D'où la nécessité des espaces verts.

Si l'on entend mener une lutte générale contre la pollution — et même contre le bruit — il est donc nécessaire de compléter les dispositions techniques actuellement prévues par une politique hardie de plantations. Pourquoi sous la IVe République et aujourd'hui sous la Ve, a-t-on été incapable de faire ce qu'avait réussi le second Empire ? J'ai très souvent posé la question et je la reposerai encore souvent, mais à cette question je n'ai jamais obtenu de réponse.

Le laboratoire d'hygiène de la ville de Paris nous dit que les crédits ont été adoptés l'an dernier pour acquérir de nouveaux appareils de contrôle de l'atmosphère et accroître les effectifs. Il faut donner aux laboratoires départementaux et à ceux des zones industrielles des moyens accrus de détection. Actuellement ils n'ont ni le personnel ni l'équipement nécessaire.

En outre, j'approuve l'amendement de MM. Blondelle et Maretti qui demande la création d'un service ou d'un office national de lutte contre la pollution, dont la compétence s'étendrait également dans un proche avenir à la lutte contre le bruit et la pollution des eaux.

En ce qui concerne le fameux problème des arbres, des rideaux d'arbres, je crois que ce qu'a écrit M. Japiot dans son rapport à l'Assemblée nationale est excellent. Je rappelle en effet ceci :

« Les espaces verts particuliers s'amenuisent progressivement et les arbres qui subsistent sont condamnés à disparaître par la diminution de l'ensoleillement provoqué par les immeubles nouvellement construits interceptant la lumière indispensable à leur vie. »

J'ajouterai à cette observation très juste que, nous aussi, nous donnons un exemple fâcheux car c'est nous qui détruisons des arbres.

J'ai posé il y a quelque temps à M. le ministre des travaux publics la question de savoir combien d'arbres avaient été abattus par les services des ponts et chaussées le long des routes. Je vous demande de méditer ceci : pour la seule année 1958, 21.000 arbres ont été abattus et cela continue ! On me répond qu'on va faire une replantation. J'en ai parlé avec le directeur des services. Il m'a dit : « Mais malheureusement, la replantation ne dépend pas de nous ! Il dépend de nous d'abattre des arbres, mais pas de les replanter, car à ce moment, il faut se retourner vers le service des eaux et forêts ». Parlez-en à ce service, il vous répondra : « Nous n'avons pas les crédits de replantation ! »

C'est un massacre qui est en train de se produire sur les routes de France pour permettre aux gens d'aller plus vite. Mais est-ce l'intérêt de la circulation que de permettre une intensification de la vitesse ?

Si nous prenons des mesures de limitation de vitesse ne coupons plus les arbres dans le but de permettre aux automobilistes d'aller plus vite. Cessons de couper les arbres si nous sommes incapables de replanter les arbres que nous avons coupés.

En ce qui concerne Paris je rappellerai simplement que pour une population en constante augmentation le nombre des arbres

n'a pas été augmenté. Comment s'étonner qu'il y ait 64 enfants par mètre carré d'espaces verts. M. Bonnet nous dit sur ce point des choses excellentes. Je n'insisterai pas sur la nécessité de décentralisation dont l'urgence est de plus en plus évidente et cela dans tous les domaines.

Alertons l'opinion, informons le public et demandons-lui son concours ! Il faut qu'une collaboration étroite s'établisse entre les pouvoirs publics et les divers organismes qui ont entrepris la lutte contre la pollution atmosphérique. Il ne faut pas cesser de se rappeler que le phénomène de la pollution est dans une très large mesure lié à celui de la concentration urbaine.

Avant de penser à l'implantation de certaines entreprises industrielles, réfléchissons longuement et surtout ne les installons pas au milieu des populations ! C'est une des raisons pour lesquelles je suis très réservé en ce qui concerne un certain nombre de projets qui ont été récemment établis concernant les grands ensembles industriels et qui risquent une fois de plus de porter préjudice aux populations et d'aggraver la situation qui nous préoccupe ce matin.

La meilleure façon de combattre cette pollution serait de faire éclater les agglomérations trop denses, de mettre un terme à cette frénésie et de recréer des cités qui soient à la mesure de l'homme. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Portmann.

M. Georges Portmann. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je crois que tout a été dit excellemment, non seulement par les trois rapporteurs, mais aussi par les orateurs qui sont intervenus, Mme Dervaux et M. Edouard Bonnefous. J'avais l'impression d'assister à une séance de l'Académie de médecine...

M. le rapporteur. Vous êtes trop bon !

M. Georges Portmann. ... car même un juriste aussi éminent que M. Marcilhacy nous a fait une leçon de physiologie en disant que nous avions besoin de 10 kilogrammes d'air par jour. Il n'était d'ailleurs pas d'accord avec Mme Dervaux qui a parlé de 15 kilogrammes.

M. le rapporteur. Il y a une différence dans nos appréciations, mais je crois que cela vient de la nuance politique de chacun. (*Sourires.*)

M. Georges Portmann. Quoi qu'il en soit, cette discussion a été fort intéressante. Tout a été envisagé et je me félicite que l'on ait étudié le problème au fond. Il est hors de doute que les pollutions atmosphériques ont une action nocive sur la santé publique. A cette tribune même, à plusieurs reprises, j'ai insisté sur le développement des cancers du larynx et des poumons que favorisent les dépôts dans les bronches de goudrons, de charbons, de résidus de pétrole.

Tout à l'heure, Mme Dervaud, je crois, ou notre rapporteur pour avis M. le docteur Plait, a fait allusion à un certain nombre d'expériences. Celles-ci montrent les points très précis où s'accumule le goudron dans les voies respiratoires : ils correspondent exactement à des modifications de tissus que l'on considère comme des éléments pré-cancéreux. Les rapporteurs ont d'ailleurs bien montré que les cancers sont beaucoup plus fréquents dans les grandes villes. Il suffit de comparer le pourcentage des tumeurs malignes du poumon dans une ville comme Londres et dans un ensemble de même importance ayant une population rurale. Par conséquent, le problème de ce côté-là est pour nous entendu. Je crois qu'il faut prendre des mesures très sévères de protection. Je souscris par conséquent à tout ce qui a été dit en ce qui concerne la lutte contre les pollutions de l'atmosphère.

Je voudrais aussi qu'on n'oublie pas le bruit. Je félicite l'Assemblée nationale d'avoir ajouté le bruit aux pollutions atmosphériques. Je ne suivrai pas M. Bonnet qui voudrait dissocier la question du bruit. Mais il n'y a entre nous qu'un différend de procédure car nous sommes d'accord sur le fond. De toute façon, il sera nécessaire que M. le ministre fasse une proposition spéciale sur ce sujet. Nous vivons dans un milieu bruyant, dans une atmosphère sonore qui est pour nous d'une gravité exceptionnelle. Le 30 mai dernier, à l'Académie de médecine, nous avons entendu une très intéressante communication de M. le professeur Albert Besson. Il nous a montré l'établissement d'une courbe appelée « courbe d'alarme » établie en décibels et en fonction des vibrations, par conséquent des fréquences. L'Académie l'a adoptée et elle est devenue, en quelque sorte, un véritable barème, les bruits au-dessus de cette courbe étant considérés comme nocifs.

En ce qui concerne le bruit, mon éminent collègue M. le docteur Plait a fait un exposé très complet de la question de la surdité de réception et de la surdité de transmission et des maladies du labyrinthe. Il a montré la gravité de certaines surdités et la façon de les étudier à l'aide de l'audiomètre. L'établissement de la courbe de M. le professeur Besson a nécessité des expériences nombreuses sur des gens normaux aussi bien par l'audiométrie en ce qui concerne l'audition que par des électrocardiogrammes pour juger de l'influence sur le cœur.

Remarquez d'ailleurs que la médecine du travail, depuis très longtemps s'est intéressée au bruit, en ce qui concerne les usines et les ateliers.

Je me rappelle que, dans ma jeunesse otologique, on décrivait encore la « surdité des chaudronniers », c'est-à-dire la surdité des ouvriers qui travaillaient dans les ateliers bruyants. On le constatait mais le paradoxe c'était que ces ouvriers étaient heureux de devenir sourds le plus vite possible, à l'âge de 30 ou 35 ans, parce que, après, ils pouvaient travailler dans le silence.

Aujourd'hui, nous étudions les causes d'une telle affection. Nous n'avons pas encore eu la possibilité de mettre au point une thérapeutique précise, mais cette affection fait partie des maladies professionnelles dont nous nous préoccupons.

Les raisons de la surdité de ces ouvriers augmentent d'ailleurs singulièrement, en particulier dans toutes les usines où l'on fabrique des turbo-réacteurs. J'ai pu le constater personnellement dans mon service, à l'Université de Bordeaux, où nous avons étudié sur des animaux, en même temps que sur des ouvriers de l'usine Turboméca, dans les Pyrénées, les conséquences désastreuses sur l'oreille interne des ultra-sons et nous en avons conclu à la presque certitude d'une surdité précoce si on laissait ces ouvriers travailler dans de telles conditions.

La surdité n'est pas seule en cause et si M. Besson a fait faire des électro-cardiogrammes, c'est parce qu'il pensait — comme le rappelait tout à l'heure, fort éloquemment et fort justement, M. le docteur Plait — que le bruit pouvait avoir une action nocive sur le système nerveux, mais aussi sur le cœur. Or en une période où — j'ai déjà eu l'occasion d'insister sur ce point à cette tribune — la première cause de mortalité dans le monde est la maladie de cœur, c'est là un élément que nous ne devons pas négliger.

Monsieur le ministre, je vous soumets toutes ces suggestions. Je sais que l'on peut compter sur vous, mais il faut prendre des mesures efficaces. Or, jusqu'à présent, nous sommes obligés de constater qu'en ce qui concerne le bruit on n'a pas fait grand chose.

Je sais bien que sur la suggestion de M. Besson, le conseil d'hygiène de la Seine a exigé du préfet de police qu'il interdise les avertisseurs sonores et cette mesure a été étendue à la plupart des grandes villes. Seulement qu'a-t-on fait pour appliquer l'arrêté pris par M. le ministre des travaux publics en ce qui concerne l'obligation des silencieux ? Tout à l'heure, mon éminent collègue, M. Bonnefous, faisait allusion à ce sujet et à l'époque où il était au ministère.

Pour lutter contre le bruit, on a rendu obligatoires les silencieux. C'est exact. Mais a-t-on l'impression que ces silencieux soient réellement utilisés à Paris, quand on se trouve dans une rue quelconque au volant de sa voiture et que d'un seul coup on voit passer une motocyclette ? On a tout de suite un mouvement de réflexe qui peut causer un accident et entraîner la mort de plusieurs personnes.

On m'a laissé entendre — je ne sais pas si cela est vrai — que les constructeurs de ces véhicules disent : « Nous sommes obligés d'écouler nos stocks. Il n'est pas possible pour le moment d'imposer cette discipline. » J'estime que lorsqu'il s'agit de la vie de nos concitoyens, nous ne pouvons pas nous arrêter à des considérations de cet ordre qui sont méprisables. (*Applaudissements.*)

M. Edouard Bonnefous. Monsieur Portmann, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Georges Portmann. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Edouard Bonnefous. Je voudrais apporter sur ce point une confirmation de vos propos.

Il y a même une éducation à faire car vous savez très bien qu'en Italie et même en France les engins à moteur sur lesquels circulent les jeunes générations se vendent d'autant mieux qu'ils sont plus bruyants. Il y a un goût du bruit. Il ne faut pas laisser les constructeurs favoriser une telle tendance, un snobisme aussi mal placé.

Sans doute ces engins se vendent-ils mieux quand ils font plus de bruit, mais avec toutes les conséquences nocives que vous indiquez en ce qui concerne les populations. (*Très bien ! très bien !*)

M. Georges Portmann. Je vous remercie, monsieur Bonnefous, de cet appui que vous apportez à ma thèse et je me tourne maintenant vers l'ancien ministre de la construction, monsieur Chochoy.

Dans certaines constructions d'aujourd'hui, où les gens vivent les uns sur les autres, le bruit particulièrement pénible est permanent. Ne serait-il pas possible d'exiger des architectes qu'ils n'utilisent que des matériaux insonores ou en tout cas qui ne transmettent pas les vibrations ? C'est là un problème qui me paraît extrêmement important et auquel M. Chochoy s'est, je le sais, particulièrement attaché, ce dont je le félicite.

Je voulais simplement, monsieur le ministre, attirer votre attention sur ces différents points car le ministère de la santé n'est pas seul en cause ; il y a également les travaux publics et la construction. C'est donc l'ensemble du Gouvernement qui doit prendre des mesures efficaces et je suis sûr qu'après la discussion qui intervient actuellement devant la haute assemblée, retenant les arguments dont il a été fait état, vous aurez à cœur, nous le savons, de parvenir à des résultats tangibles. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Mesdames, messieurs, je ne puis, moi aussi, que féliciter M. le ministre de la santé d'avoir réussi, ce qui n'est pas une tâche commode aujourd'hui, à promouvoir ce texte et à le faire déposer par le Gouvernement. Il en résultera une loi qui sera d'autant plus efficace qu'elle sera appliquée, ainsi qu'à juste titre, tout à l'heure, le soulignait M. Marcilhacy.

Il en est résulté un débat qui, sans être passionné, est d'une singulière importance, car les faits qui ont été évoqués avec beaucoup de pertinence et de talent à cette tribune tiennent à notre existence de tous les jours, à une existence qui est de plus en plus atteinte par les incommodités de notre époque et les vices de celle-ci que votre projet tend à combattre.

Cependant, monsieur le ministre, ce texte relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques et le bruit laissent subsister une lacune très grave, lacune qui provoque un véritable scandale dont M. le ministre de l'industrie a eu quelques échos à Pau, samedi dernier. (*Sourires.*)

En effet, le scandale de l'inertie administrative et gouvernementale n'est pas sans relation de cause à effet avec la vivacité des réactions des paysans béarnais. Certes, ceux-ci ont protesté comme protestent tous les paysans de France parce qu'ils comprennent bien qu'on ne les écoute que lorsqu'ils deviennent violents. C'est là ce qu'il y a de grave dans la manière de gouverner, non pas d'aujourd'hui, mais aussi du passé, et il semble que ce travers se soit singulièrement accentué.

Les paysans béarnais ont également protesté parce que, depuis cinq ans que des pollutions de l'air dangereuses pour la santé des individus, comme pour les végétaux et pour les animaux, ont été constatées à Lacq, du fait de la présence de l'usine de désulfuration de la S. N. P. A. et peut-être aussi des usines avoisinantes — mais cela est moins établi — depuis tout ce temps, dis-je, on s'est borné à multiplier les commissions d'études et les expertises.

D'innombrables colloques sont intervenus. Tous les ministres qui sont passés par là ont fait des promesses, mais aucune n'a été tenue. Nous nous apercevons que l'on va de moyen dilatoire en moyen dilatoire parce que, probablement, de sordides soucis se manifestent, la question se posant de savoir qui paiera, de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ou de l'Etat.

Il y a dommage ; donc réparation est due. Il y a danger, danger que personne ne peut plus contester, mais on ajourne, on traîne parce qu'il y a une note à payer et que personne ne se presse au guichet.

C'est scandaleux et il ne faut pas s'étonner si le mouvement de Pau — on va ainsi de proche en proche vers des périodes de caractère plus révolutionnaire qu'on ne le croit — a provoqué une sorte de relance d'un mécontentement paysan qui est de plus en plus violent.

Nous nous trouvons en face d'un Etat qui ne fait ni son travail ni son devoir. Son devoir n'est point de philosopher. Il se doit, au contraire, de prendre les mesures qui s'imposent. Lorsqu'il constate un préjudice évident dont il est la cause, préjudice d'ailleurs légitimé par un intérêt national, il lui incombe de le réparer, et cela dans des conditions normales et loyales.

C'est ainsi que l'an dernier, au mois de janvier, un accident très grave est intervenu dont vous avez eu connaissance comme tous les représentants des autres départements ministériels intéressés. Par chance — chance relative — les émanations de gaz toxiques furent rabattues par les éléments atmosphériques à l'intérieur même du périmètre de l'usine, ce qui fait que les ouvriers atteints purent recevoir immédiatement des secours. On compta environ 130 intoxiqués, quelques-uns très gravement, mais par bonheur tous les malades purent être sauvés parce qu'ils se trouvaient à proximité des postes de secours et parce que les ouvriers étaient munis de masques. Si le nuage toxique était allé quelques centaines de mètres plus loin, sur le village avoisinant, ce sont des morts que l'on aurait compté, probablement par centaines.

Il avait alors été décidé d'élaborer un projet de loi.

Lors de la dernière session — il faut saisir les occasions quand elles se présentent — c'est M. le ministre de l'intérieur que j'interpellais avec quelque vivacité sur le fait que ce projet de loi n'avait pas encore été déposé alors qu'on nous avait promis qu'il le serait pour la rentrée d'octobre 1960. Votre collègue m'a répondu qu'il s'était heurté, de la part du Conseil d'Etat, à des difficultés juridiques et que le projet avait été renvoyé au Gouvernement pour être remis à l'étude.

Il est des domaines où il semble que le Gouvernement ne soit pas très préoccupé par les soucis juridiques du Conseil d'Etat. Il est des domaines dans lesquels on passe outre, on prend des mesures d'autorité et je ne sais pas si cette autorité s'exerce toujours à bon escient.

Dans le cas qui nous préoccupe, les grands problèmes qu'ont à résoudre ceux qui nous gouvernent n'étaient pas en cause. Il s'agissait des paysans de la région de Lacq et l'on s'est dit : nous avons le temps ; laissons se décanter les scrupules juridiques émis par le Conseil d'Etat !

M. Chatenet, alors ministre de l'intérieur, avait formellement promis que ce projet serait alors déposé pour la rentrée d'avril. Où est-il ? Qu'a-t-on fait et que fait-on dans ce domaine de la préparation et de l'élaboration des textes d'origine gouvernementale ?

J'ai quelques préoccupations, après avoir entendu M. Marcilhacy et lu son remarquable rapport, je dirai même quelques inquiétudes quant à la lenteur — on ne peut faire des pronostics à cet égard et il ne saurait être question de rapidité — dont on fera preuve pour publier les textes d'application. C'est là, dans la machine de l'exécutif, un vice extrêmement grave qui — je le répète, car il faut examiner ces problèmes et ces questions avec hauteur — ne date pas de la Ve République, mais qui paraît s'être aggravé du fait que le contrôle parlementaire a à peu près disparu.

Autrefois, il y avait des possibilités de sanctions. Il pouvait être émis un vote dans une assemblée lorsque la carence, l'inertie, la mauvaise volonté, quelquefois la mauvaise foi étaient trop patentes. Aujourd'hui le dialogue est trop souvent un dialogue de sourds, puisqu'il est tellement facile de répondre à côté de la question lorsqu'on n'est pas obligé de faire état d'arguments qui entraîneront la décision d'une assemblée, c'est-à-dire son vote.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Guy Petit. Je pourrais vous citer de multiples exemples, mais je ne veux pas sortir du sujet.

Monsieur le rapporteur, je suis inquiet. Un bon texte dû au travail, à la bonne volonté, à la conscience de M. le ministre de la santé principalement et au travail accompli par les commissions parlementaires, puis au cours des débats parlementaires va être promulgué comme loi. Quand sera-t-il appliqué ? Nous voudrions avoir des assurances à ce sujet.

Je pourrais vous signaler, monsieur le ministre de la santé, un texte qui vous intéresse tout comme le ministre des finances et le ministre de l'intérieur. C'est l'ordonnance n° 58-1372 du 27 décembre 1958, dont on attend encore les textes d'applica-

tion. Cette ordonnance devait permettre d'opérer une discrimination entre les établissements hospitaliers ayant un caractère philanthropique à but non lucratif, lesquels devaient bénéficier d'une exonération fiscale — au détriment des communes d'ailleurs — et ceux qui n'ont pas ce caractère non lucratif. On attend, on n'est pas pressé, puisque l'argent ne rentre pas, non pas dans les caisses de l'Etat, mais dans celles des communes.

Je connais fort bien une commune à laquelle un établissement de ce genre, qui se dit philantropique, doit actuelleemnt plus d'une quarantaine de millions d'anciens francs. Pour une commune, cela a son importance, mais on n'est point pressé parce qu'il y a divergence entre trois départements ministériels

J'évoquerai, à l'occasion de ce texte, un problème plus général : c'est celui du fonctionnement de la machine de l'exécutif Nous savons tous que si la loi d'orientation agricole avait été suivie par des textes d'application rapidement pris, loyalement conçus, on aurait évité bien des désordres et peut-être un jour bien des malheurs. Mais cette paralysie se manifeste en toute matière et il semble que l'exécutif puisse être comparé à un convoi maritime qui marche, bien entendu, à l'allure du plus lent des bateaux qui le composent ou de celui qui est le plus mal dirigé. Il faut l'unanimité, après des chassés croisés, après des allées et venues de dossiers entre divers départements ministériels, il faut l'unanimité, dis-je, pour qu'on se décide à prendre une mesure ou à promouvoir un texte. Cette unanimité, on l'attend depuis des années. On se décide au dernier moment, sous l'empire de l'urgence, quelquefois sous la pression de la rue, dans les conditions les plus discutables et les plus contestables.

La machine exécutive fonctionne mal, plus mal qu'autrefois, comme tous ceux qui ont eu des responsabilités ministérielles en ont fait l'expérience, parce qu'il n'y a pas d'arbitrage organisé. Les problèmes se règlent à Matignon, quelquefois à l'Elysée, d'une façon occasionnelle, dans des conditions discutables et contestables. On ne sait qui est compétent, si ce n'est qu'un grand nom ayant autorité met sa signature au bas de cet arbitrage. Mais dans quelles conditions défectueuses cet arbitrage a-t-il été pris, quand il est pris, car il faut attendre souvent des années ! Il faut changer cela.

Gouverner, c'est d'abord décider, c'est trancher, c'est faire du concret, et non pas faire de la philosophie fumeuse, non pas lancer des promesses que les événements ne tiennent jamais ou presque jamais, et ensuite plaider les circonstances atténuantes. Cela est vrai pour tous les problèmes graves que nous connaissons et ne vous étonnez pas que de nombreux collègues viennent protester. Nous protestons tous, car nous sommes scandalisés que cette affaire de Lacq ait été tellement négligée. On a promené des ministres, des parlementaires, des commissions françaises et étrangères à Lacq. Chacun a pu constater qu'il y avait des décisions à prendre. Ces décisions, on ne les prend jamais. Alors que les agriculteurs béarnais se soient quelque peu fâchés, rien d'étonnant.

Tous ont pu constater, comme je l'ai constaté moi-même, ainsi que le préfet, le mardi 10 juin, alors que M. le ministre de l'industrie devait venir le 24 — ce rapprochement de date doit nous éclairer — que dans tout un secteur qui avoisine l'usine de Lacq, les récoltes étaient entièrement anéanties. Plus de vergers, plus d'arbres fruitiers, plus de vignobles. Tout ressemble à de la paille. Les pacages qui sont verts à cette époque dans cette région ont la couleur de la paille, à telle enseigne que le bétail refuse de se nourrir dans ces pacages. Les agriculteurs se trouvent placés en face d'un véritable désastre et cet Etat tutélaire qui devrait les protéger se montre tellement indifférent à leurs intérêts les plus légitimes, à leur ruine, qu'ils ne savent à qui et comment adresser un recours.

Certes, ils auraient pu, il a quelques années, engager une procédure en se fondant sur l'article 1384 du code civil. Ce procès aurait duré des années. On irait d'expertise en expertise et l'agriculteur se serait retrouvé ruiné avant d'avoir reçu la réparation légitime des dommages qui lui avaient été causés. Ce n'est pas là gouverner.

J'émets une protestation vigoureuse et solennelle. Petite cause dit-on. Pourquoi ? Parce que tout cela est dilué. Il y a Lacq, mais il y a bien d'autres incohérences, d'autres indifférences.

C'est la multiplication de ces petites causes qui provoque de graves conséquences. C'est ainsi que quelquefois, sans s'en apercevoir, par une constante inertie doublée d'un certain contentement de soi, contentement de soi parfois excessif, on provoque la révolution qui éclate un jour et l'on dit : je n'avais pas voulu cela ! (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le ministre, mes chers collègues. Dans son rapport, M. Marcilhacy a évoqué les techniciens. Le modeste technicien que je fus ne va pas s'opposer au juriste éminent qu'il est. Mais je suis, comme technicien, pénétré de l'idée qu'il faut absolument faire quelque chose pour mettre un terme à la pollution atmosphérique et à la pollution tout court.

Le texte que nous discutons est une loi cadre, vous l'avez dit, et elle ne vaudra que par ses textes d'application. C'est sur ce point que je voudrais insister.

Le technicien que je fus et que je reste encore par bien des côtés a parfaitement conscience de ce que vous avez appelé l'évolution continuelle des techniques. Il a également conscience de la situation actuelle dans ce domaine et je pense, monsieur le ministre, que dans les textes d'applications que vous serez amené à prendre, vous devrez non pas suivre l'évolution technique — il ne faudrait pas être en retard — mais vous adapter à cette évolution de façon à ne pas être non plus en avance, car cela ne servirait à rien.

A ce propos, je voudrais vous indiquer que j'ai suivi personnellement et sur place les expériences qui ont été tentées à l'étranger et que vous avez rappelées, monsieur le rapporteur, en ce qui concerne Pittsburg ! J'ai également visité un certain nombre d'usines en Union soviétique. Certains problèmes ont été résolus aussi bien dans l'un que dans l'autre pays, et d'autres, pour l'instant, n'ont pu l'être que par une dispersion des populations.

Cela prouve que certaines précautions doivent être prises, mais je pense que de ce côté là il existe surtout un manque de coordination. Ce qui me frappe, monsieur le ministre, c'est de voir par exemple les projets d'expansion dont certains orateurs ont parlé, et que l'on envisage, contrairement à ce qui avait été décidé il y a encore quelques années, puisque les plans se succèdent mais ne se ressemblent pas, de créer de grandes métropoles industrielles dans lesquelles on transposera purement et simplement ce qui se passe dans la région parisienne. Au contraire, l'expansion dans des localités moins importantes où il serait aisé de trouver des sites qui pourraient — M. Bonnefous citait cet exemple tout à l'heure, pour des villes de Russie — être entourés d'espaces verts qui permettraient de mettre à l'abri les populations.

Malheureusement, il faut bien le dire, les usines ne sont pas des maisons de repos. Jusqu'à présent, on n'a pas trouvé le moyen de faire de la tôlerie sans faire de bruit ; on n'a pas trouvé le moyen, je dois l'avouer, de développer l'industrie chimique sans augmenter les odeurs désagréables. Alors, au moins faudrait-il qu'il y ait un plan cohérent et que, lorsque nous créons des zones industrielles, on nous indique, au moment où nous demandons l'autorisation de les créer, que certains types d'industries peuvent être implantés et non pas d'autres, parce qu'ils se trouvent placés dans des régions où les dangers peuvent être considérables.

Je vais vous citer deux exemples tirés précisément de mes voyages aux Etats-Unis et en Russie. A Pittsburg, le problème aigu des appareils ménagers a été substantiellement résolu M. le rapporteur l'a d'ailleurs signalé dans son rapport. Je dois dire que, en ce qui concerne la sidérurgie, les progrès ont été bien plus minces. A Magnitogorsk, en Russie, une ville a été construite, une ville de près de 300.000 habitants, dans une région jusque-là désertique. Un complexe sidérurgique y a été installé qui est, d'ailleurs, remarquable, mais on a dû déplacer la ville avant de trouver un système qui permettait de rendre l'usine inoffensive quant à ce qu'elle rejetait dans l'atmosphère.

Vous voyez que le problème n'est pas simple et c'est la raison pour laquelle je souhaite que l'évolution des techniques soit suivie de très près. Là, j'ai plusieurs suggestions à faire.

La première, ce serait que l'une des nombreuses commissions qui existent, mais qui n'existent que dans le sein d'un seul ministère, réunissent des spécialistes de ministères très différents, comme celui de l'industrie et du commerce et comme celui de la santé publique, par exemple, afin de promouvoir des inventions destinées à éviter les pollutions, que ce soient les pollutions que j'appellerai individuelles, celles des moteurs et celles des foyers domestiques, ou les pollutions industrielles. Très souvent les industriels, à juste titre d'ailleurs, nous disent : nous voudrions bien limiter les pollutions, mais il n'existe pas, à l'heure actuelle, de procédé absolument efficace pour arriver au but que nous recherchons. J'ajoute également que, dans les arrêtés préfectoraux intéressant la construction d'usines, on se réfère parfois, et même à peu près toujours, à des arrêtés types absolument inadaptés aux besoins des industries en question, parce qu'elles ont été implantées précisément dans des endroits où on estimait qu'elles étaient le moins nocives.

M. le professeur Portmann parlait des bruits tout à l'heure et évoquait ce problème très important. Mais il est certain que, lorsqu'une usine qui ne peut pas ne pas faire de bruit est implantée dans une zone industrielle qui est à l'écart des villes, l'arrêté préfectoral doit en tenir compte.

Il est certain également que, pour les odeurs, certaines usines de produits chimiques doivent être implantées dans des régions où elles ne risquent pas d'incommoder le voisinage. Mais alors là, il aurait fallu les prévenir avant puisque, pour l'instant, on n'a pas encore découvert le système évitant totalement ces odeurs.

Monsieur le ministre, voilà les quelques réflexions que je voulais vous livrer. Mon propos ne devait pas être long ; il ne le sera pas. Mais vous avez à côté de vous des organismes qui se sont déjà préoccupés de certaines de ces questions. Mettez-les davantage à l'épreuve. Vous avez en particulier au ministère de l'industrie et du commerce une commission, que j'ai présidée d'ailleurs pendant trois ans, qui s'appelle le « Comité consultatif de l'utilisation de l'énergie » et qui, dès 1950, a fait prendre par le ministre intéressé un certain nombre de mesures concernant les appareils de chauffage et les appareils de cuisine individuels. Sous l'impulsion de son président actuel, il travaille également à un certain nombre de problèmes de ce genre.

Alors, monsieur le ministre, je vous en supplie. Essayez de promouvoir cette coordination qui orientera à la fois l'expansion et la déconcentration, encore que je n'aime pas beaucoup ce terme, vers des régions où les usines, qui pour l'instant ne peuvent fonctionner qu'avec un maximum d'inconvénients, il faut bien le dire, fonctionneront malgré tout à l'écart d'une population trop distante.

Et puis, faites fonctionner les commissions qui existent et créez-en au besoin pour susciter des inventions quand elles n'existent pas ou, si elles existent, sont ignorées volontairement ou non par des industriels qui craignent soit les dépenses, soit « d'essuyer des plâtres » sans avoir pour autant l'agrément de l'administration.

Mes chers collègues, je vous prie encore une fois de ne voir dans cette intervention que le souci d'arriver à une efficacité qui ne serait pas réelle si cette loi excellente était assortie de conditions inapplicables. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Errecart.

M. Jean Errecart. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon propos sera très bref puisque, aussi bien, mon collègue et ami Guy Petit vient d'expliquer devant le Sénat quelles sont nos préoccupations du moment.

Si j'interviens, c'est par suite de faits nouveaux qui se sont produits dans le bassin de Lacq puisque brutalement, bien que nous fussions alertés depuis longtemps, dans la seule journée du 20 juin dernier, les récoltes de plus de dix communes ont disparu comme si elles avaient été passées au chalumeau.

Il s'agit de Lacq et c'est ce qui m'amène, aujourd'hui à vous en entretenir quelques instants, après avoir posé une question orale avec débat, me réservant d'ouvrir complètement le dossier à l'occasion de sa discussion.

Je reconnais bien volontiers, comme le signale d'ailleurs M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, qu'un effort important a été consenti par certaines industries pour épurer les gaz et aussi pour empêcher la sortie des poussières dans l'atmosphère.

Les grandes industries qui se sont installées dans le complexe de Lacq ont réalisé, je le reconnais, des investissements d'une certaine importance. Ainsi, les investissements de Pechiney, à Noguères, atteignent 13 p. 100 des investissements totaux de cette société et cette installation est particulièrement surveillée pour éviter au maximum l'élimination de fluor par les cheminées.

Désireux, vous le pensez, au moment de la découverte du gaz de Lacq, de l'implantation du maximum d'industries dans le département, où certainement il y a encore aujourd'hui un sous-emploi très important, heureux aussi de voir de grandes industries comme Pechiney et Aquitaine-Chimie s'installer dans ce complexe de Lacq nous étions persuadés que toutes les mesures que permet la technique moderne avaient été prises. Les techniciens nous l'affirmaient avec beaucoup d'assurance ; pourquoi aurions-nous mis en doute leurs paroles ?

Mais, hélas ! aujourd'hui nous ne pouvons plus en dire autant. On ne peut oublier l'accident très grave qui est survenu à la suite du mauvais fonctionnement du système d'épuration. Dans l'espace de quelques secondes — je dis bien de quelques secondes — plus de 320 personnes ont été incommodées et sont tombées pour ainsi dire comme des mouches. Sans doute, ce ne fut pas très grave mais, depuis cet accident, il règne une inquiétude permanente.

Nous ne pouvons plus croire à l'efficacité absolue des installations à ce point de vue. De même — et je regrette presque d'en venir à cette question après avoir entendu les orateurs comme M. le professeur Portmann élever le débat et s'intéresser surtout au problème de la santé des humains — nous sommes obligés de nous intéresser aux dégâts très importants qu'ont subis les récoltes.

Nous avons, à maintes reprises, signalé la gravité de ce fait au Gouvernement. L'association créée pour la défense des intéressés n'a cessé de tirer la sonnette d'alarme. Le Gouvernement ne peut pas prétendre qu'il ignore ces faits. Nous avons eu l'honneur et le très grand plaisir de recevoir de nombreuses visites ministérielles ; depuis la découverte de Lacq, nous avons bien reçu cinquante-trois ou cinquante-quatre ministres ! Chaque fois, des promesses ont été faites, suivies, hélas ! par la même inaction !

Sans doute, ce propos s'adresse également à M. le ministre de l'industrie, mais, puisque nous avons l'honneur de parler devant M. le ministre de la santé, je ne peux pas ne pas évoquer cette nouvelle ville de Mourenx, située à 3 kilomètres des torches, à quelques centaines de mètres à peine à vol d'oiseau du grand complexe d'Aquitaine-Chimie et de Péchiney. Très franchement, à mes yeux, l'implantation de cette ville-champignon à Mourenx est non seulement une erreur, mais une faute grave, parce que le danger est réel. Un accident est si vite arrivé !

Le Béarn ne manquait vraiment pas d'espaces verts et de sites magnifiques. On aurait pu implanter la ville de Mourenx ailleurs qu'à cet endroit, à une distance bien plus grande de ce complexe industriel. Peut-être aussi aurait-on pu prendre la précaution, au lieu de créer une seule ville, d'en créer plusieurs moins importantes qu'on aurait distribuées autour du bassin et à une distance beaucoup plus grande.

M. Guy Petit. Très bien !

M. Jean Errecart. Cela aurait offert l'avantage d'abord d'éviter un risque très grave, ensuite de donner à une région qui ne retire pas encore grand-chose du gisement de Lacq, à certains chefs-lieux de canton une nouvelle vitalité et une occasion unique d'expansion. On a préféré — c'est certes plus spectaculaire, et je ne veux pas dire que ce soit un échec sur le plan technique, bien que l'avis de ceux qui l'habitent soit peut-être un peu plus nuancé — on a préféré, dis-je, cédant à la mode, créer une ville-champignon. Cette solution peut se concevoir à la rigueur dans la région parisienne, à la porte de Saint-Ouen ou à Antony, où le mètre carré de terrain est cher, mais rien ne la justifiait dans le Béarn, où nous avons encore assez d'espace et où l'on aurait pu éviter cet entassement que les usagers commencent à ne pas trop apprécier et que nous risquons de déplorer un jour.

Pourtant, le conseil général des Basses-Pyrénées n'a pas manqué d'attirer l'attention des pouvoirs publics. Le permis de construire est arrivé, je crois, en cours de construction. En tout cas, ce dont je suis certain, c'est que l'avis du service de la défense civique a été donné après la construction de la ville, et qu'il a été nettement défavorable. Nous ne pouvons que le déplorer aujourd'hui, d'autant plus qu'il s'agit d'une ville construite entièrement par la Caisse des dépôts et consignations, c'est-à-dire par la petite épargne française.

S'il n'est pas possible d'interdire à certains groupements financiers des affaires spéculatives, le Gouvernement devrait tout de même veiller, lorsqu'il s'agit de deniers publics, lorsqu'il s'agit de la Caisse des dépôts et consignations, alimentée par l'ensemble des petites bourses françaises, que l'on ne construise pas des villes-champignons de ce genre dans les secteurs où elles ne s'imposent pas.

Aujourd'hui, la coupe est pleine, et ce qui s'est produit autour de la gare de Pau samedi dernier n'est qu'une première manifestation d'un mécontentement qui a gagné toute la population.

La loi dont nous discutons est certes excellente sur beaucoup de points, et nous la voterons sans réserve, mais permettez-moi de dire qu'elle ne vaudra que par les décrets d'application. Je souhaite que nous n'attendions pas dans ce domaine comme nous avons attendu pour beaucoup d'autres lois de programme.

Par ailleurs, on nous a promis une loi spéciale. M. le ministre de l'industrie l'étudie depuis assez longtemps. Des promesses

ont été faites dans des circonstances toutes particulières, monsieur le ministre, devant la gare de Pau, samedi dernier. J'ose espérer que, du fait de ces circonstances, M. le ministre ne les oubliera pas ! La population des Basses-Pyrénées, elle, ne les oubliera pas et, certainement, les rappellera à toute occasion.

De toute façon, nous voterons cette loi. En effet, si du moins les décrets d'application nous le permettent, dans le cadre assez large de l'article 1er, nous pourrons réclamer des indemnisations, problème urgent, car il y a des victimes. Il faut donc établir les responsabilités, fixer les indemnités, mais il faut aussi se préoccuper de l'avenir, car notre région ne peut pas vivre constamment avec des secours. Cela est insupportable autant pour les agriculteurs que pour les industriels. Nous devons arriver à d'autres solutions, c'est-à-dire exiger que tous les investissements permis par la technique moderne soient réalisés pour épurer ces gaz particulièrement toxiques, particulièrement rebelles et uniques, je crois, dans l'exploitation pétrolière du monde.

Puisqu'il s'agit d'un gaz spécial et d'une exploitation intéressant l'économie nationale, il faut des mesures spéciales, et la solution définitive réside certainement dans la recherche de méthodes scientifiques d'épuration complète. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Bernard Chenot, *ministre de la santé publique et de la population.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je serai très bref pour respecter l'horaire très strict du Sénat aujourd'hui. Je veux d'abord remercier les rapporteurs qui ont analysé et présenté le projet et confirmé l'accord du Gouvernement à l'exposé des données techniques du problème comme à l'analyse des intentions du projet de loi.

Je bornerai mes réponses aux objections qui ont été faites, aux questions qui ont été posées à propos de ce texte sans sortir des limites de ce débat. C'est un texte très général, certes, qui vise toutes les pollutions de l'atmosphère, quels qu'en soient les agents et jusqu'aux pollutions radioactives. Il s'insère dans un ensemble d'autres mesures parmi lesquelles peuvent se placer un projet de loi relatif au problème de Lacq et une politique de déconcentration industrielle sans laquelle il serait vain d'essayer de lutter contre la pollution de l'atmosphère.

Enfin, je dirai d'un mot, puisque j'aurai l'occasion de le préciser au moment de la discussion des amendements, que je me rallie à l'amendement de M. Georges Bonnet écartant les bruits et les odeurs de la discussion de ce texte, et ceci pour deux motifs.

Le Gouvernement est en effet décidé à déposer un projet de loi concernant spécialement la lutte contre le bruit ; en outre, le texte aujourd'hui discuté n'a pas été élaboré à cet effet et risquerait donc d'être inefficace. Pour les odeurs, il faut distinguer les odeurs domestiques contre lesquelles il est difficile de lutter autrement que par des mesures de police et les odeurs industrielles pour lesquelles la loi sur les établissements dangereux, incommodes et insalubres contient déjà les dispositions nécessaires.

C'est une loi-cadre parce que les données du problème sont mouvantes. La loi ne peut donc contenir que les grandes lignes d'une action possible du Gouvernement : ainsi l'action sur la nature même des combustibles et des carburants — je confirme, comme je l'avais dit à l'Assemblée nationale, que je suis très favorable à l'extension du chauffage urbain et à l'utilisation des carburants qui sont le moins polluants pour l'atmosphère — l'action sur la fabrication et l'emploi des appareils de chauffage — nous déterminons des normes et des caractéristiques en prescrivant des vérifications rigoureuses — lutte contre les échappements émis par les automobiles — le procédé Serruys, auquel il a été fait allusion tout à l'heure est actuellement en instance d'homologation au ministère des travaux publics et des transports. On étudie également le moyen de réduire son prix de revient, qui est actuellement d'environ 30.000 anciens francs.

De même encore, il est bien certain que, comme l'a demandé M. Bonnefous, l'Etat, dans ses propres installations et dans les entreprises nationalisées, doit veiller à ce que celles-ci n'apportent pas une cause supplémentaire de pollution. Je peux dire, à cet égard, que toutes les centrales thermiques d'électricité de France installées dans la région parisienne ont été munies de dépoussiéreurs et que les sources de pollution qu'elles constituent actuellement sont limitées.

Comme les données sont mouvantes, comme il s'agit d'une loi-cadre, il est très important en effet que l'application de cette loi soit entourée de nombreuses garanties et consultations. Déjà, le décret de 1960, qui charge le ministère de la santé publique et de la population de coordonner l'action de différents ministères dans ce domaine, a prévu une commission consultative. C'est bien volontiers que, pour répondre au désir exprimé par vos rapporteurs, je demanderai la modification de ce décret et que j'ajouterai parmi les membres de la commission consultative des représentants des collectivités locales et des représentants des chambres d'agriculture.

Dans le cadre même de la loi qui vous est soumise, interviendront bien entendu le comité consultatif des établissements classés, qui existe et qui garde sa compétence conformément à l'application de la loi de 1917, les commissions dont la constitution est prévue et, sur un tout autre plan, les comités ou groupes de travail auxquels il a été fait allusion, celui que préside M. Armand et qui s'occupe des problèmes de combustion comme celui que préside M. Gallienne et qui étudie les problèmes de carburation. Ces comités ou groupes de travail constituent des institutions originales, formées à l'initiative privée, appelées à étudier les conditions d'application de certaines mesures, de telle façon que quand le Gouvernement les aura décidées et édictées, on ait l'assurance que ces mesures sont applicables et peuvent entrer en vigueur très rapidement.

Bien entendu, ces comités étudient librement les questions inscrites à leur ordre du jour et leurs avis ne lient en aucune façon le Gouvernement. Au surplus, leur activité ne préjuge en rien les autres mesures d'étude qui peuvent être décidées en dehors du comité Armand ou du comité Gallienne. Je puis rassurer entièrement M. Bonnefous sur ce point.

Enfin, en ce qui concerne l'organe général d'information dont la création a été souhaitée par M. Bonnefous, ce rôle est actuellement joué par l'association pour la prévention de la pollution atmosphérique, qui est un véritable relai d'information entre l'opinion, les techniciens, les industriels et le Gouvernement.

En somme, le texte qui vous est présenté ne peut être en aucune façon une machine de guerre contre l'industrie. La pollution atmosphérique est d'abord, il faut le rappeler, la rançon du progrès. Il faut trouver des solutions juridiques telles que le progrès et l'essor industriel continuent et qu'en même temps nous arrivions à protéger la santé publique. Ce texte n'est pas non plus et ne sera pas la simple affirmation d'une position philosophique. Il a pour objet de donner un cadre à un ensemble de mesures concrètes qui devraient être efficaces parce qu'elles auront été étudiées, sous les formes les plus diverses, en étroite collaboration avec les savants, les usagers et les industriels. Mais en dernière analyse, le Gouvernement, seul responsable, s'efforcera dans ses décisions, de concilier le progrès économique et l'essor industriel avec la protection de la santé publique. (*Applaudissements.*)

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Nous voudrions savoir ce qu'il adviendra du projet relatif à Lacq. Je sais que le ministère de la santé publique n'est pas le seul intéressé, mais il l'est. M. le professeur Portmann a signalé les dangers de la pollution de l'atmosphère pour la population qui vit à Lacq et autour de Lacq.

Je ne sais pas comment nous serons accueillis lorsque nous rapporterons aux populations que nous représentons une réponse qui est un silence. Je sais bien que le silence peut être grand à la condition de ne pas trop se prolonger. Je dis très franchement, en pesant mes mots, qu'il est abusif et scandaleux que ce projet ne soit pas déposé d'urgence, comme M. le ministre de l'intérieur l'avait promis. Que l'on ne s'étonne pas si les intermédiaires que nous sommes n'étant jamais entendus, le dialogue direct qui s'institue entre la population et le pouvoir produit parfois des chocs qui sont également directs. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne peux pas laisser passer sans protester contre l'éloge de ce que vous avez appelé un dialogue direct.

M. Guy Petit. Ce n'est pas nous qui l'avons institué.

M. le ministre. Le projet de loi concernant le problème de Lacq ne relève pas de la compétence du ministère de la santé

publique et de la population. Le Gouvernement a affirmé à plusieurs reprises son intention de le déposer, mais je ne puis aujourd'hui vous indiquer la date de ce dépôt puisque l'initiative en revient à l'un de mes collègues.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je pense que le Sénat voudra, étant donné l'heure, interrompre ses travaux et laisser à la conférence des présidents le soin de fixer une date pour la suite de ce débat important, compte tenu du nombre des amendements parvenus à la présidence. (*Assentiment.*)

M. Guy Petit. Il ne viendra pas cet après-midi ?

M. Abel-Durand. Ni demain ?

M. le président. La conférence des présidents en décidera.

— 5 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires sociales a fait connaître le nom du candidat qu'elle propose pour représenter le Sénat au sein du comité national de la vieillesse de France.

La présidence n'a reçu aucune opposition à cette candidature dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence cette candidature est ratifiée et je proclame M. Léon Messaud représentant du Sénat au sein du comité national de la vieillesse de France.

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante.

M. Claudius Delorme demande à M. le ministre de l'agriculture :

Quelle est la source des renseignements financiers donnés officiellement concernant l'aide à l'agriculture et le soutien du marché agricole pour l'année 1961 ;

Quel est le montant des crédits attribués à chacune des principales branches de production ;

Quelle est pour chacune de celles-ci la somme effectivement versée à cette date.

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel serait l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, precédemment fixée à cet après-midi, quinze heures trente :

Discussion du projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française. [N°s 208 et 277 (1960-1961). — M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion du projet de loi complétant les dispositions du code de la santé publique relatives à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés. [N°s 167 et 279 (1960-1961). — M. Louis Roy, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la coordination des régimes de retraites professionnelles. [N°s 208 (1959-1960) et 248 (1960-1961). — M. Bernard Lemarié, rapporteur de la commission des affaires sociales ; et avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Jacques Delalande, rapporteur.]

Discussion du projet de loi relatif à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale. [N°s 157 et 250 (1960-1961). — M. Francis Le Basser, rapporteur de la commission des affaires sociales ; et n° 259 (1960-1961), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Florian Bruyas, rapporteur.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures dix minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 20e SEANCE

2e Séance du Jeudi 29 Juin 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 593).

2. — Renvois pour avis (p. 593).

3. — Code de la nationalité française. — Adoption d'un projet de loi (p. 593).

Discussion générale : MM. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population ; Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois ; Paul-Jacques Kalb.

Art. 1er :

M. le rapporteur.

Amendements de M. Marcel Prélot. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 et 3 : adoption.

Art. 4 :

Amendement de M. Marcel Prélot. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 et 6 : adoption.

Art. additionnel 7 (amendement de M. Marcel Prélot) : adoption.

Art. additionnel 8 (amendement de M. Marcel Prélot) : adoption.

Adoption du projet de loi.

4. — Utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés. — Adoption d'un projet de loi (p. 600).

Discussion générale : MM. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population ; Louis Roy, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Art. 1er :

Amendement de M. Louis Roy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement de M. Louis Roy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 : adoption.

Adoption du projet de loi.

5. — Coordination des régimes de retraites professionnelles. — Adoption d'une proposition de loi (p. 603).

Discussion générale : M. Bernard Lemarié, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Renée Dervaux.

Art. additionnels A et 1er *bis* (amendements de Mme Renée Dervaux, de M. Bernard Lemarié et de M. André Chazalon) :

Mme Renée Dervaux, MM. le rapporteur, André Chazalon, Robert Lecourt, ministre d'Etat ; Jacques de Maupeou.

Rejet de l'article A.

Adoption de l'article 1er *bis* modifié.

Art. 1er :

Amendements de M. Bernard Lemarié. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

MM. Jacques Delalande, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le ministre.

Amendement de M. Jacques Delalande. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

6. — Affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale. — Adoption d'un projet de loi (p. 607).

Discussion générale : MM. Robert Lecourt, ministre d'Etat ; Francis Le Basser, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Florian Bruyas, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

Article unique :

Amendement de M. Roger Lagrange. — MM. Roger Lagrange, le rapporteur, le ministre, Jean Bertaud. — Adoption.

Amendement de M. Florian Bruyas. — MM. le ministre, le rapporteur, Florian Bruyas. — Adoption.

Amendements de M. Francis Le Basser. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

7. — Dépôt de rapports (p. 609).

8. — Conférence des présidents (p. 610).

MM. Jean Bertaud, le président.

9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 611).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la première séance de ce jour a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soient renvoyés pour avis d'une part le projet de loi relatif aux groupements agricoles d'exploitation (n° 284, 1960-1961), d'autre part le projet de loi relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt col-

lectif agricole (n° 285, 1960-1961), l'un et l'autre soumis à la commission des affaires économiques et du plan pour examen au fond.

La commission des affaires économiques et du plan demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales (n° 281, 1960-1961), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 3 —

CODE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française. [n°s 208 et 277 (1960-1961).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Bernard Chenot, *ministre de la santé publique et de la population.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française comporte essentiellement deux séries de dispositions.

La première série de dispositions — et ce sont, je pense, celles qui ont la plus grande portée — a pour objet de faciliter l'accession de la nationalité française, d'une part, à des étrangers ressortissant des anciens territoires et Etats sur lesquels la France a exercé depuis le 1er janvier 1930 soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle, d'autre part, à des personnes ayant vu récemment leur qualité de Français contestée lors de l'examen de leur demande de carte nationale d'identité.

Pourquoi la situation de ces étrangers est-elle particulièrement intéressante ? D'abord parce que, pour la première catégorie, il s'agit essentiellement de Marocains et de Tunisiens qui ont dû quitter leur pays d'origine. L'article 6 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, modifiant déjà l'article 62 du code de la nationalité a permis à la plupart d'entre eux de joindre à la résidence en métropole le temps qu'ils avaient passé dans leur pays pour le calcul des cinq ans minimum qui sont exigés à l'appui de leur demande de naturalisation, mais c'est une mesure qui, à l'expérience, s'est révélée insuffisante.

En effet, cela ne concerne qu'une seule des conditions légales, la durée de la résidence. Or, il est d'autres conditions de naturalisation qui ont entraîné des réclamations unanimes et, nous semble-t-il, justifiées de la part des anciens protégés, par exemple l'existence d'une carte de séjour d'étranger pour le seul besoin de la procédure de naturalisation.

Les Marocains, Tunisiens et Vietnamiens qui avaient profité d'un régime bienveillant avant l'accession de leur pays à l'indépendance se voyaient du jour au lendemain considérés comme des étrangers ordinaires alors que leurs sentiments à l'égard de la France ne s'étaient pas modifiés et l'on exigeait d'eux qu'ils présentassent une carte d'étranger.

Le projet de loi tend à remédier à cette situation et à leur donner une situation plus favorable en ne leur imposant pas la présentation d'un titre de séjour d'étranger.

La seconde catégorie d'étrangers intéressés est devenue soudainement très digne d'intérêt, non pas cette fois-ci en raison d'événements internationaux, mais simplement en raison de la mise en application de dispositions de plus en plus strictes relatives aux cartes d'identité françaises et notamment en raison de l'entrée en application du décret du 22 octobre 1955 créant la carte nationale.

Bien entendu, la carte nationale n'est pas juridiquement obligatoire, mais, d'une part, depuis le 1er janvier 1960, toutes les cartes établies avant le 1er janvier 1956 sont dépourvues de valeur et, d'autre part, un certain nombre de règlements nouveaux pris dans des matières très différentes exigent l'un après l'autre, plus ou moins expressément, la production de la carte du modèle national lorsqu'une vérification d'identité est prévue. Cette carte nationale devient donc en fait une véritable obligation.

A l'occasion de l'établissement des cartes nationales, certaines personnes se sont vu contester la nationalité française alors que les pouvoirs publics eux-mêmes les avaient considérées jusqu'alors comme françaises. Invitées à régulariser leur situation par naturalisation, ces personnes se sont vu alors réclamer la production d'une carte de séjour d'étranger qu'elles ne détenaient évidemment pas puisqu'elles avaient la possession d'état de Français et qu'elles ne pensaient pas une minute ne pas avoir la qualité de Français.

Parmi ces personnes, pour ne donner qu'un exemple, mais il est particulièrement caractéristique de la situation à laquelle nous voulons porter remède, figurait un engagé volontaire de la guerre de 1914, titulaire de citations brillantes, réformé à 100 p. 100, avec assistance de la tierce personne ; il avait sollicité la naturalisation française en même temps qu'il avait contracté son engagement dans le passé. Mais le décret le concernant n'était pas intervenu en raison d'un changement d'adresse et, quarante-cinq ans plus tard, alors que cet homme se considérait comme Français, l'administration a dû l'informer, pour appliquer la loi, que sa requête de 1914 n'avait pas abouti, contrairement à ce qu'il croyait et tout le monde avec lui : par conséquent, il devait demander la carte d'identité d'étranger. De tels faits ne se reproduiront pas si le Parlement veut bien adopter le projet qui lui est présenté.

Les mesures qui sont proposées en faveur de ces catégories d'étrangers sont les suivantes : d'une part, il y a un assouplissement des formalités de naturalisation. Aucune durée de résidence n'est imposée. La condition de santé n'est plus exigée. La détention d'une carte de séjour d'étranger n'est pas demandée.

D'autre part, la suppression de certaines incapacités est prévue à l'article 82 du code. Ces incapacités sont l'interdiction d'accès aux fonctions publiques pendant cinq ans, l'interdiction de la participation aux élections pendant cinq ans ; l'inéligibilité pendant dix ans.

Voilà les dispositions essentielles et fondamentales du projet de loi qui sont, comme vous le voyez, particulièrement favorables, mais qui s'appliquent à des personnes qui pouvaient légitimement se considérer comme des Français, soit de cœur, comme les anciens ressortissants, soit en vertu d'une espèce de possession d'état que personne, même l'administration, n'avait, en somme, à leur contester jusqu'à l'entrée en vigueur de la carte nationale d'identité.

La seconde série de dispositions du projet de loi n'obéit pas à un principe général. Elle est beaucoup plus hétérogène, elle modifie sur différents points, et sur des points manifestement importants, le code de la nationalité.

D'abord, la nouvelle rédaction de l'article 55 du code et les articles 2, 3 et 4 du projet ont pour objet de permettre d'acquérir la nationalité française par simple déclaration. Ceci vaut pour les mineurs et, à titre transitoire, pour les majeurs qui, ayant perdu toute attache familiale, ont été recueillis et élevés à l'étranger dans des conditions qui leur ont permis de recevoir une formation française pendant au moins cinq ans. C'est un article applicable notamment aux enfants qui auront été recueillis dans des institutions d'éducation française.

Deuxième série de modifications : certaines dispenses nouvelles de toute durée de résidence avant naturalisation sont accordées à certaines catégories de candidats à la naturalisation. Il s'agit d'abord des enfants, majeurs à la date de mise en vigueur du code, qui seraient nés à l'étranger d'une mère française. C'est l'article 5 de notre projet. Dans un tel cas, avant la parution du code, l'enfant était considéré comme étranger puisque la législation ne reconnaissait pas encore l'attribution de la nationalité française par filiation maternelle.

Il est normal que cet étranger bénéficie de la suppression de la condition de stage, d'autant plus que l'enfant de l'étranger naturalisé bénéficie lui-même de cette dispense. Profitera également de ces dispenses la femme étrangère d'un Français qui sera placée dans la même condition que la femme de l'étranger qui acquiert la nationalité française. C'est une mesure qui est imposée par le bon sens.

Les dispositions permettant de naturaliser sans condition de stage le père de trois enfants mineurs légitimes sont étendues par notre projet à la mère, quand elle est devenue veuve.

Troisième catégorie d'assouplissement : l'exigence du titre de séjour est supprimée lorsque la nationalité française est acquise par mariage. Cette formalité de présentation d'un titre de séjour avait pour objet d'établir un contrôle préventif de l'acquisition de la nationalité par le mariage. En fait, il apparaît que le défaut de titre de séjour est assez rarement opposé et que le Gouvernement dispose d'autres moyens pour empêcher l'acquisition de la nationalité française par la voie de la procédure de l'opposition.

Cette suppression de l'exigence du titre de séjour se traduit par une référence à l'article 79 du code dans l'article 37 relatif à ce mode d'acquisition de la nationalité française. La référence à l'article 79 du code est donc supprimée. C'est dans cet esprit que l'article 37 a été rédigé de nouveau.

Quatrième série d'assouplissement : les règles de la preuve de la nationalité française par filiation sont modifiées. La preuve de la nationalité par filiation dans les conditions prévues par l'article 143 du code de la nationalité française, c'est-à-dire la possession d'état continue pendant trois générations, est assez difficile à administrer. C'est le cas lorsque les archives consulaires ont été perdues ou détruites.

Mais, plus souvent encore, la difficulté résulte du fait que les renseignements d'état civil concernant la troisième génération sont trop imprécis pour qu'on puisse orienter facilement les recherches. Or l'origine française des intéressés, dans bien des cas, ne fait aucun doute et ne justifie pas ces recherches minutieuses. Il a donc paru opportun de faciliter ces preuves de la nationalité en n'exigeant la justification de la possession d'état de Français que pendant deux générations. C'est une modification de l'article 143 qui entraîne la modification de l'article 144.

Enfin, cinquième série d'assouplissement : l'article 107 a été complété pour reporter le point de départ du délai, à l'expiration duquel l'enregistrement de la déclaration est de droit, à la date à laquelle le requérant a remis à l'administration tous les documents réglementaires permettant à ladite administration d'apprécier la recevabilité de sa déclaration.

Parallèlement, la rédaction de l'article 106, qui prévoyait le même délai pour la procédure d'opposition, a été modifiée.

Comme vous le voyez, c'est un projet qui, d'une part, contient des dispositions qui ont une réelle importance morale, à la fois pour les ressortissants des pays qui étaient sous la souveraineté française jusqu'à une époque récente et pour les personnes qui pouvaient très légitimement se croire françaises ; d'autre part, il apporte des modifications — de détail certes, mais que nous pensons utiles — à certaines dispositions du code de la nationalité française.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement demande au Sénat de vouloir bien examiner et adopter le projet qui lui est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, mes chers collègues, l'exposé complet et clair de M. le ministre facilite singulièrement la tâche de votre rapporteur. Comme lui, je grouperai les cas qui nous sont soumis sous les trois rubriques qu'il a indiquées.

La première catégorie a trait aux anciens ressortissants des terres sur lesquelles la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle.

Ici, il convient de rappeler notre vote de l'an dernier. Pour une partie très importante des individus que vise cette rubrique, nous avons déjà statué en permettant que joue pour eux une « reconnaissance de nationalité ». Mais la disposition votée en 1960 n'intéresse que les personnes domiciliées dans les territoires qui avaient le statut de territoires d'outre-mer de la République française à la date du 31 décembre 1946. Cela laisse de côté un très grand nombre de cas.

M. le ministre de la santé publique et de la population a indiqué celui des Tunisiens et des Marocains, mais votre commission estime que la portée du projet est beaucoup plus vaste, surtout si l'on veut bien nous suivre et supprimer la référence de date qui a été proposée : celle du 1er janvier 1930.

Votre rapporteur a en vain cherché pourquoi cette date avait été retenue. Il aurait compris que ce fût celle du 1er septembre 1939 mais, usant de la latitude que la commission lui a donnée, il vous propose de supprimer toute date et cela dans un dessein de très large accueil.

A tout citoyen d'un pays naguère français ayant conservé pendant le longues années les traditions et la culture françaises, acquises sous les fleurs de lys ou sous le drapeau tricolore, votre commission estime que la France, mère généreuse, doit, au moment où il demande la nationalité française, faire la situation de faveur qui vous est proposée. (*Très bien ! très bien !*)

Cette situation de faveur, M. le ministre l'a parfaitement analysée. Elle consiste dans une absence de stage préalable, dans la suppression de la visite médicale, enfin dans l'accession à la nationalité française avec tous les droits que celle-ci comporte, sans « stage civique » qu'il s'agisse du droit de vote ou de l'entrée dans la fonction publique.

La seconde catégorie visée par le projet, qui est également très intéressante, est celle que j'appellerai des « étrangers malgré eux ». Ce sont des individus qui sont en possession d'état de la nationalité française. Suivant la définition classique, subjectivement ils se considèrent comme Français et se comportent comme tels, et, d'autre part, objectivement, le milieu auquel ils appartiennent et même l'Etat français les ont, jusqu'alors, considérés comme Français.

Puis, vient un moment où cette nationalité est vérifiée. Vous avez indiqué, monsieur le ministre, le cas de la carte d'identité, mais le fait s'est produit plusieurs fois à l'occasion d'un renouvellement de passeport. A la grande stupeur de l'intéressé, il lui est alors déclaré qu'on ne peut pas lui délivrer sa carte d'identité ou lui renouveler son passeport parce qu'il n'est pas Français.

Souvent celui-ci a porté notre uniforme ; il a voté, il a adopté des enfants. Chaque fois, la possession d'état de Français l'a complètement couvert et tout le monde l'a traité comme Français. Situation infiniment douloureuse, pénible, injuste, je pourrais même dire, dans certains cas, révoltante !

La nouvelle loi permettra d'accorder à celui qui se considérait comme Français, à condition qu'il ait une possession d'état de dix ans, c'est-à-dire le double du stage habituel exigé, le bénéfice de la naturalisation avec les allègements que nous avons indiqués, d'une part, et les conséquences immédiates que nous avons soulignées, d'autre part.

La troisième catégorie hétérogène, M. le ministre a bien voulu l'analyser en détail. Pour mon compte, je vous demanderai d'intervenir sur chacun des points à propos de la discussion des articles.

Par contre, le rôle de la commission, dans ses conclusions, se différencie nettement de celui du Gouvernement. Elle s'adresse à celui-ci pour lui demander d'abord de nous doter le plus vite possible d'un code de la nationalité qui soit clair, simple, aéré, non surchargé de multiples dispositions s'enchevêtrant, les articles et les paragraphes se renvoyant indéfiniment les uns aux autres.

Ensuite, un code de la nationalité qui ait aussi une certaine stabilité. La notion de code est liée à celle de durée. Or, il semble qu'aujourd'hui les lauriers de M. le ministre des finances empêchent ses autres collègues de dormir. (*Sourires.*) Bientôt, tous les codes seront sur feuilles mobiles ! Les doctrinaires, les praticiens, les usagers eux-mêmes constatent que notre législation sur la nationalité est la plus compliquée qui soit en Europe. Au moment où celle-ci se fait, l'idéal doit être de simplifier, ou au moins de ne pas ajouter des complications nouvelles.

Rappelez-vous, mes chers collègues, qui, comme moi-même, avez fait vos études de droit international privé il y a longtemps. Il s'agissait alors de quelques articles, une douzaine environ, au début du code civil. Puis, nous avons eu le code de la nationalité, qui atteint 155 articles. Je redoute que celui qu'étudieront nos enfants ne soit encore beaucoup plus volumineux !

Nous souhaitons qu'un code soit avant tout un énoncé de principes ; d'autre part, que dans son texte, on puisse, comme naguère Stendhal, prendre des leçons de style.

Le second vœu de la commission, c'est que le législateur, ouvrant généreusement l'accès à la nationalité française et suivant le Gouvernement dans ses suggestions, ne voie pas ensuite ses volontés, je ne dirai pas violées, mais tout de même, à certains égards, méconnues par la rigueur apportée dans leur application.

Au cours des séances que notre commission a consacrées à cette question, plusieurs de nos collègues, et non des moindres, ont rapporté des cas étonnants de refus de la nationalité. Les services de votre ministère, monsieur le ministre, travaillent avec beaucoup de sérieux et nous ne mettons pas en doute le bien-fondé de leur attitude ; mais nous leur voudrions un libéralisme d'accueil correspondant au nôtre.

Ce sont donc ces deux vœux — et, puisque nous sommes le Sénat, je dirai que ce sont ces deux injonctions — d'une part, un code bientôt élagué, simplifié, clarifié, et, d'autre part, une meilleure compréhension, une plus grande facilité de réception par l'administration, que votre commission m'a chargé de joindre à l'approbation qu'elle donne à votre projet. (*Applaudissements.*)

M. Paul-Jacques Kalb. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kalb.

M. Paul-Jacques Kalb. Monsieur le ministre je tiens à vous remercier d'avoir pris cette initiative d'une modification très sensible au code de la nationalité. En effet, chaque fois que l'on parle de nationalité, nous sommes, dans nos régions de l'Est, fort émus, je dirai même douloureusement frappés. Je vous demanderai de vouloir bien, si cela vous est possible, monsieur le ministre, donner des instructions au parquet général, aux procureurs de nos régions d'avoir à appliquer peut-être le code de la nationalité avec un peu plus d'humanité.

Je veux vous citer un fait qui existe encore aujourd'hui. Je prends le cas d'un Alsacien ou d'un Mosellan qui, avant 1918, était de nationalité allemande par le fait hélas ! non pas de son cœur, mais du prince. Il a épousé une Française. Celle-ci est devenue Allemande par son mariage. Ce même Alsacien ou ce même Mosellan s'est engagé volontairement dans l'armée française. Il a été réintégré dans la nationalité française en raison de son engagement et sa femme Française d'origine est obligée aujourd'hui encore de demander sa naturalisation française.

Avouez, monsieur le ministre, qu'il s'agit là d'une situation douloureuse et scandaleuse.

M'adressant à vous, monsieur le ministre, dont je connais les sentiments d'humanité, je crois pouvoir vous demander de donner des instructions à nos parquets de Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin pour qu'ils examinent ces cas avec un peu plus de souplesse et que l'on ne force pas une Française d'origine qui a peut-être eu quelque fierté d'épouser un Alsacien ou un Mosellan pendant l'occupation allemande, avant la libération de 1918, à demander sa naturalisation française pour n'avoir pas perdu sa nationalité en vertu du traité de Francfort. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais répondre d'un mot aux observations de M. le rapporteur et à celles qui ont été présentées par M. Kalb.

Je donne d'abord bien volontiers acte à M. Prélot de l'opportunité d'une revision, d'une refonte, d'une reconstruction de notre code de la nationalité pour qu'il soit à la fois plus clair et, nous le souhaitons, plus stable. C'est une réforme qui sera certainement envisagée, en ce qui me concerne aussi rapidement que possible.

Il y a, sans doute, des rejets de naturalisation qui peuvent paraître étonnants. Je ne méconnais pas qu'il peut y avoir sur les milliers de dossiers qui sont examinés chaque mois, quelques erreurs. Mais souvent l'étonnement vient très légitimement du fait que les motifs du refus contenus au dossier n'apparaissent pas. Il y a d'abord les cas d'indignité soit au titre de la nation, soit au titre de la moralité qui figurent au dossier mais qui ne peuvent être publiés. Il y a aussi le cas de personnes parfaitement honorables pour lesquelles nous avons été obligés d'adopter des normes. C'est le cas notamment des demandes tardives de naturalisation.

M. le rapporteur. Il y a aussi les vieilles filles que vous rejetez !

M. le ministre. Si une personne séjournant en France depuis quarante ans s'avisait, à soixante ans, de demander la nationalité française, nous la lui refuserions ; de même nous la refusons à celui qui a attendu simplement que le temps des obligations militaires soit passé pour s'aviser qu'il serait intéressant d'être Français.

Il s'agit là de cas particuliers, d'équilibre et d'équité.

En ce qui concerne les Alsaciens et les Lorrains, certes, je demanderai à mon collègue de la justice de donner des instructions dans le sens souhaité par M. Kalb, mais il y a une limite, c'est que les Alsaciens et les Lorrains sont régis de ce point de vue, non pas par une loi, mais par les dispositions d'un traité international, le traité de Versailles, ce qui ne nous permet pas de faire tout ce que nous souhaiterions.

Je pense, en tous les cas — et c'est ce qui résulte de ce bref débat et des interventions que le Sénat vient d'entendre — qu'il serait bon de substituer — nous le ferons dans toute la mesure du possible — une politique de la population à une sorte de contentieux de la nationalité. Mais il faut tout de même se rappeler que si la naturalisation est souvent donnée dans l'intérêt du candidat, elle ne doit être donnée que si elle est conforme à l'intérêt de notre pays.

M. le rapporteur. Nous sommes parfaitement d'accord sur ce point.

M. Paul-Jacques Kalb. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kalb.

M. Paul-Jacques Kalb. Vous me permettrez, monsieur le président — et je le fais avec beaucoup de douleur — de demander à M. le ministre de ne pas traiter les Alsaciens et les Mosellans selon un traité international, mais selon la loi française. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[*Article 1er*.]

M. le président. Avant de donner lecture de l'article 1er du projet de loi, je rappelle au Sénat que cet article tend à modifier un certain nombre d'articles du code de la nationalité.

Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les articles 37, 55, 64, 70, 79, 82, 106, 107, 143 et 144 du code de la nationalité française sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 37. — Sous réserve des dispositions des articles 38, 39, 40 et 41, la femme étrangère qui épouse un Français acquiert la nationalité française au moment de la célébration de son mariage.

« *Art.* 55. — L'enfant adopté par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.

« Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la qualité de Français :

« 1° L'enfant qui a été recueilli et élevé en France soit par une personne de nationalité française, soit par un étranger y résidant habituellement depuis au moins cinq années, ou qui justifie avoir été recueilli et élevé hors de France dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq ans au moins, une formation française ;

« 2° L'enfant confié depuis cinq années au moins au service de l'aide sociale à l'enfance ;

« Le mineur est autorisé ou représenté, s'il y a lieu, dans les conditions prévues aux articles 53 et 54.

« *Art.* 64. — Peut être naturalisé sans conditions de stage :

« 1° L'enfant légitime mineur né de parents étrangers si sa mère acquiert, du vivant du père, la nationalité française ;

« 2° L'enfant naturel mineur né de parents étrangers si celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu acquiert du vivant de l'autre la nationalité française ;

« 3° L'enfant mineur d'un étranger qui acquiert la nationalité française dans le cas où, conformément à l'article 85 ci-après, cet enfant n'a pas lui-même acquis, par l'effet collectif, la qualité de Français ;

« 4° La femme d'un Français ainsi que la femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité française ;

« 5° L'enfant dont l'un des parents a perdu la qualité de Français pour une cause indépendante de sa volonté, sauf si ce parent a été déchu de la nationalité française ;

« 6° L'étranger adopté par une personne de nationalité française ;

« 7° Le père ou la mère, si celle-ci est veuve, de trois enfants mineurs légitimes ;

« 8° L'étranger qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ou celui qui a servi dans une unité de l'armée française et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur.

« 9° L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis conforme du Conseil d'Etat, sur le rapport motivé du ministre compétent ;

« 10° Le ressortissant ou ancien ressortissant des territoires et Etats sur lesquels la France a exercé depuis le 1er janvier 1930, soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle ;

« 11° L'étranger qui a joui de la possession d'état de Français pendant les dix années précédant la date de sa demande de naturalisation.

« *Art.* 70. — Nul ne peut être naturalisé s'il n'est reconnu :

« 1° Etre sain d'esprit ;

« 2° Ne pas présenter de danger pour la collectivité en raison de son état de santé physique.

« Cette double condition n'est cependant pas exigée des personnes visées aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 64, ni des personnes dont l'affection a été contractée au service ou dans l'intérêt de la France. Toutefois, lorsque l'état de santé de l'intéressé présente un danger pour la collectivité, et sauf en ce qui concerne les pensionnés de guerre, la naturalisation ne peut être accordée qu'après avis conforme du Conseil d'Etat, sur le rapport motivé du ministre compétent.

« *Art.* 79. — Nul ne peut acquérir la nationalité française suivant les modes prévus aux sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre III du présent code s'il ne satisfait pas aux obligations et conditions imposées par les lois relatives au séjour des étrangers en France.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes visées aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 64.

« *Art.* 82. — Les incapacités prévues à l'article précédent ne s'appliquent pas :

« 1° Au naturalisé qui a accompli effectivement dans l'armée française le temps de service actif correspondant aux obligations de sa classe d'âge ;

« 2° Au naturalisé qui a servi pendant cinq ans dans l'armée française ou à celui qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;

« 3° Au naturalisé qui, en temps de guerre, a servi dans l'armée française et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur ;

« 4° Au naturalisé ayant bénéficié des dispositions des 10° et 11° de l'article 64.

« *Art.* 106. — Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément à l'article 57, à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

« Le déclarant, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

« Le décret doit intervenir six mois au plus après la date visée à l'article 107 ou, si la régularité de la déclaration a été contestée, six mois au plus après le jour où la décision judiciaire, qui en a admis la validité, est devenue définitive.

« *Art.* 107. — Si, à l'expiration d'un délai de six mois, il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement ni un décret constatant l'opposition du Gouvernement, le ministre compétent doit remettre copie de la déclaration, avec mention de l'enregistrement effectué, au déclarant qui en ferait la demande. Le délai de six mois ci-dessus prévu ne court qu'à partir de la date où la déclaration a été assortie de l'ensemble des pièces exigées par les lois et règlements en vigueur ».

« *Art.* 143. — Néanmoins, lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et ses auteurs ont joui d'une façon constante de la possession d'état de Français.

« *Art.* 144. — Lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-même et ses auteurs n'ont pas eu la possession d'état de Français.

« Le tribunal devra dans ce cas constater la perte de la nationalité française dans les termes de l'article 95. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande, monsieur le président, que vous réserviez les deux premiers alinéas de cet article premier, qui sont conditionnés par la disposition que nous prendrons à l'article 79 du code de la nationalité. Par conséquent, nous pourrions passer immédiatement à l'examen de l'article 55 du code de la nationalité.

M. le président. Les deux premiers alinéas de l'article 1er sont donc réservés.

Nous passons à l'examen de l'article 55 du code de la nationalité française.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais dire simplement à l'occasion de cet article que nous trouvons excellents les cas retenus. Seulement, lorsqu'on entre dans la voie de l'énumération, on risque toujours des oublis, d'où la nécessité d'un code affirmant des principes généraux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55 du code de la nationalité française.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Nous passons maintenant à l'examen de l'article 64 du code de la nationalité française.

Les neuf premiers paragraphes ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces paragraphes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Prélot, au nom de la commission de législation, propose, au paragraphe 10° du texte modificatif proposé pour l'article 64 du code de la nationalité, de supprimer les mots suivants : « depuis le 1er janvier 1930 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit de supprimer la référence de date, comme je l'ai expliqué à la tribune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet primitif intentionnellement n'avait pas fixé de date. Il est, en effet, peu vraisemblabe que dans l'avenir un Canadien, un Belge ou un Genevois invoque les dispositions nouvelles pour obtenir sa naturalisation. En définitive, parmi les très anciens Français on ne voit guère que les Mauriciens...

M. le rapporteur. Exactement !

M. le ministre. ... qui seraient susceptibles de s'en prévaloir C'est là une catégorie d'étrangers particulièrement intéressante.

Le Conseil d'Etat a préféré fixer une limite et c'est cette date du 1er janvier 1930 qui a été fixée peut-être un peu arbitrairement en pensant à la Sarre. Sans être fondamentalement opposé à l'amendement, le Gouvernement pense que peut-être une transaction pourrait s'établir sur la date du 1er septembre 1939 qui serait meilleure parce qu'elle correspond à un jalon historique, alors qu'on peut reprocher à la date du 1er janvier 1930 de ne pas correspondre à une référence précise.

Cette date du 1er septembre 1939 permettrait d'englober tous les territoires qui sont récemment sortis de la souveraineté française. C'est là le but essentiel du projet qui vous est soumis. C'est pourquoi le Gouvernement préférerait que le texte fût adopté en substituant, si le rapporteur en est d'accord, la date du 1er septembre 1939.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le rapporteur insiste auprès du Sénat pour qu'il n'y ait pas de date. Comme il l'a indiqué tout à l'heure, dans un monde mouvant où la France se trouve appelée à d'importants sacrifices territoriaux, il est opportun que ceux qui ont conservé la culture française — parce que leurs pères ont été sous la souveraineté française dans le passé — qui, à un moment donné se fixent en France dont ils parlent la langue, dont ils aiment la civilisation, dont souvent ils ont acquis des diplômes d'enseignement supérieur, ne se voient pas opposer ce droit commun.

Que le Sénat fasse un geste généreux, qu'il montre à ceux qui viennent d'une terre qui fût une fois française, que la France, leur mère, les considère comme ayant été ses enfants et qu'au moment où il veulent revenir au bercail, ils soient accueillis de plain pied. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence les mots « depuis le 1er janvier 1930 » sont supprimés au paragraphe 10°.

Sur le texte proposé pour le paragraphe 11° je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 64 du code de la nationalité.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 70 du code de la nationalité française ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Nous passons à l'article 79 du code de la nationalité française.

Par amendement n° 4, M. Prélot, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le texte modificatif proposé pour cet article 79.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a agi sur la suggestion du Gouvernement. C'est, en effet, dans l'exposé des motifs présenté, au nom de M. Michel Debré, par plusieurs ministres dont M. le ministre de la santé publique et de la population, qu'est signalé le double emploi entre l'article 79 et les possibilités, prévues par les articles 39 et 46, d'une opposition du Gouvernement. Pour une fois qu'il y a reconnaissance d'un double emploi, la commission entend appliquer sa volonté de simplification et demande la suppression de l'article. C'est d'une logique parfaite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. La suppression totale de l'article 79 nous paraît comporter certains inconvénients pratiques. Le projet faisait une distinction entre les acquisitions automatiques de la nationalité, *jure soli*, à la majorité, par le mariage, pour lesquelles l'exigence du titre de séjour était supprimée, et les acquisitions volontaires, par déclaration, naturalisation ou réintégration, pour lesquelles l'exigence du titre de séjour était maintenue.

L'expérience avait montré que les intéressés, parfois sur les conseils mêmes de l'administration, s'abstenaient de demander un titre de séjour lorsqu'ils comptaient sur une prochaine acquisition automatique de la nationalité française. Il n'en était évidemment pas de même dans les autres cas où, se sachant étrangers jusqu'à une manifestation positive de volonté, les intéressés se mettaient en général en règle avec la réglementation sur le séjour des étrangers.

Peut-on aller plus loin et dispenser de titre de séjour tous les postulants à une naturalisation ? Le Gouvernement ne le pense pas. Il estime difficile de naturaliser d'une façon générale les étrangers s'ils ne justifient pas d'un titre régulier de séjour sur le sol français.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Certains auront un titre de séjour ; par conséquent, pour eux, rien ne sera changé.

Pour ceux qui ne l'auront pas, vous disposez de toute une série de moyens de les écarter si vous les jugez indésirables. Pourquoi surcharger le texte de dispositions compliquées qui découragent les administrés ?

La France, en ce moment succombe sous un fatras de textes, monsieur le ministre. Pour une fois que nous avons l'occasion de simplifier la législation, je demande à mes collègues de suivre la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte modificatif proposé pour l'article 79 est donc supprimé.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je pense que les deux premiers alinéas de l'article 1er peuvent revenir maintenant en discussion.

M. le président. Nous remontons par conséquent aux deux premiers alinéas qui avaient été précédemment réservés et d'abord à celui qui introduit l'article 37 du code de la nationalité française.

Par amendement n° 2, M Prélot, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le texte modificatif proposé pour l'article 37 du code de la nationalité.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet article n'a plus de raison d'être puisque l'article 79 a été supprimé.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je regrette la suppression totale de l'exigence du titre de séjour pour des raisons de contrôle des étrangers, mais, dès l'instant où la suppression de l'article 79 a été décidée, l'adoption des amendements n° 1 et n° 2 en est la conséquence nécessaire.

M. le président. Si vous renoncez au texte modificatif proposé pour l'article 37, cela signifie bien évidemment que vous acceptez d'en revenir à la rédaction antérieure.

M. le ministre. Oui, monsieur le président. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 2 qui est la conséquence logique de l'adoption de l'amendement précédent.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte modificatif proposé pour l'article 37 est donc supprimé.

Par amendement n° 1, M. Prélot, au nom de la commission de législation, propose, dans le premier alinéa de l'article 1er, de supprimer la mention des articles 37 et 79 du code de la nationalité.

Cet amendement n'est que la conséquence des décisions que vient de prendre le Sénat. (*Marques d'approbation.*)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa, modifié par cet amendement.

(*Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Nous poursuivons l'examen de l'article 1er.

Le texte modificatif proposé pour l'article 82 du code de la nationalité ne semble pas contesté.

M. le rapporteur. Nous acceptons le texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 82 du code de la nationalité française.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le texte modificatif proposé pour l'article 106 ne semble pas contesté non plus.

M. le rapporteur. Il marque un progrès, puisqu'il permet de fixer une date précise et incontestable pour ce qui concerne le point de départ.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 106 du code de la nationalité française.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le texte modificatif proposé pour l'article 107 du code de la nationalité française ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Prélot, au nom de la commission de législation, propose, dans le texte modificatif proposé pour l'article 143 du code de la nationalité, de remplacer les mots : « et ses auteurs » par les mots : « et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une rédaction plus précise et, je crois, à certains égards préférable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Cet amendement est accepté par le Gouvernement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 143 du code de la nationalité française, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Prélot, au nom de la commission de législation, propose, au premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 144 du code de la nationalité, de remplacer les mots : « et ses auteurs » par les mots : « et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 144 du code de la nationalité, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er du projet de loi, modifié par les amendements que le Sénat vient d'adopter.

(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

[*Articles 2 et 3.*]

M. le président. « Art. 2. — Les personnes ayant atteint leur majorité antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi et qui, à cette dernière date, remplissent les conditions prévues à l'article 55 du code de la nationalité française pourront, si elles ont la possession d'état de Français, réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants et dans les conditions prévues aux articles 57 et 58 du même code ». — *(Adopté.)*

« Art. 3. — La faculté de souscrire la déclaration prévue à l'article précédent est ouverte à l'épouse du déclarant, à condition qu'elle ait également la possession d'état de Français.

« Toutefois, la déclaration de l'épouse restera sans effet si le mari n'a pas acquis la nationalité française conformément aux dispositions de la présente loi ». — *(Adopté.)*

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de l'article 79 du code de la nationalité française ne sont pas applicables aux personnes qui réclament la nationalité française en vertu des articles 2 et 3 ci-dessus.

« La déclaration prévue aux articles précités devra être souscrite dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

« Toutefois, après l'expiration du délai ci-dessus imparti, les personnes intéressées pourront être relevées, par décision du ministre de la santé publique et de la population, de la forclusion encourue si elles établissent qu'en raison des circonstances elles ont été hors d'état de procéder, durant ce délai, aux formalités prescrites par la loi ».

Par amendement n° 7, M. Prélot, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement n'est que la conséquence du vote émis tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa est donc supprimé.

Par amendement n° 8, M. Prélot, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit le second alinéa de cet article :

« La déclaration prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus devra être souscrite dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa modifié par cet amendement.

(Le deuxième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le troisième alinéa ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le troisième alinéa est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les deux amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[*Articles* 5 *et* 6.]

« Art. 5. — L'enfant majeur à la date de mise en vigueur du code de la nationalité française et né à l'étranger d'une mère française peut être naturalisé sans condition de stage. » (*Adopté.*)

« Art. 6. — Sont relevées de plein droit des incapacités prévues à l'article 81 du code de la nationalité française les personnes visées au 10° de l'article 64 dudit code et naturalisées françaises avant l'entrée en vigueur de la présente loi. » (*Adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. Par amendement n° 9, M. Prélot, au nom de la commission de législation, propose d'ajouter un article additionnel 7 nouveau ainsi conçu :

« L'article 79 du code de la nationalité française est abrogé. La mention qui en est faite est supprimée dans tous les textes législatifs où elle figure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet article additionnel est également la conséquence des votes qui viennent d'être émis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'est déjà prononcé tout à l'heure. Il accepte l'amendement.

M. le rapporteur. Nous aurions d'ailleurs pu commencer par là.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets au voix l'amendement n° 9.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article 7 est donc inséré dans le projet de loi.

[*Article* 8.]

M. le président. Par amendement n° 10, M. Prélot, au nom de la commission de législation propose d'ajouter un article additionnel 8 nouveau ainsi conçu :

« L'article 155 du code de la nationalité française est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement s'explique par lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article 8 est donc inséré dans le projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 4 —

UTILISATION THERAPEUTIQUE DU SANG HUMAIN, DE SON PLASMA ET DE LEURS DERIVES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi complétant les dispositions du code de la santé publique relatives à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés [N°s 167 et 279 (1960-1961).]

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Bernard Chenot, *ministre de la santé publique et de la population.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi dont vous êtes saisis, sous son apparence de projet très technique, présente un intérêt certain pour la santé publique, étant donné le grand nombre des utilisations nouvelles du sang humain en matière thérapeutique.

Depuis que le Parlement a voté la loi du 21 juillet 1952, relative à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma, et de leurs dérivés, les techniques de préparation des produits sanguins ont en effet accompli des progrès très importants.

Or, il est parfois indispensable d'avoir recours à l'immunisation artificielle de certains donneurs en pratiquant sur eux, dans la période qui précède le prélèvement de sang, des séries d'injections préparatoires de vaccin ou de sang approprié, pour des raisons techniques médicales rappelées dans l'exposé des motifs et précisées dans les rapports déposés.

Cependant, on se heurte à une difficulté juridique sérieuse. En effet, l'administration à un sujet sain, dans l'intérêt d'autrui, d'une substance donnée qui, en modifiant son état humoral, risque de lui causer un dommage, pose un problème juridique. Les injections effectuées dans ces conditions constituent, en effet, au sens du droit pénal, des violences volontaires et engagent la responsabilité du médecin qui les pratique, même si le donneur a été dûment prévenu des risques qu'il peut encourir de ce fait.

L'intervention du législateur était donc indispensable pour habiliter les médecins à pratiquer des opérations de cette nature sous certaines garanties, dans les établissements agréés par le ministre de la santé publique et de la population, et selon les conditions fixées à l'article L. 667 du code de la santé publique.

D'autre part, nous avons pensé qu'il était utile de prévoir une procédure qui garantisse plus complètement la liberté de décision du donneur. Il conviendra désormais d'avertir par écrit l'intéressé des risques qu'il court, d'obtenir son consentement écrit et d'imposer un délai de trois jours — sorte de délai de réflexion — entre l'avertissement et l'intervention médicale.

A vrai dire, le problème est assez théorique. Il est presque entièrement juridique parce que les risques courus sont très faibles. L'immunisation artificielle est pratiquée pour la préparation des gamma-globulines spécifiques. Les réactions des donneurs aux injections préparatoires de vaccin sont d'ailleurs presque toujours passagères et assez rares. Les risques, quand il s'agit de sérums tests, sont également d'une fréquence limitée, mais ils peuvent être plus sérieux.

Si rares que soient les accidents, il n'en demeurait pas moins indispensable que toutes les garanties utiles fussent accordées aux donnateurs qui accomplissent volontairement un geste généreux. Il est donc nécessaire que, même sans aucune faute de leur part, les centres de transfusion sanguine assurent la responsabilité de ces risques encourus par les donneurs. A cette fin, les organismes dont relèvent les établissements de transfusion sanguine devront contracter une assurance pour couvrir ces risques.

Enfin, des dispositions pénales sanctionnent les différentes mesures prévues par le texte aujourd'hui proposé au Parlement.

En réalité, ce projet n'a pour but que d'adapter le droit au progrès de la médecine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Louis Roy, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la transfusion sanguine prend une place de plus en plus considérable dans les moyens thérapeutiques puissants mis à la disposition des médecins et de la santé publique. Depuis le vote par le Parlement de la loi du 21 juillet 1952 qui a fixé les conditions d'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de ses dérivés, les organismes de la transfusion sanguine — postes, centres départementaux et régionaux, centre national de la transfusion sanguine — ont toujours fourni en quantité suffisante tous les besoins du pays en sang et en produits sanguins nécessaires.

Ils ont pu le faire grâce aux dons bénévoles et gratuits du sang — véritable acte de fraternité humaine — qui leur auront permis cette année plus d'un million de prélèvements de sang, fournis par près de 700.000 donneurs, auxquels il convient de rendre un solennel hommage de reconnaissance. (*Applaudissements.*) Ils ont pu le faire grâce aussi à la compétence souvent de renommée mondiale, au dévouement, à la foi dans leur mission, des médecins de ces centres et du personnel qui les assiste, qui ont prélevé ce sang, l'ont mis à la disposition à tout moment

des chirurgiens, accoucheurs, médecins, pour être transfusé ou l'ont, par des techniques compliquées et extrêmement minutieuses, fractionné en divers produits ayant chacun ses propriétés et vertus particulières : plasma, plasma sec, globules rouges, plasma antihémophilique, albumine, fibrinogène, gammaglobulines et sérums tests.

Parmi les techniques de préparation des produits sanguins, deux d'entre elles présentent un aspect particulier. Ce sont la production des gammaglobulines spécifiques et la préparation des sérums tests.

En effet, dans la préparation des autres produits, on prélève le sang du donneur et on l'utilise soit tel quel, soit en le fractionnant.

Dans la préparation des gammaglobulines spécifiques et dans celle des sérums tests, le sang des donneurs qui sera prélevé devra, auparavant, avoir été modifié soit par une maladie antérieure, ou par accident, soit le plus souvent d'une façon systématique et volontaire par le médecin. Pour cela, le futur donneur aura subi, pendant une période appropriée avant le prélèvement du sang, une préparation par injections de substances étrangères dites antigènes qui provoqueront dans son sang l'apparition ou le renforcement des anticorps correspondants et lui donnant ainsi la propriété thérapeutique — cas des gammaglobulines spécifiques — ou la propriété diagnostique — cas des sérums tests — qui sont recherchées.

C'est le fait de ces injections de substances étrangères pratiquées par le médecin aux futurs donneurs volontaires qui motive le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis.

Les gammaglobulines spécifiques pour une maladie infectieuse sont préparées à partir du plasma provenant du sang de donneurs convalescents de cette maladie (immunisation accidentelle) ou bien de sujets ayant reçu des injections récentes de vaccins destinées à les immuniser (immunisation provoquée) ou à augmenter leur immunisation (hyperimmunisation provoquée). Ces gammaglobulines spécifiques constituent une thérapeutique actuellement irremplaçable dans des maladies contagieuses qui sont souvent très meurtrières chez les nourrissons et les jeunes enfants, particulièrement des débiles et des prématurés.

Elles permettent d'éviter la rougeole ou l'atténuent. Elles sont enfin un remède particulièrement efficace pour la prévention et le traitement de la coqueluche, si grave pour les jeunes enfants. Elles évitent les complications de la rubéole, des oreillons, de la variole, des accidents de la vaccine. L'expérience de plusieurs milliers de cas montre que là où n'existait auparavant aucune thérapeutique valable, les gammaglobulines spécifiques protègent d'une façon certaine la vie de nombreux nourrissons, enfants et mêmes adultes, en permettant des traitements préventifs et curatifs particulièrement efficaces.

Les sérums tests sont des sérums qui permettent de reconnaître les groupes sanguins correspondants. Ces sérums tests sont donc la clé de la transfusion sanguine puisque seule la transfusion isogroupe, c'est-à-dire d'un donneur d'un groupe à un receveur du même groupe, est sans danger.

Depuis la découverte de Landsteiner, en 1900, on sait, en effet, que les humains sont divisés en un système fondamental A, B, O de quatre groupes : le groupe A, le groupe B, le groupe AB, et le groupe O. Une transfusion de sang d'un groupe à l'autre peut être mortelle.

En 1940, cherchant à expliquer des accidents transfusionnels que n'expliquait pas le système A, B, O, Landsteiner a découvert que, indépendamment et en plus du système A, B, O, les sangs humains devaient être classés en deux groupes : l'un dit Rhésus ou D positif, Rh+ ou D+, l'autre, Rhésus négatif, Rh— ou D—.

Chacun de nous est soit A+ ou A—, B+ ou B—, etc., sans le savoir, ce qui est dangereux, ou en le sachant, ce qui peut être très utile. Il est démontré qu'aux groupes standards connus s'ajoutent des sous-groupes A 1, A 2, A 3, B 1, B 2, c'est-à-dire d'autres systèmes que A, B, O, et Rh. Chacun des groupes des différents systèmes étant caractérisé par ses sérums tests et pouvant être responsables d'accidents transfusionnels.

On voit ainsi facilement l'intérêt fondamental pour les médecins des postes et des centres de transfusion sanguine de se procurer et de posséder en quantité et en qualité tous les sérums tests nécessaires, eux qui doivent déterminer les groupes multiples et différents des donneurs volontaires et déterminer aussi les groupes des très nombreux receveurs auxquels on pratiquera la transfusion sanguine.

Comment se procurent-ils ces sérums tests ? En ce qui concerne les sérums tests des groupes rares qui servent rarement et dont la quantité nécessaire est très minime, qui sont souvent d'ailleurs des instruments de recherche, le plus simple est actuellement encore, pour les centres de transfusion sanguine, de continuer à se les procurer par l'intermédiaire du Centre national de transfusion sanguine qui fait appel, par le ministère de la santé publique et de la population, à l'importation en provenance des Etats-Unis, pays où la transfusion sanguine est près développée.

Pour les sérums tests standard du système A, B, O ou Rhésus, c'est la tâche des centres de transfusion sanguine de les produire. Deux moyens sont à leur disposition, soit les découvrir au cours des nombreuses prises de sang qu'ils pratiquent sur des personnes immunisées accidentellement et dont le sérum peut servir de sérum test — c'est un rôle de dépistage qui est fait systématiquement — soit recourir à des donneurs chez lesquels par injections volontaires de sang choisi à cet effet le médecin fera apparaître dans leur sérum les anticorps immunisants qui en feront le sérum test recherché.

On aurait pu espérer que le dépistage des donneurs accidentellement immunisés pouvant fournir des sérums tests aurait permis de se procurer la quantité de sérums tests nécessaire et d'activité suffisante pour couvrir les besoins et éviter ainsi les injections préparantes des donneurs.

Il faut reconnaître que dans l'état actuel de la transfusion sanguine, malgré le dépistage systématique, les centres de transfusion sanguine, pour se procurer les sérums tests standard A, B, O ou rhésus en quantité et en qualité suffisantes, doivent recourir, pour plus de la moitié, à des donneurs préparés spécialement par des injections de sang choisi dans ce but. Au centre national de la transfusion sanguine, 78 p. 100 des sérums tests standard A, B, O et rhésus proviennent de donneurs préparés.

Peut-être sera-t-il possible, dans un avenir qui, cependant, paraît lointain, de trouver suffisamment de donneurs de sérums tests déjà immunisés parmi tous ceux, de plus en plus nombreux, du don du sang ; encore sera-t-il nécessaire, même chez ces donneurs immunisés accidentellement, de renforcer de temps en temps, par des injections préparantes de sangs convenables, l'activité de leurs anti-corps, pour recevoir d'eux des sérums tests d'activité suffisante ne risquant pas de faire commettre des erreurs de groupes.

Ainsi, il ne faut guère espérer voir disparaître complètement la nécessité de préparer par des injections de sang les donneurs de sérums tests et par conséquent de supprimer ainsi les risques que cette préparation peut faire courir à ces donneurs tous volontaires. Ces risques heureusement sont très rares et généralement très bénins. Pour la préparation des gamma-globulines spécifiques, les donneurs reçoivent des injections de vaccins et les risques sont ceux de la vaccination. L'expérience de centaines de milliers de vaccinations dans le monde à montré que ces risques peuvent être facilement évités, qu'ils sont bénins, généralement très passagers et qu'ils sont très rares. Pour la préparation des sérums tests, les donneurs reçoivent des injections de sang et les risques sont ceux de toute transfusion. Très rares également et généralement très bénins sont ces risques. Deux seulement sont à retenir ; le premier : celui d'injecter au donneur des sérums tests d'un sang dangereux pour lui parce qu'ils créeraient dans son sang une incompatibilité qui pourrait rester latente, mais qui pourrait cependant éclater, soit à l'occasion d'une transfusion, soit à l'occasion d'une grossesse. Cet accident sera d'autant plus certainement évité que les groupes de donneurs d'antigènes et de donneurs de sérums tests seront étudiés par le médecin du centre de transfusion. Tous ces examens sont pour lui une routine et il en sait l'importance particulière.

Le deuxième risque est celui d'injecter en même temps que le sang préparant le virus d'une maladie infectieuse comme sous le nom d'hépatite d'inoculation. En effet, cette hépatite a une incubation dont la durée est d'environ 100 jours avant qu'aucun signe apparaisse, signe qui est une jaunisse ; pourtant le sang est déjà virulent depuis quatre-vingt jours. Il peut même se faire qu'aucun signe n'apparaisse, l'infection restant complètement inapparente, sauf à des examens de laboratoire. Cette hépatite d'inoculation, chez les sujets débiles à passé hépatique chargé, peut être grave et laisser des séquelles sous forme de cirrhose ou même évoluer vers l'ictère grave avec issue fatale. Elle est, au contraire, rare et bénigne chez les sujets en bon état avant la maladie.

Ces risques peuvent être généralement évités par les médecins des centres de transfusion sanguine qui les connaissent bien. Aussi choisissent-ils tout particulièrement leurs donneurs dont ils savent les antécédents, qu'ils suivent depuis longtemps, auxquels ils font subir tous les examens cliniques, sérologiques et de laboratoire nécessaires et ils prennent toutes les dispositions indispensables.

Cependant, l'apparence de la maladie, la longue incubation, l'absence de signes de certitude pourraient poser un cas de conscience au médecin transfuseur.

De toute manière, ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs, l'administration à un sujet sain, dans l'intérêt d'autrui, d'une substance donnée, qui, en modifiant son état humoral, risque de lui causer un dommage, pose un problème juridique.

Les injections effectuées dans ces conditions constituent, en effet, au sens du droit pénal, des violences volontaires et engagent la responsabilité d'un médecin qui les pratique, même si le donneur a été dûment prévenu des risques qu'il peut encourir de ce fait.

Le vote d'un texte législatif est donc indispensable pour habiliter les médecins à pratiquer les opérations de cette nature dans les établissements agréés par le ministère de la santé publique et de la population dans les conditions fixées par l'article 667 du code de la santé publique.

Le maximum de garanties doit être fourni au donneur volontaire qui accepte généreusement de se prêter aux injections nécessaires pour que son sang acquière les qualités particulières recherchées : garanties sur la compétence de l'opérateur qui sera obligatoirement un docteur en médecine ; garanties techniques de l'opération que fournissent tout particulièrement les centres de transfusion.

Tel est l'objet du deuxième alinéa de l'article 1er du projet de loi.

Votre commission des affaires sociales souhaite ajouter une garantie supplémentaire, en précisant que les docteurs en médecine habilités devront opérer uniquement dans les établissements prévus par l'article L. 667 du code de la santé publique, c'est-à-dire dans les centres de transfusion sanguine. Cela limite aux docteurs en médecine des centres de transfusion, tout particulièrement qualifiés, l'opération d'inoculation des donneurs.

Au même alinéa, différents commissaires appartenant au corps médical ont émis le souhait que l'on parle de « la modification des caractéristiques » du sang humain plutôt que de la modification du sang lui-même. La commission a adopté cette proposition d'amendement.

Pour respecter plus complètement la liberté du donneur, qui est toujours un volontaire et qui fait un don gratuit de sang, il est nécessaire que celui-ci soit prévenu par écrit des risques qu'il court, qu'il donne son consentement écrit et qu'un délai de trois jours sépare l'avertissement de l'intervention médicale.

C'est l'objet du troisième alinéa de l'article 1er du projet de loi. Votre commission vous demande de l'adopter.

Enfin, aussi rares que soient les accidents, il n'en demeure pas moins indispensable que toutes les garanties de réparation du dommage subi soient accordées aux donneurs qui accomplissent volontairement un geste généreux, même si ce dommage n'a pas eu pour cause une faute.

C'est l'objet des quatrième et cinquième alinéas de l'article 1er du projet de loi, qui fixent la responsabilité des risques courus par les donneurs en fonction des opérations préparantes. Cette responsabilité est assumée par les centres de transfusion sanguine, même sans faute. A cette fin, les organismes dont relèvent ces établissements devront contracter une assurance propre à couvrir ce risque.

Votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter ces alinéas sans modification.

L'article 2 fixe les dispositions d'ordre pénal sanctionnant les différentes mesures prévues par le texte aujourd'hui proposé au Parlement.

Comme à l'article 1er, votre commission vous demande de remplacer les mots : « aura modifié le sang d'une personne... » par les mots : « aura modifié les caractéristiques du sang d'une personne... ».

L'article 3 a été adopté sans modification.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter, sous réserve des amendements susénoncés, le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi :

« Art. 1er. — L'article L 667 du code de la santé publique est complété par les alinéas suivants :

« Le sang humain ne peut être modifié avant le prélèvement que par un docteur en médecine et dans les établissements prévus à l'alinéa précédent.

« Cette modification ne peut être faite qu'avec le consentement écrit du donneur volontaire, ce dernier ayant été préalablement averti par écrit trois jours à l'avance des risques qu'il court.

« Les organismes dont relèvent les établissements ci-dessus visés assument, même sans faute, la responsabilité des risques courus par les donneurs en fonction des opérations visées aux alinéas 3 et 4 ci-dessus et doivent contracter une assurance couvrant ces risques.

« Les litiges auxquels peut donner lieu l'application de l'alinéa précédent sont soumis aux tribunaux judiciaires ».

L'alinéa introductif de cet article n'est sans doute pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Louis Roy, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour compléter l'article L 667 du code de la santé publique :

« Les caractéristiques du sang humain ne peuvent être modifiées avant le prélèvement que par un docteur en médecine opérant uniquement dans les établissements prévus à l'alinéa précédent ».

M. le rapporteur a exposé, au nom de la commission, les raisons du dépôt de cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. L'amendement est accepté par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le deuxième alinéa de l'article 1er est donc ainsi rédigé. Les autres alinéas de cet article ne semblent pas contestés. Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er, modifié par l'adoption de l'amendement de la commission.

(*L'article premier, ainsi modifié, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté au code de la santé publique un article L. 675-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 675-1.* — Sera puni d'une amende de 3.000 nouveaux francs à 20.000 nouveaux francs et, en cas de récidive, d'une amende de 20.000 nouveaux francs à 40.000 nouveaux francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois, quiconque aura modifié le sang d'une personne avant prélèvement en infraction aux dispositions de l'article L. 667, alinéas 3 et 4 ».

L'alinéa introductif de cet article n'est sans doute pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Louis Roy, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la fin du texte proposé pour l'article L. 675-1 du code de la santé publique :

« ... quiconque aura modifié les caractéristiques du sang d'une personne avant prélèvement en infraction aux dispositions de l'article L. 667, alinéas 3 et 4 ».

M. le rapporteur a exposé, au nom de la commission, les raisons du dépôt de cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre. L'amendement est accepté par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le deuxième alinéa de l'article 2 est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 ainsi modifié.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les modifications apportées à la législation en vigueur par les dispositions des articles 1er et 2 sont applicables à l'Algérie ». — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

COORDINATION DES REGIMES DE RETRAITES PROFESSIONNELLES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la coordination des régimes de retraites professionnelles. [Nos 208 (1959-1960) et 248 (1960-1961).]

Monsieur le ministre, désirez-vous ouvrir la discussion sur cette proposition de loi ?

M. Robert Lecourt, *ministre d'Etat.* Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Bernard Lemarié, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est présentée et qui a pour objet la coordination des régimes de retraites professionnelles, ou plus exactement, d'après le texte adopté par l'Assemblée nationale, les modalités de liquidation des retraites complémentaires servies par les organismes professionnels, n'a pas la prétention de régler au fond et définitivement un problème aussi complexe que celui de l'harmonisation des multiples régimes existants. Elle ne s'inscrit que comme un maillon dans la chaîne des textes qui ont été déjà promulgués ou le seront encore, à n'en pas douter, pour réglementer dans un domaine toujours en pleine évolution.

Il n'est pas dans mon intention de reprendre en détail à cette tribune l'historique de ces textes et des discussions auxquelles ils ont donné lieu dans les deux assemblées. Je l'ai brièvement rappelé dans le rapport écrit que vous avez entre les mains. Je me bornerai simplement à en extraire l'indispensable pour en dégager l'esprit et mieux faire saisir, en même temps que la limite de notre action, le cheminement de la pensée du législateur, compte tenu de l'évolution sociale et de l'expérience acquise.

Au lendemain de la Libération, en liaison avec le développement de la législation sociale, d'heureuses initiatives se sont fait jour. La plupart des professions ont créé pour leurs personnels des caisses de retraites plus ou moins analogues, mais généralement sans liaison entre elles, et les conséquences de ce manque de coordination ne devaient pas tarder à se faire sentir et même à retentir sur le sort des employés qui, ayant servi dans plusieurs établissements, et, par suite, cotisé dans différentes institutions, arrivaient à l'âge de la retraite.

En effet, les règlements de nombreuses caisses prévoyaient une déchéance totale ou partielle des droits à pension de retraite pour qui n'avait pas accompli dans l'établissement un temps minimum, parfois très élevé, trente et même quarante années.

Ainsi, nombre de salariés se trouvaient exclus du bénéfice d'une retraite du seul fait que leur activité s'était exercée successivement dans deux ou plusieurs entreprises, clause inadmissible en elle-même et d'autant plus injuste que, dans bien des cas, l'intéressé n'avait quitté sa première activité que forcé et contraint par suite de la fermeture de l'entreprise, d'une suppression d'emploi, d'une reconversion ou pour toute autre raison indépendante de sa volonté. Le fait même de s'être reclassé dans une branche d'activité très voisine ne pouvait atténuer la rigueur des règlements et pallier ses conséquences.

C'est pour mettre un terme à ces injustices flagrantes que, le 28 avril 1952, fut déposé par M. le président René Pleven et les membres du groupe démocratique et socialiste de la Résistance la proposition de loi initiale qui stipulait, à l'alinéa premier de l'article unique : « Est nulle et de nul effet toute disposition insérée dans le règlement ou les statuts d'une caisse de retraite du personnel salarié, comportant déchéance totale ou partielle des droits à pension de retraite d'un salarié, pour changement de profession, si ce salarié a régulièrement cotisé ».

Les alinéas 3 et 4 prévoyaient le transfert des dispositions d'une caisse à l'autre et la conclusion facultative d'accords à cet effet.

Après certaines vicissitudes, cette proposition de loi, sensiblement modifiée, fut adoptée en deuxième lecture par le Conseil de la République le 22 novembre 1956 sur rapport de notre collègue M. le président Abel-Durand. Son texte définitif, qui ne vise bien entendu que les régimes de retraites professionnelles, faisait obligation, je dis bien « obligation », aux institutions de retraite de conclure des accords de coordination en vue de déterminer des règles de liquidation de pension aux ayants droit.

Un décret d'application, pris sur proposition des ministres intéressés, devait fixer les modalités d'application dans les deux mois de la promulgation de la loi. Celle-ci intervint le 1er décembre 1956 sous le titre : « Loi n° 56-1222 coordonnant les régimes de retraites professionnelles ». Cependant, le décret d'application comportant onze articles ne fut publié au *Journal officiel* que le 24 décembre 1957.

Son article 2 indiquait les sanctions encourues par les caisses de retraites qui n'auraient pas conclu les accords de coordination dans un délai de six mois à dater de la publication dudit décret. Les institutions de retraites doivent se conformer à la loi, y est-il stipulé, sous peine de « faire l'objet d'un retrait d'autorisation et d'être dissoutes dans les conditions des articles 56 et 57 du décret n° 48-1378 du 8 juin 1948 et des articles 4 et 18 du décret n° 53-503 du 21 mai 1953 ».

Si beaucoup d'entreprises — plus de 110.000 — n'avaient pas attendu la parution de la loi pour affilier leurs cadres à l'Association générale des institutions de retraite des cadres, la loi de décembre 1956 eut pour effet de provoquer des initiatives analogues pour les salariés non cadres. L'Union nationale des institutions de retraite des salariés fut créée en mai 1957. La grande majorité des entreprises passèrent convention et cet organisme groupe à l'heure actuelle, je crois, quelques millions de salariés.

Cependant, certaines caisses de retraites, plus particulièrement dans la branche bancaire, restèrent en dehors de la coordination et il fallut bien constater que les sanctions administratives prévues par le décret du 24 septembre 1957 n'étaient pas applicables en fait puisqu'elles allaient à l'encontre même des intérêts des salariés et retraités qu'on avait voulu défendre.

C'est alors que M. le président Pleven décida d'assortir la loi de 1956 des sanctions qui lui manquaient pour qu'elle fut respectée. Sa proposition de loi n° 289 ne comportait qu'un seul article ainsi rédigé :

« Les administrateurs et responsables des institutions de retraite visées par la loi du 1er décembre 1956 qui ne se conformeront pas aux dispositions de ladite loi avant le 1er janvier 1960 seront passibles des peines prévues à l'article 406 du Code pénal. »

Ce texte, rapporté par M. Claudius Petit, fut légèrement modifié par l'Assemblée nationale et rédigé comme suit :

« Les administrateurs et responsables des institutions de retraite visées par l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale... — c'est là une précision supplémentaire — « qui ne se conformeront pas aux dispositions dudit article sont passibles des peines prévues à l'article 406 du Code pénal. »

Sensible aux arguments qui peuvent être opposés au principe de la coordination pure et simple, à la dilution des responsabilités impliquées dans la conclusion des accords, en certains cas plus spéciaux dont la solution ne peut être trouvée dans le cadre des textes précédemment évoqués, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a cru devoir introduire le nouvel article suivant, qui devient le premier article du présent projet de loi :

« Le troisième alinéa de l'article L 4-1 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un salarié aura été affilié successivement à plusieurs institutions visées à l'alinéa premier, chacune d'elle devra, pour l'appréciation des conditions d'ouverture du droit à la retraite prévues par ses statuts ou règlements, tenir compte des périodes d'affiliation aux autres institutions. Si le droit à retraite est ouvert auprès d'une institution par application du présent alinéa, cette retraite sera calculée suivant les règles prévues par les statuts ou règlements de l'institution et sur la base des périodes validables par celle-ci. »

Mesdames, messieurs, votre commission a été particulièrement attentive aux conséquences de ce nouvel article qui ne rend plus obligatoire la coordination et substitue à son principe celui de l'obligation, pour chaque régime de retraite, d'appliquer lui-même à ses assujettis la règle posée par le premier alinéa de l'article unique de la loi du 1er décembre 1956.

Bien qu'elle continue à penser que la coordination est, en définitive, la seule formule susceptible d'apporter à long terme la véritable harmonisation souhaitable en la matière, elle n'a pas hésité à adopter dans son esprit le texte proposé qui, sans porter atteinte aux accords existants, laisse, pour qui veut y avoir recours, la porte ouverte à de nouvelles conventions, mais en revanche enlève toute possibilité aux caisses de retraite d'éluder certains cas et d'échapper au versement des prestations de retraite dues à des salariés qui feront la preuve de leur bon droit.

Ainsi son attitude a été dictée par un souci d'efficacité sans pour autant renoncer à un principe dont elle entrevoit clairement l'avenir.

Prenons, si vous le voulez bien, un cas précis : celui d'un salarié dont l'activité se répartit à part égale entre deux établissements dont l'un a disparu ainsi que sa caisse complémentaire. Suivant l'ancienne législation il ne pourrait prétendre à aucune retraite mais, dans le cadre de la coordination et suivant l'optique du présent projet, ayant fait la preuve de ses années de salariat et du fait qu'il a l'âge requis, il bénéficiera du moins des prestations inhérentes à ces années de service dans l'entreprise toujours existante. Ce n'est là bien entendu qu'un des nombreux cas qui doivent être résolus grâce à cette nouvelle législation.

C'est dans cet esprit que votre commission a donc examiné le projet qui vous est maintenant soumis. Soucieuse de s'entourer des plus larges garanties, elle a recueilli l'avis non seulement du patronat et des cadres mais aussi des différents syndicats. Aucune objection sérieuse n'a été formulée.

Les représentants des organismes bancaires ont bien fait valoir leurs réserves, arguant des charges nouvelles qui vont leur incomber. Je les ai exposées aux pages 8 et 9 de mon rapport ; je ne les reprendrai pas et me bornerai à souligner que ces charges ne sont pas nouvelles. Elles découlent de la loi du 1er décembre 1956 et ne peuvent valablement émouvoir que les institutions de retraite qui, jusqu'à présent, n'ont pas cru devoir se conformer aux obligations qui en résultent.

C'est donc en pleine connaissance de cause que votre commission des affaires sociales se rallie à la proposition de loi qui nous vient de l'Assemblée nationale en demandant au Gouvernement de « repenser » à l'avenir le problème dans son ensemble, plus spécialement de chercher à codifier les critères d'ouverture du droit à la retraite : durée de salariat, âge de la retraite, l'actuel projet ne pouvant être que transitoire pour régler des problèmes urgents et souvent douloureux, sans s'immiscer dans les règlements intérieurs des caisses.

D'accord sur le fond, la commission des affaires sociales a cependant jugé indispensable d'apporter certaines précisions qui font l'objet des amendements que je soutiendrai lors de la discussion des articles.

J'en ai terminé. En m'excusant de l'aridité de cet exposé, je vous invite, mesdames, messieurs, à suivre les conclusions de votre commission des affaires sociales en vous ralliant au texte de l'Assemblée nationale, amendé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Mesdames, messieurs, de tous temps les travailleurs ont aspiré à assurer leurs vieux jours, mais l'insuffisance des prestations vieillesse de la sécurité sociale et, en certains cas, la modicité des retraites servies par des régimes spéciaux ont amené les travailleurs à rechercher des mesures propres à améliorer les régimes légaux de vieillesse existant. De cette aspiration est née la revendication d'un complément de retraite à ajouter à celle de la sécurité sociale.

C'est à partir de 1956 que la question des retraites complémentaires prit une grande ampleur. Certes, des institutions de retraite existaient déjà. Aux usines Renault, par exemple, des accords prévoyant la création d'un système de retraite s'ajoutant aux prestations servies par la sécurité sociale furent signés en septembre 1955. A cette époque, les ouvriers de cette entreprise se prononcèrent à 85 p. 100 pour la création d'une caisse de retraite interentreprises ouverte à toute entreprise désirant y adhérer.

Auparavant, des actions menées par les organisations syndicales avaient permis d'obtenir quelques résultats, comme l'allocation compensatrice pour les travailleurs partant en retraite avant 1960 et des accords d'entreprise créant une retraite complémentaire.

Actuellement, il existe sept cent six caisses ou organismes ayant un système complémentaire de retraite et plus de 5.500.000 travailleurs en bénéficient. Mais il reste environ trois millions de salariés non couverts par un régime de retraite complémentaire. Ils appartiennent généralement à des secteurs professionnels plus faiblement organisés et où la concentration ouvrière est moins dense, par exemple le commerce de détail, les gens de maison, les travailleurs à domicile.

Il n'en reste pas moins que l'ensemble des travailleurs réclame l'extension du régime complémentaire des retraites à tous les salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, retraite qui devrait être attribuée à soixante ans aux hommes et cinquante-cinq ans aux femmes.

La multiplicité des régimes — qui d'ailleurs ont des conceptions assez voisines quant au fond — est loin d'être favorable aux retraités. Dans la situation actuelle, rien ne permet de garantir la permanence, en tous lieux et en toutes circonstances, des droits de retraite acquis par les travailleurs. En effet, lors de changements d'entreprise, trop souvent encore des travailleurs sont appelés à changer de caisse, voire même de régime complémentaire de retraite.

C'est pourquoi nous sommes non seulement d'accord pour la création d'un système de coordination, mais nous demandons que cette coordination s'étende aux caisses d'entreprises et interentreprises.

Bien entendu, les systèmes — qu'ils soient d'entreprises, interentreprises ou autres, qu'ils fassent ou non appel à une contribution ouvrière — doivent être gérés par des conseils d'administration élus, comprenant au moins pour moitié des représentants des travailleurs actifs et retraités.

Pour faciliter le système de coordination et de compensation entre les différents régimes existants, il serait nécessaire d'obtenir que tous les régimes actuels donnent des droits égaux à tous leurs ressortissants, quelle que soit la composition démographique des groupes.

Enfin, pour que la permanence des droits soit assurée aux travailleurs, il devrait être créé un organisme national des systèmes complémentaires, géré comme les institutions de base, sans ingérence des pouvoirs publics. Cet organisme aurait pour but d'assurer la coordination, la compensation et la solvabilité des organismes de retraite et de permettre la reconstitution des carrières pour les anciens travailleurs des entreprises disparues, l'unification des statuts et la réglementation de caisse.

Dans ce domaine, la proposition de loi qui nous est soumise ne fait que de timides tentatives. Elle ne vise en effet que la coordination d'un nombre limité de caisses, les caisses professionnelles. Nous pensons que les mesures prévues devraient être étendues aux caisses d'entreprise et interentreprises et que la loi ait pour objet la coordination des régimes de retraite professionnelle, interprofessionnelle et interentreprise.

Malgré cela et bien que la proposition de loi qui nous est soumise ne corresponde pas entièrement aux nécessités actuelles, elle constitue cependant un certain progrès et le groupe communiste la votera. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[*Article 1er bis.*]

M. le président. Avant de donner lecture de l'article 1er de la proposition de loi, je dois faire connaître que, par amendement n° 7, Mme Renée Dervaux, M. Adolphe Dutoit, Mme Jeannette Vermeersch et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant cet article, un article additionnel A nouveau ainsi conçu :

« Le premier alinéa de l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale est complété *in fine* par les mots suivants : « ... ou entreprises ».

Je suis, en outre, saisi d'un autre amendement, n° 4, présenté par M. Bernard Lemarié, au nom de la commission des affaires sociales, qui tend lui aussi à insérer un article additionnel, numéroté 1er *bis* nouveau, ainsi conçu :

« Des décrets pourront étendre, en les adaptant, les dispositions de l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale aux caisses d'entreprises dont l'activité a un caractère national. »

A cet amendement se rattache un sous-amendement, portant le numéro 8, par lequel M. André Chazalon, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter *in fine* comme suit le texte proposé :

« sans toutefois que cette disposition ne puisse, en aucun cas, concerner les caisses d'entreprises complétant un régime de retraite extérieur à l'entreprise et auquel celle-ci a adhéré ».

Il y a donc lieu de réserver l'examen et le vote de l'article 1er jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les amendements et sous-amendement dont je viens de donner lecture, ceux-ci pouvant faire l'objet d'une discussion commune. (*Assentiment.*)

La parole est à Mme Dervaux pour soutenir le premier amendement.

Mme Renée Dervaux. Notre proposition a pour objet principal de faire entrer dans le cadre de cette loi toutes les caisses d'entreprises et interentreprises, en sorte que le premier alinéa de l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale deviendrait le suivant : « Est réputée non écrite et nulle de plein droit toute disposition des statuts ou du règlement d'une institution de retraite... lorsque cette disposition emporte la perte des droits à la retraite d'un salarié pour changement de profession ou d'entreprise. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 4.

M. le rapporteur. Une double tendance n'a cessé de se manifester depuis le dépôt du premier projet de coordination. La première est d'étendre cette législation aux institutions de retraites relevant de l'Etat ou d'une collectivité publique. Elle se heurte, bien entendu, aux dispositions du règlement, leur incidence sur les finances publiques étant incontestable. Aussi, malgré le désir que l'on pourrait avoir de faire bénéficier les ressortissants de ces caisses des présentes dispositions, force nous est d'y renoncer.

La deuxième tendance est de chercher à inclure les régimes d'entreprises dans le cadre de la loi. L'amendement de M. Dutoit et Mmes Vermeersch et Dervaux, ainsi que l'amendement que nous retrouverons tout à l'heure sous mon nom, mais qui a pour origine une proposition faite par notre collègue M. Raybaud, s'inscrivent dans cette ligne. L'amendement de M. Dutoit et de Mmes Vermeersch et Dervaux, pour les mêmes raisons qui ont fait jusqu'à présent, tant à l'Assemblée nationale que dans cette assemblée, rejeter les régimes d'entreprises du champ d'application de la loi, n'a pas été accepté par votre commission.

En effet, la plupart des régimes d'entreprises comportent une garantie complémentaire consentie volontairement par l'établissement. Les inclure dans la loi provoquerait, en aggravant leurs charges, une véritable sanction réellement injustifiée et ne manquerait pas, au contraire, d'aller à l'encontre du but recherché, car on détournerait inévitablement les autres entreprises de toute initiative dans la recherche de garanties supplémentaires pour leurs salariés.

Ces régimes ont une tendance à se développer actuellement, souvent sous la forme de régimes dits « régimes chapeaux ». Ils sont bénéfiques aux salariés et nous estimons ne pas avoir le droit de les brider ou de les pousser à se saborder.

C'est pour toutes ces raisons que votre commission vous propose de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Chazalon, pour défendre son amendement.

M. André Chazalon. L'article 1er *bis* nouveau a pour but, ainsi qu'il a été précisé en commission, d'étendre la législation à certaines entreprises, notamment le Crédit national et le Crédit foncier qui ont un régime propre et n'appliquent pas le régime général des banques.

Mais il ne faudrait pas pour autant que les dispositions de la loi soient applicables à une troisième sorte de retraite complémentaire qui est en train de se développer en sus des régimes généraux et qu'on appelle habituellement « les régimes chapeaux ». Ceux-ci ont pour objet de garantir, déduction faite des avantages servis dans les régimes extérieurs à l'entreprise, une certaine proportion du salaire aux retraités. Cette excellente initiative qui a pris corps, notamment dans les entreprises adhérant à l'U. N. I. R. S. ne peut pas, de par sa nature même, être coordonnée avec d'autres initiatives du même genre. C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter ce sous-amendement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, ce sous-amendement s'applique, me semble-t-il, à l'amendement que j'ai moi-même présenté et qui a été adopté par la commission des affaires sociales...

M. le président. Parfaitement !

M. le rapporteur. ... mais qui a pour origine un texte de notre collègue M. Raybaud. Cet amendement qui permet d'étendre la législation à des entreprises telles que le Crédit national et le Crédit foncier, qui ont des régimes propres et n'appliquent pas le régime des banques, visé en fait par la proposition de loi de M. le président Pleven, a reçu un avis favorable de la commission, malgré l'imprécision et le manque d'une définition juridique des entreprises à caractère national.

Mais comment ne pas noter encore publiquement que cette faculté donnée au pouvoir réglementaire ne devra en aucun cas s'exercer à l'encontre des caisses d'entreprises qui donnent des garanties complémentaires ou supplémentaires à leurs employés ? Une assurance donnée par M. le ministre serait la bienvenue.

Par conséquent, votre commission serait entièrement d'accord pour accepter cet amendement qui prévoit l'introduction d'un article 1er *bis* nouveau ainsi rédigé : « Des décrets pourront étendre, en les adaptant, les dispositions de l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale aux caisses d'entreprises dont l'activité a un caractère national ».

C'est là que viendrait se situer le sous-amendement présenté par M. Chazalon et auquel la commission ne peut que souscrire puisqu'il s'inscrit très bien dans le cadre des soucis qui ont été constamment exprimés en son sein.

M. le ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Ainsi, nous voilà en présence de deux amendements de sens exactement contraire : l'un, celui de Mme Dervaux, qui tend à étendre le bénéfice de la proposition de loi aux régimes d'entreprises et l'autre, le sous-amendement de M. Chazalon, ajouté à l'amendement de la commission, qui vise, au contraire, à écarter le cadre de l'entreprise du bénéfice de la proposition de loi.

Je tiens à dire que la proposition de loi se trouverait singulièrement élargie si le Sénat devait suivre Mme Dervaux. En effet, nous sommes ici dans le cadre de régimes complémentaires qui dérivent de conventions collectives et sont, par conséquent, de caractère professionnel.

Vouloir aller au-delà du cadre, relativement étroit, mais tout de même assez substantiel, de la proposition de loi, serait, comme les deux derniers orateurs viennent de le dire, décourager complètement les initiatives qui pourraient être prises par un certain nombre d'entreprises pour développer ces régimes complémentaires. Comme il ne faut pas restreindre ces initiatives, mais au contraire tendre à les développer, il est plus profitable, plus souhaitable pour les intéressés eux-mêmes de rester dans le cadre initialement prévu par les auteurs de la proposition, par conséquent, dans un cadre professionnel.

C'est la raison pour laquelle mon collègue, M. Bacon, que j'excuse auprès du Sénat de ne pouvoir défendre aujourd'hui cette proposition de loi devant lui, accepte l'amendement de la commission, sous réserve de l'adoption par le Sénat du sous-amendement de M. Chazalon, et vous demande d'écarter l'amendement de Mme Dervaux.

M. le président. Madame Dervaux, maintenez-vous votre amendement ?...

Mme Renée Dervaux. Oui, monsieur le président.

M. Jacques de Maupeou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Maupeou.

M. Jacques de Maupeou. Si le sous-amendement de M. Chazalon devait être adopté, je demanderais simplement à son auteur s'il ne croirait pas bon de supprimer de son texte la négation « ne » qui est tout à fait explétive.

M. le président. Je me suis déjà permis de le faire sur mon exemplaire.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 7 de Mme Dervaux, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 4 de M. Lemarié, présenté au nom de la commission des affaires sociales, assorti du sous-amendement de M. Chazalon, acceptés l'un et l'autre par le Gouvernement.

Mme Renée Dervaux. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement et le sous-amendement sont adoptés.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 1er *bis*.

Nous abordons maintenant l'article 1er. J'en donne lecture :

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un salarié aura été affilié successivement à plusieurs institutions visées à l'alinéa 1er, chacune d'elles devra, pour l'appréciation des conditions d'ouverture du droit à la retraite prévues par ses statuts ou règlements, tenir compte des périodes d'affiliation aux autres institutions. Si le droit à retraite est ouvert auprès d'une institution par application des dispositions du présent alinéa, cette retraite sera calculée suivant les règles prévues par les statuts ou règlements de l'institution et sur la base des périodes validables par celle-ci. »

Par amendement n° 1, M. Bernard Lemarié, au nom de la commission des affaires sociales, propose dans la première phrase du texte proposé pour le troisième alinéa de l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « tenir compte », d'ajouter les mots : « ..., quelle qu'en soit la durée,... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cette précision n'est à vrai dire que la conséquence du troisième amendement qui prévoit que les périodes d'affiliation inférieures à six mois pourront ne pas donner lieu au versement des prestations correspondantes.

Il a dès lors semblé opportun de préciser que, si cette période n'ouvrait pas de droit aux prestations, elle n'en était pas moins comptabilisable pour l'ouverture du droit à la retraite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Bernard Lemarié, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi la deuxième phrase du texte proposé pour le troisième alinéa de l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale :

« Si le droit à retraite est ouvert auprès d'une ou plusieurs institutions par application de ces dispositions, chacune de ces institutions calculera les avantages de retraite à sa charge suivant les règles prévues par ses statuts ou règlements et sur la base des périodes validables par elle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En fait, cet amendement ne vise qu'à expliciter la phrase sans en changer la teneur. Il ne s'agit que d'une question de forme. Le texte que nous vous proposons nous a paru plus clair que celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Cet amendement exprimant la même idée sous une autre forme, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Bernard Lemarié, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter *in fine* comme suit le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article L 4-1 du code de la sécurité sociale :

« Toutefois, les statuts ou règlements pourront prévoir que les périodes d'affiliation inférieures à six mois ne donneront pas lieu au versement des prestations correspondantes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le but de cet amendement est évident. Nous voulons fixer d'une façon générale un minimum de présence indispensable dans chaque établissement, sous peine de priver certains salariés des points nécessaires pour l'ouverture de leurs droits. Votre commission, soucieuse de mettre cependant les institutions de retraites à l'abri de tracasseries comptables, estime judicieux d'établir une sorte de franchise de six mois en deçà de laquelle le versement des prestations correspondantes restera facultatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié et complété par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 1er est adopté.)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Les administrateurs et responsables des institutions de retraite visées par l'article L 4-1 du code de la sécurité sociale qui ne se conformeront pas aux dispositions dudit article sont passibles des peines prévues à l'article 406 du code pénal. »

La parole est à M. Delalande, rapporteur pour avis de la commission de législation.

M. Jacques Delalande, *rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Mes chers collègues, votre commission des lois s'est saisie pour avis essentiellement de la question des sanctions pénales, qui était d'ailleurs la seule question posée initialement dans la proposition de loi à l'Assemblée nationale.

La peine prévue par le texte qui nous est soumis est une peine correctionnelle, celle de l'article 406 du code pénal en matière d'abus de confiance, qui peut aller jusqu'à deux années d'emprisonnement et 3.600.000 anciens francs d'amende.

Votre commission a estimé que de telles sanctions étaient tout de même excessives et quelque peu infamantes et elle a pensé qu'il était suffisant de sanctionner par des peines contraventionnelles les infractions qui pourraient être commises par les administrateurs et les représentants des institutions de retraites. La commission saisie au fonds a d'ailleurs abondé dans ce sens puisque vous êtes saisis par elle d'un amendement à l'article 2 qui prévoit seulement des peines contraventionnelles.

Mais se pose alors un problème constitutionnel : le Parlement n'a pas à légiférer en matière de sanctions contraventionnelles, domaine réservé à l'exécutif. Nou sommes donc dans l'obligation

de nous borner à poser le principe de la sanction contraventionnelle en laissant, bien entendu, le soin au Gouvernement de fixer les peines qui seront applicables : peines d'amende et même peines d'emprisonnement.

Votre commission des lois a donc proposé un texte dans ce sens. Elle a apporté quelques modifications d'ordre rédactionnel, et, comme votre commission saisie au fond, elle vous demande de vouloir bien adopter l'amendement qui vous sera soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Cette affaire a changé un peu de sens depuis la date à laquelle le texte a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. La proposition, à l'origine, avait un caractère purement pénal. Par la suite, développant en quelque sorte l'idée qui avait inspiré ce texte, l'Assemblée nationale a légiféré sur le fonds, et, maintenant que cette législation se trouve être à point, votre commission estime qu'il est utile de transférer du plan délictuel au plan contraventionnel la sanction que la loi pourrait prévoir.

Le Gouvernement, bien entendu, ne fait pas d'objection à cette façon de procéder.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Bernard Lemarié, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi l'article 2 :

« Les représentants responsables des institutions de retraite visées à l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale qui ne se seront pas conformés aux dispositions dudit article seront passibles de peines contraventionnelles. »

M. Delalande a développé cet amendement. Je pense qu'il n'est pas nécessaire d'y ajouter d'autres observations.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 2 de la proposition de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Bernard Lemarié, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative aux modalités de liquidation des retraites complémentaires servies par les organismes professionnels ».

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. — L'intitulé de la proposition de loi est donc ainsi rédigé.

— 6 —

AFFILIATION DES ARTISTES DU SPECTACLE A LA SECURITE SOCIALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale. [N°s 157, 250 et 259 (1960-1961)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. Robert Lecourt, ministre d'Etat.

M. Robert Lecourt, *ministre d'Etat.* Il s'agit, mesdames, messieurs, d'un projet de dimension limitée encore qu'important. Il a pour objet, en effet, de régler et de définir la situation des artistes du spectacle au regard de la sécurité sociale, c'est-à-dire, en réalité, de dégager les artistes du spectacle des hésitations de la jurisprudence à leur égard et des conséquences que celles-ci entraînaient dans l'application de la sécurité sociale à ces salariés.

C'est ainsi que le Gouvernement a été amené à déposer sur le bureau de votre assemblée un texte en vertu duquel le bénéfice de la sécurité sociale sera accordé aux artistes du spectacle avec toutes les conséquences que cela implique.

Votre commission a rapporté favorablement le texte dont il s'agit. Le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Francis Le Basser, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Le projet vous a été expliqué mes chers collègues. Tendant à affilier des artistes du spectacle à la sécurité sociale, il est simple, en apparence. La demande ne vient pas, comme certains l'ont dit, du ministère qui dirige la sécurité sociale pour avoir davantage de cotisants. Elle émane de ceux qui voudraient bénéficier des prestations, notamment des artistes qui ont parcouru un certain cycle et s'aperçoivent que les prestations qui leur seraient accordées faciliteraient la fin de leur vie.

Dans l'ensemble, d'ailleurs, la commission a pensé qu'il fallait se pencher sur la situation de tous les artistes du spectacle parce que non seulement, dans quelques cas, ils courent des risques mais aussi parce que, dans l'ensemble, ce sont des gens très sympathiques que l'on peut apprécier dans des circonstances difficiles car ils viennent nous distraire. De ce point de vue, à l'heure actuelle leur rôle est important. (*Sourires.*)

La difficulté dans le cas particulier est de déterminer si ces artistes du spectacle sont des salariés. Depuis 1893 le problème est posé et à partir des jurisprudences successives nous sommes arrivés à la solution que l'on vous propose. On considère que ces artistes peuvent être assimilés aux salariés.

A partir du moment où ils avaient droit aux congés payés ils pouvaient être inclus dans le système de la sécurité sociale et même dans celui des allocations familiales. Ils ont donc demandé au Gouvernement d'être affiliés à la sécurité sociale et votre commission a été très favorable à leur point de vue.

Parmi ces salariés, il y a les chefs d'orchestre. Aussi étrange que cela puisse paraître, la commission a pensé, que les chefs d'orchestre devaient être assimilés aux salariés. Je dois vous avouer qu'avant d'étudier cette question je la connaissais très mal mais maintenant je m'estime très compétent pour en parler. Il existe trois catégories de chefs d'orchestre : le grand chef d'orchestre, connu de tout le monde, inscrit au registre des métiers. Celui-là ne peut pas, de ce fait, être affilié à la sécurité sociale ; le petit chef d'orchestre occasionnel et, entre les deux, le véritable chef d'orchestre qui emploie des salariés.

En ce qui concerne les petits chefs d'orchestre dont je viens de parler, il y aura certainement des difficultés, car leurs employeurs, souvent des municipalités, hésiteront à les utiliser en raison des frais auxquels elles seront astreintes du fait des cotisations à régler à la sécurité sociale.

Un autre problème a été soulevé en commission, celui des artistes étrangers qui viennent en France donner des spectacles. Il y a, en effet, une discordance entre la libéralité que l'on a manifesté à ces artistes et les difficultés qu'éprouvent les nôtres lorsqu'ils vont à l'étranger.

Le ministre intéressé nous a dit qu'il allait déposer un projet de loi concernant la situation de ces étrangers. Il serait important qu'il le fût rapidement. S'il ne l'était pas, nous sommes tout à fait disposés à déposer un amendement non pas pour vous y contraindre, monsieur le ministre, mais pour que votre attention soit appelée de façon un peu plus précise sur ce point.

La commission a adopté le projet avec deux amendements, l'un concernant une question de lieu, l'autre une question de personne. Question de lieu : nous avons pensé qu'il fallait ajouter les salles de spectacles et d'auditions ; question de personnes : il s'agit des chefs d'orchestre dont je viens de vous parler.

Dans l'ensemble, votre commission est favorable au projet qui vous est soumis et vous demande de l'adopter (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bruyas, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

M. Florian Bruyas, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, votre commission approuve, sans restriction, les deux amendements déposés par la commission des affaires sociales, qui tendent l'un et l'autre à préciser et généraliser ce texte de loi.

Le premier de ces amendements vise à remplacer, dans l'article 242-1, le mot « salles » par le mot « lieux », terme plus général qui permettra par exemple l'application de la loi aux spectacles de plein air.

Le deuxième amendement concerne les chefs d'orchestre.

Le projet de loi, tel qu'il était élaboré, paraissait imprécis quant aux chefs d'orchestre qui n'y sont pas nommément dési-

gnés. Cette omission risquait de créer des difficultés entre les chefs d'orchestre, les entrepreneurs de spectacles et les administrations. Le mot « musiciens », employé dans l'article 242-1, peut être pris dans son sens général, le chef d'orchestre étant par définition musicien, mais il nous paraît préférable, pour éviter toute équivoque, d'ajouter au texte les mots « chefs d'orchestre ».

Le présent projet de loi étant applicable à l'ensemble des artistes, il est apparu nécessaire à votre commission, après les explications entendues, d'établir une exception au profit des virtuoses. En effet, nous sommes là en présence d'un cas tout à fait spécial. L'artiste qui donne un récital est son propre entrepreneur de spectacle, il n'est pas un salarié. Il n'y a aucun engagement d'artiste et aucune rémunération. La représentation pourra être financièrement soit bénéficiaire, soit déficitaire et, dans l'un comme dans l'autre cas, le virtuose assume son propre risque. N'étant donc pas salarié, il n'a pas lieu d'être affilié à la sécurité sociale.

Cette thèse, soutenue par la chambre syndicale des organisateurs de spectacles, s'appuie sur la logique reconnue d'ailleurs par une jurisprudence bien établie, tant à la Cour de cassation qu'au Conseil d'Etat.

En conclusion de ces observations, votre commission vous propose de modifier le texte du présent projet en adoptant l'amendement qu'elle a déposé sur l'article 242-1 du code de la sécurité sociale.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu de l'amendement qu'elle vous propose d'approuver, votre commission donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale les articles 242-1, 242-2, 415-3 et 514-1 ci-après :

« *Art.* 242-1. — Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales les artistes du spectacle, et notamment les artistes dramatiques, les artistes lyriques, les artistes chorégraphiques, les artistes de variétés, les musiciens, les chansonniers, les artistes de complément qui se produisent soit au cours de répétitions, soit au cours de représentations données dans des salles de spectacles et d'audition telles que : théâtres, cinémas, cirques, music-halls, bals, salles de concert, cabarets de nuit, cafés, brasseries, soit au cours d'émissions radiodiffusées ou télévisées, soit au cours de prises de vues cinématographiques, soit au cours d'enregistrement sur disques.

« Il en est ainsi dès lors que l'engagement comporte une rémunération, quelles que soient la nature et les stipulations de la convention intervenue entre les parties intéressées, et notamment sans qu'il y ait lieu de rechercher si :

« L'artiste est entièrement libre ou non de la présentation et de l'exécution de son travail ;

« Le matériel que l'artiste utilise : partitions, instruments, accessoires, costumes, décors ou autres, quelle qu'en soit l'importance, lui appartient ;

« L'artiste emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder dans son travail.

« Les obligations de l'employeur sont, dans les cas prévus par le présent article, assumées par les établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel, même de façon occasionnelle, aux artistes du spectacle, tels qu'ils sont définis à l'alinéa premier, et notamment :

« Les entreprises de spectacles visées à l'article premier de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, ainsi que les entreprises de spectacles cinématographiques, les casinos, les cafés, brasseries, organisateurs de bals ;

« Les entreprises de production de films, de prises de vues cinématographiques ou de synchronisation ;

« Les postes publics ou privés de radiodiffusion, de télévision, les entreprises d'édition et d'enregistrement de disques, bandes magnétiques ou tous autres supports d'enregistrement ».

« *Art.* 242-2. — Les entrepreneurs de spectacles, titulaires d'une licence, ainsi que les services, groupements et personnes énumérés à l'article 242-1 ci-dessus, sont responsables, dans les conditions prévues à l'article 134 du code, du versement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues, au titre de l'ensemble des artistes du spectacle visés à l'article 242-1.

« Les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et les unions de recouvrement peuvent donner mandat aux caisses de congés spectacles instituées en application de l'article 54-L du livre II du code du travail pour assurer le recouvrement des cotisations dues au titre des artistes du spectacle ».

« *Art.* 415-3. — Bénéficient des dispositions du présent livre les artistes du spectacle visés à l'article 242-1.

« L'employeur, au sens du présent livre, est celui qui est désigné à l'article 242-1 ».

« *Art.* 514-1. — Sont considérés comme salariés, pour l'application du présent livre, les personnes visées à l'article 242-1 ».

L'alinéa introductif n'est sans doute pas contesté. Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Lagrange propose, dans le premier alinéa de l'article 242-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « assurances sociales », d'insérer les mots : « quelle que soit leur nationalité ».

La parole est à M. Lagrange.

M. Roger Lagrange. Mes chers collègues, comme notre rapporteur l'a souligné tout à l'heure, les artistes français qui vont à l'étranger sont soumis de façon très stricte à la législation de ces pays. Il semble qu'avec la rédaction de l'article 1er il subsiste une certaine ambiguïté et que les artistes étrangers venant en France ne soient pas soumis obligatoirement au régime de sécurité sociale.

Si l'on veut rester fidèle aux principes généraux de la sécurité sociale et en particulier aux principes énoncés dans l'article 245 nous sommes en présence de cette disposition :

« Les travailleurs étrangers remplissant les conditions visées à l'article L-241 sont assurés obligatoirement dans les mêmes conditions que les travailleurs français ».

Mais il semble bien que l'article 242-1 se réfère plutôt à l'article 241 du code de la sécurité sociale qu'à l'article 245. Cet article 241 indique : « Sont affiliées aux assurances sociales toutes les personnes de nationalité française ». Si nous votons le texte sans ajouter les mots « quelle que soit leur nationalité » dans le premier alinéa de l'article 242-1 du code de la sécurité sociale, deuxième ligne, on peut se trouver semble-t-il dans une situation difficile. Il est possible que l'on soutienne que cet article 242-1 se réfère également à l'article 245, mais je pense qu'il serait préférable de le signaler d'une façon nette, en votant l'amendement que j'ai présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission a étudié l'amendement de M. Lagrange.

Dans le rapport, nous l'avions ainsi mis en lumière, en indiquant que la situation qui nous est exposée est anormale, mais que le ministère nous avait prévenus qu'un projet de loi spécial allait être déposé...

M. le ministre d'Etat. C'est une autre affaire ! Ce n'est pas le même problème !

M. le rapporteur. Vous allez prendre position. Quant à la commission des affaires sociales, elle a décidé de laisser le Sénat juge, tout en étant d'accord, en principe, avec l'amendement de M. Lagrange.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Je voudrais répondre en même temps aux deux questions posées.

En ce qui concerne l'amendement en discussion, le Gouvernement est d'accord pour l'adopter.

Quant à la question posée par M. le rapporteur tout à l'heure, j'indique en effet que, dans une version initiale du texte, il avait été envisagé que le problème de la sécurité sociale et celui de la réglementation de l'emploi des artistes étrangers devaient être réglés par le même texte. Il se trouve qu'à la suite de l'avis du Conseil d'Etat, seul vient en débat aujourd'hui le problème de la sécurité sociale.

Mon collègue M. Bacon a repris immédiatement le travail concernant l'établissement d'un autre projet, en liaison avec

les ministères intéressés. Il est certain que M. Bacon fait toute hâte pour que ce projet puisse être déposé rapidement sur le bureau de votre assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Jean Bertaud. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je désirerais savoir s'il n'y aurait pas lieu de prévoir une réciprocité de la part des pays qui peuvent nous envoyer des artistes de nationalité étrangère. Il y a tout de même une crise artistique en France. De nombreux artistes français sont en chômage. Je ne voudrais pas qu'en accordant de multiples avantages à des artistes étrangers, ceux-ci viennent concurrencer des artistes français qui sont en place, en obtenant toute une série d'avantages que l'artiste français allant à l'étranger ne pourrait peut-être pas obtenir.

Je me permets de poser cette question.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis d'accord avec mon président sur certains points, mais je dois lui préciser que dans le cas particulier il n'a pas tout à fait saisi les éléments de la discussion car c'est précisément le fruit de notre intervention.

M. Lagrange et moi-même, comme rapporteur, nous sommes d'accord pour demander au Gouvernement des précisions. Il a déclaré que M. Bacon s'est penché sur le problème qui nous est apparu aigu comme à vous d'ailleurs. Le Gouvernement va apporter une solution au problème que vous venez de soulever.

Je pense que, dans le cas particulier, les dispositions du Gouvernement correspondent à vos idées et que vous les accepterez.

M. Jean Bertaud. Je m'excuse, j'étais en retard d'une mesure. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 3 rectifié M. Florian Bruyas, au nom de la commission des affaires culturelles, propose dans le premier alinéa de l'article 242-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « ... les artistes de complément qui... », d'insérer les mots : « ... par suite d'un engagement... ».

M. le ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Je suis d'accord sur les intentions mais je ne suis pas sûr que l'amendement résolve le problème posé tout à l'heure. La notion d'engagement est assez large, j'allais dire assez vague, car l'artiste dont vous parlez, qui donne un récital peut prendre un engagement ne serait-ce qu'avec le propriétaire de la salle qui lui loue, de sorte que cette notion d'engagement peut rester vague.

En ce qui concerne l'interprétation au fond, je suis d'accord avec le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission laisse le Sénat juge de sa position. Il a été question de virtuose. Je sais que l'on est toujours le virtuose de quelqu'un. Il aurait fallu des précisions.

M. Florian Bruyas, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Florian Bruyas, *rapporteur pour avis.* Je voudrais insister auprès de mes collègues sur le critère retenu à la commission des affaires culturelles. C'est la notion de salarié. C'est la raison pour laquelle je demande à mes collègues d'adopter mon amendement qui comporte le mot « engagement ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Le Basser, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 242-1 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « dans des salles de spectacles et d'audition telles que... », par les mots : « dans des lieux de spectacle et d'audition tels que... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je crois avoir suffisamment explicité cet amendement. J'espère que le Sénat voudra bien l'adopter. Le Gouvernement est d'accord.

M. le ministre d'Etat. C'est une rédaction plus juridique que la mienne.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Le Basser, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter *in fine* le premier alinéa de l'article 242-1 du code de la sécurité sociale par la phrase suivante :

« Il en est de même des chefs d'orchestre lorsqu'ils ne sont pas inscrits au registre du commerce ou au registre des métiers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. De même j'ai expliqué très nettement la position de la commission sur les chefs d'orchestre. Je crois que ce n'est pas la peine de revenir sur les propos que vous avez pu entendre tout à l'heure.

Je pense que vous pourrez être très facilement juges de la question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement est d'accord pour cette mesure concernant les chefs d'orchestre.

M. le président. C'est l'harmonie complète ! (*Sourires.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 242-1 du code de la sécurité sociale, modifié par les amendements qui viennent d'être votés par le Sénat.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Les articles 242-2, 415-3 et 514-1 du code de la sécurité sociale ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Emile Dubois un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifiant l'article 19 du code de l'administration communale. (N° 101, 1960-1961.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 290 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Molle un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Etienne Rabouin tendant à modifier les articles 1994 et 1998 du Code civil relatifs aux donations entre époux. (N° 37, 1960-1961.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 291 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Delalande un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur les propositions de loi : 1° de M. Raymond Guyot, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Roger Garaudy, Georges Cogniot, Léon David, Georges Marrane, Louis Namy, Camille Vallin et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 relatives au maintien dans les lieux de certains clients, locataires et occupants de bonne foi des hôtels, pensions de famille et locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé (n° 168, 1960-1961) ; 2° de M. Antoine Courrière et des membres du groupe socialiste et apparenté tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 relatives au maintien dans les lieux de certains clients, locataires et occupants de bonne foi des hôtels, pensions de famille et locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé (n° 256, 1960-1691).

Le rapport sera imprimé sous le n° 292 et distribué.

J'ai reçu de M. Cornat un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité instituant la Communauté économique européenne. (Nᵒˢ 265 et 287, 1960-1961.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 293 et distribué.

J'ai reçu de MM. Cornat, Pauzet et Pinton un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, du décret n° 61-135 du 9 février 1961 relatif aux tarifs des droits de douane d'importation et du décret n° 61-273 du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation. (Nᵒˢ 266 et 288, 1960-1961.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 294 et distribué.

— 8 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des président a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 4 juillet 1961, à onze heures, l'après-midi et le soir, séance publique pour la discussion des questions orales avec débat de MM. Courrière (n° 63), Desaché (n° 78), Colin (n° 91), Bardol (n° 92), Naveau (n° 94) et Cornu (n° 95) à M. le ministre de l'agriculture, questions relatives aux différents problèmes de l'agriculture et dont la conférence des présidents a prononcé la jonction.

B. — Le mercredi 5 juillet 1961, à quinze heures, séance publique pour le débat sur la déclaration du Gouvernement relative aux problèmes algériens.

Pour ce débat, la conférence des présidents a fixé comme suit les temps de parole des différents groupes :

Groupe communiste, quarante minutes.

Groupe de la gauche démocratique, une heure.

Groupe de l'U. N. R., vingt minutes.

Groupe des républicains indépendants, une heure.

Groupe des républicains populaires, vingt minutes.

Groupe socialiste, quarante-cinq minutes.

C. — Le jeudi 6 juillet 1961, à neuf heures trente, première séance publique pour la suite, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre le bruit et les pollutions atmosphériques, et portant modification de la loi du 19 décembre 1917.

D. — Le jeudi 6 juillet, à quinze heures trente, deuxième séance publique avec l'ordre du jour suivant :

I. — En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, examen des affaires suivantes :

1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à l'organisation de la région de Paris ;

2° Discussion du projet de loi modifiant l'article 19 du code de l'administration communale.

II. — La conférence des présidents a, d'autre part, fixé cette même date pour la discussion de la proposition de loi de M. Etienne Rabouin, tendant à modifier les articles 1094 et 1098 du code civil relatifs aux donations entre époux.

Enfin, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé de tenir séance :

A. — Le mardi 11 juillet 1961, à dix heures, pour les réponses des ministres aux questions orales sans débat.

B. — Le mardi 11 juillet, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

I. — Discussion de la question orale avec débat de M. Pisani à M. le Premier ministre sur la réforme administrative ;

II. — En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, examen des affaires suivantes :

1° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 33 du livre Iᵉʳ du code du travail relatif à la définition du travailleur à domicile ;

3° Discussion du projet de loi, tendant à accorder à certains gérants de sociétés à responsabilité limitée la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse.

C. — Le mercredi 12 juillet 1961, à quinze heures trente et le soir, avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, examen des affaires suivantes :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité de commerce signé à Port-au-Prince le 28 décembre 1959 entre la France et Haïti ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-344 du 8 avril 1960 portant rétablissement, relèvement, réduction et suspension de la perception de certains droits de douane d'importation dans le territoire douanier ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité instituant la Communauté économique européenne ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960, modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, du décret n° 61-135 du 9 février 1961 relatif aux tarifs des droits de douane d'importation et du décret n° 61-273 du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je m'excuse, mais, pour la discussion qui doit avoir lieu mercredi prochain en ce qui concerne la déclaration du Gouvernement sur les problèmes algériens, je crois que deux de mes collègues du groupe auraient manifesté l'intention de s'inscrire. Si cela était possible, est-ce qu'on pourrait nous accorder un quart d'heure supplémentaire pour leur permettre d'intervenir ?

M. le président. Nous retombons dans les observations d'hier après-midi et la réponse que j'avais faite à M. Courrière.

Ceci est une décision de la conférence des présidents. Ce n'est pas une proposition. Je regrette, mais il ne dépend pas du Sénat de la modifier, puisque c'est comme mandataire du Sénat que la conférence des présidents a pris sa décision en vertu de l'article 39.

M. Jean Bertaud. J'étais chargé de vous poser la question. Nous nous inclinerons.

M. le président. A l'intérieur des groupes, vous pouvez vous entendre. Je ne sais quel est le désir de ces groupes, mais il se peut que tel groupe, renonçant à la parole pour tant de minutes, consente, pour une durée équivalente, à l'inscription d'un autre groupe. C'est déjà arrivé. La présidence ne ferait pas opposition à un tel accord.

M. Jean Bertaud. Hier, je n'ai pas assisté à la conférence des présidents, mais il m'a été rapporté qu'il devait y avoir un orateur par groupe, avec un temps illimité de parole. (*Dénégations à gauche.*)

Je n'y étais pas. Je ne fais que répéter les propos qui m'ont été rapportés. Il avait été indiqué que ce serait à la conférence des présidents d'aujourd'hui que l'on prendrait de nouvelles dispositions.

M. le président. Comme vous pouvez le voir au compte rendu paru au *Journal officiel*, on a réuni la conférence des présidents, à la demande de M. Courrière, pour que les orateurs des groupes puissent s'inscrire; on devait ensuite fixer le temps de parole, ce que nous avons fait aujourd'hui en votre présence. Vous avez été mal renseigné.

M. Jean Bertaud. J'ai accompli la mission dont on m'a chargé.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, mardi 4 juillet, à onze heures :

Discussion des questions orales avec débat jointes suivantes :

I. — M. Antoine Courrière demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'assainissement de la situation viticole, accorder aux viticulteurs un prix social pour leur vin et si, dans l'immédiat, il entend s'en tenir exactement aux dispositions du décret du 16 mai 1959 (n° 63).

II. — M. Marc Desaché expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que si l'on se réfère aux informations parues ces derniers mois tant dans la presse française que dans la presse étrangère, certains de nos partenaires du Marché commun sont l'objet de pressions sérieuses de la part de pays de la zone de libre échange en vue de se soustraire, en ce qui concerne les produits agricoles, aux obligations résultant du traité de Rome. Il attire son attention sur le fait que si, dans le domaine agricole, nos partenaires du Marché commun font jouer les dispositions du traité à sens unique, c'est-à-dire dans le sens qui nous est défavorable, la libération des échanges, aussi bien agricoles qu'industriels, ne peut qu'être dangereuse pour nous. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour obtenir en la matière une stricte application des traités (n° 78).

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

III. — M. André Colin demande à M. le Premier ministre : 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour établir la parité économique et sociale entre l'agriculture et les autres activités de la nation, en application de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960; 2° s'il est dans ses intentions, pour tenir compte de la gravité particulière de la situation en Bretagne, de déposer d'urgence une loi-programme concernant l'ensemble des départements bretons et comportant notamment le classement de ces départements, dans leur totalité, en zone spéciale d'action rurale, et des investissements publics suffisants pour assurer, dans le cadre d'une politique d'expansion régionale maintes fois annoncée, l'équipement et la modernisation de la Bretagne (n° 91).

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

IV. — M. Jean Bardol appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le mécontentement grandissant qui atteint la paysannerie française dans son ensemble : ce profond malaise qui existe dans nos campagnes — nullement apaisé par les dernières mesures gouvernementales — découle d'une situation qui ne cesse de s'aggraver pour la grande masse des exploitants agricoles. C'est la raison pour laquelle il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer un écoulement régulier, à de justes prix, de la production de nos cultivateurs ; 2° s'il n'estime pas nécessaire : *a*) de relever le pouvoir d'achat des masses populaires, condition d'un élargissement du marché intérieur ; *b*) de suspendre les clauses du Marché commun qui favorise l'entrée en France de produits étranger au moment où nous connaissons la surproduction ; 3° quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de la franchise de 200 NF de l'assurance maladie des exploitants et s'il ne juge pas utile d'étendre cette assurance à tous les risques maladie et pour tous les membres des familles paysannes ; 4° s'il envisage de maintenir sa décision d'imposer aux producteurs une taxe de résorption sur les produits laitiers (n° 92).

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

V. — M. Charles Naveau appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la gravité de la situation paysanne et sur les réactions légitimes qu'elle suscite, et lui demande : 1° s'il estime que la loi d'orientation agricole est susceptible, dans la mesure où elle serait enfin appliquée, de remédier à cette situation de fait et en particulier s'il entend, dans le cadre des dispositions de l'article 31 de ladite loi, donner aux prix des produits agricoles, la rémunération du travail et du capital ; 2° s'il est disposé à accorder au F. O. R. M. A. les crédits nécessaires dans l'immédiat pour permettre la commercialisation et l'écoulement des produits agricoles sans pour autant faire appel à des mesures iniques telle que la taxe de résorption pour le lait, par exemple ; 3° quels sont les moyens efficaces qu'il envisage de prendre pour résoudre le problème des excédents agricoles dans l'avenir. (N° 94).

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

VI. — M. André Cornu demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend prendre :

1° Pour parer de toute urgence à la situation catastrophique des agriculteurs qui ne peuvent écouler leurs produits par manque d'organisation ds marchés, due à l'imprévision des pouvoirs publics, qui, pourtant, avaient demandé aux paysans de fournir un effort important de production dont ils sont bien mal récompensés ;

2° Pour mettre en œuvre une véritable politique agricole, non pas par des mesures hâtives prises sous la pression des événements ou fragmentaires pour les secteurs les plus immédiatement menacés, mais qui soit vraiment « pensée », coordonnée, rationnelle, afin de prévoir l'avenir et d'organiser l'ensemble de la production agricole en fonction des possibilités de débouchés intérieurs et extérieurs.

Il lui rappelle que ce n'est qu'à cette double condition que pourront être écartés et l'angoisse des agriculteurs et les troubles qui ne feront que croître si l'Etat n'est pas à même d'assurer à l'agriculture la parité avec le secteur industriel et la sécurité à laquelle nos paysans, par leur vie de labeur et d'efforts, peuvent prétendre. (° 95.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 4 juillet 1961, onze heures, l'après-midi et le soir :

Discussion des questions orales avec débat de MM. Courrière (n° 63), Desaché (n° 78), Colin (n° 91), Bardol (n° 92), Naveau (n° 94) et Cornu (n° 95) à M. le ministre de l'agriculture, questions relatives aux différents problèmes de l'agriculture et dont la conférence des présidents a prononcé la jonction.

B. — Mercredi 5 juillet 1961, quinze heures :

Débat sur la déclaration du Gouvernement relative aux problèmes algériens.

Pour ce débat, la conférence des présidents a fixé comme suit les temps de parole des différents groupes :

Groupe communiste, quarante minutes.
Groupe de la gauche démocratique, une heure.
Groupe de l'U. N. R., vingt minutes.
Groupe des républicains indépendants, une heure.
Groupe des républicains populaires, vingt minutes.
Groupe socialiste, quarante-cinq minutes.

C. — Jeudi 6 juillet 1961, neuf heures trente, première séance publique :

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 239, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre le bruit et les pollutions atmosphériques et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 (*suite*).

D. — Jeudi 6 juillet 1961, quinze heures trente, deuxième séance publique :

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 280, session 1960-1961), adopté avec modification par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à l'organisation de la région de Paris ;

2° Discussion du projet de loi (n° 101, session 1960-1961) modifiant l'article 19 du code de l'administration communale.

Ordre du jour complémentaire :

3° Discussion de la proposition de loi (n° 37, session 1960-1961) de M. Etienne Rabouin, tendant à modifier les articles 1094 et 1098 du code civil relatifs aux donations entre époux.

Enfin, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé de tenir séance :

A. — Mardi 11 juillet 1961, à dix heures, réponses des ministres aux questions orales sans débat.

B. — Mardi 11 juillet 1961, quinze heures :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Pisani à M. le Premier ministre, sur la réforme administrative.

Ordre du jour prioritaire :

2° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 191, session 1960-1961), modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

3° Discussion du projet de loi (n° 282, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 33 du livre Iᵉʳ du code du travail, relatif à la définition du travailleur à domicile ;

4° Discussion du projet de loi (n° 171, session 1960-1961) tendant à accorder à certains gérants de sociétés à responsabilité limitée la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse.

C. — Mercredi 12 juillet 1961, quinze heures trente et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 238, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité de commerce signé à Port-au-Prince le 28 décembre 1959 entre la France et Haïti ;

2° Discussion du projet de loi (n° 327, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-344 du 8 avril 1960 portant rétablissement, relèvement, réduction et suspension de la perception de certains droits de douane d'importation dans le territoire douanier ;

3° Discussion du projet de loi (n° 265, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité instituant la communauté européenne ;

4° Discussion du projet de loi (n° 266, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960, modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, du décret n° 61-135 du 9 février 1961 relatif aux tarifs des droits de douane d'importation et du décret n° 61-273 du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES

M. Maurice Vérillon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 179, session 1960-1961) de M. Jacques Henriet tendant à modifier l'organisation actuelle de l'éducation physique et des sports et à créer des centres d'éducation physique et sportive dits « Cités sportives ».

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MM. Marc Pauzet et **Auguste Pinton** ont été nommés rapporteurs du projet de loi (n° 266, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, du décret n° 61-135 du 9 février 1961 relatif aux tarifs des droits de douane d'importation et du décret n° 61-273 du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, conjointement avec M. Henri Cornat, qui avait été désigné antérieurement.

M. Victor Golvan a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 284, session 1960-1961) relatif aux groupements agricoles d'exploitation.

M. Gilbert Paulian a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 285, session 1960-1961) relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole.

M. Octave Bajeux a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 281, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales, dont la commission des lois constitutionnelles est saisie au fond.

FINANCES

M. de Montalembert a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 281, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales, dont la commission des lois constitutionnelles est saisie au fond.

M. Jacques Masteau a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 280, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale avec modification en deuxième lecture, relatif à l'organisation de la région de Paris, dont la commission des lois constitutionnelles est saisie au fond.

LOIS

M. André Fosset a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 280, session 1960-1961) adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'organisation de la région de Paris.

M. Léon Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 281, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 JUIN 1961

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 75. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel ; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

1883. — 29 juin 1961. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait que la direction de certains établissements à faible capacité hospitalière est actuellement assumée par des agents recrutés à titre temporaire et qui, en dépit de leurs qualités professionnelles, n'ont pas vocation à être titularisés. Or, il résulte des dispositions du décret n° 60-805 du 2 août 1960 (*Journal officiel* du 5 août 1960) que les postes de direction des hôpitaux et hospices publics doivent, dans leur ensemble, être prochainement confiés à des personnels appartenant à des cadres administratifs permanents. Il lui signale que cette réforme, fort judicieuse dans son principe, ne va pas manquer de retentir de façon très regrettable sur la situation des agents susvisés, et risque simultanément de compromettre la gestion de certains hôpitaux ou hospices en créant pour ces collectivités, en particulier dans le domaine du logement, des charges supplémentaires qui paraissent difficilement conciliables avec les moyens financiers dont disposent les établissements intéressés, et qui seraient essentiellement consécutives à la mise en application du décret susvisé. Compte tenu de cette situation qui se situe manifestement hors du cadre du décret du 2 août 1960 et pose une question de principe, il lui demande de lui faire connaître les motifs qui s'opposeraient à ce que, durant une période transitoire, une clause de garantie, à caractère réglementaire, permette le maintien dans leur emploi, avec le bénéfice d'un traitement afférent à un indice personnel et provisoire, des agents non titulaires présentement chargés de la direction d'établissements dont la capacité hospitalière pourrait par exemple être inférieure à 100 lits, sous réserve, bien entendu, que la qualification professionnelle des intéressés soit sanctionnée par une décision d'une commission qui serait régulièrement habilitée à statuer en la matière.

1884. — 29 juin 1961. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que suivant acte du 20 janvier 1957, A... a acheté un terrain à bâtir et requis le bénéfice des allégements fiscaux prévus par l'article 1371 du code général des impôts ; que par acte du 20 septembre 1957, A... a revendu ce terrain à B... qui a requis le bénéfice des mêmes dispositions ; que par acte du 20 décembre 1957, B... a lui-même revendu ce terrain à C... et ce dernier a requis le bénéfice des mêmes dispositions. Il lui demande quels droits sont exigibles à la date du 1ᵉʳ avril 1961 si la maison construite n'est pas encore terminée ; quelle sera la situation si la maison n'est pas terminée le 20 septembre 1961.

1885. — 29 juin 1961. — **M. Jean Nayrou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un jeune professeur titulaire, actuellement sous les drapeaux par suite de la résiliation volontaire de son sursis, peut, pendant la durée de son incorporation, présenter des demandes de mutation de poste.

1886. — 29 juin 1961. — **M. Marcel Brégégère** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** (fonction publique) si la loi Roustan peut s'appliquer aux employés des entreprises nationalisées avec les mêmes avantages que ceux accordés aux fonctionnaires, notamment en ce qui concerne la situation d'un ménage dont le mari est agent commercial des houillères et la femme agent principal d'exploitation des P. et T.

1887. — 29 juin 1961. — **M. Pierre de Chevigny** expose à **M. le ministre de la construction** que dans les localités dont le sous-sol est concédé pour l'exploitation de mines de fer, le service des mines donne un avis défavorable à l'octroi du permis de construire des maisons d'habitation sur de nombreux terrains à bâtir. Ceci dans le but soit de préserver le gisement, soit d'éviter que des constructions s'élèvent sur des terrains menacés d'affaissement par suite de travaux miniers. Il en résulte que, dans les localités minières, la zone à construire est très réduite et les prix des terrains à bâtir très élevés. Il lui demande : 1° étant donné que les affaissements miniers ne peuvent être considérés comme un « risque naturel » au sens de l'article 2 du décret du 29 août 1955 — le mot « naturel » signifiant que le risque vient de la nature et non du fait de l'homme — si l'administration est en droit de refuser le permis de construire à la suite d'un avis défavorable du service des mines ; 2° l'existence d'un gisement minier ayant pour effet de déposséder le propriétaire du droit de construire, si le concessionnaire du gisement doit indemniser le propriétaire du sol du dommage en résultant ; 3° puisque la constitution d'une zone de construction réduite, où les terrains atteignent des prix élevés, rend difficile la construction des maisons d'habitation, quels sont les moyens mis à la disposition des communes pour aider les constructeurs à se procurer des terrains à bâtir à un prix abordable.

1888. — 29 juin 1961. — **M. Labidi Neddaf**, devant l'émotion générale soulevée par les erreurs et le manque de sérieux qui ont entaché, cette année, les épreuves du baccalauréat, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir étendre à l'Algérie les mesures qui ont été prises par l'office du baccalauréat de Paris et qui concernent la vérification des épreuves écrites, ainsi que la nouvelle correction et l'instauration éventuelle d'une session en septembre pour les candidats malheureux ou victimes d'erreurs. En effet, la proportion de 82 p. 100 d'échecs à Alger est anormale et ne peut être que le fait d'un examen trop difficile, trop hâtivement ou trop sévèrement corrigé. Mais les étudiants d'Algérie ne voulant pas créer de nouvelles atteintes à l'ordre public, se sont abstenus de manifester. Il ne faudrait pas pour cela les pénaliser. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de ne pas laisser planer un doute quelconque sur les épreuves du baccalauréat, quel que soit le lieu où elles se sont déroulées, et si il ne lui apparaît pas nécessaire de donner aux jeunes la certitude de passer à l'avenir leurs examens dans des conditions normales, car ces méthodes absolument condamnables risquent de décourager et de révolter une jeunesse qui ne demande qu'à apprendre pour mieux servir leur pays.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

1803. — **M. Abel Sempé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines dispositions de la loi relative à l'assurance maladie des exploitants agricoles et lui demande notamment : 1° si ses services seront en mesure de faire connaître avant le 1ᵉʳ juillet 1961 le montant des allégements résultant de l'aide financière du Gouvernement destinée exclusivement aux petits exploitants dont le revenu cadastral est inférieur à 400 nouveaux francs. En effet, ces exploitants sont informés que depuis le 1ᵉʳ avril 1961 les cotisations seront dues au même titre que les prestations, même si l'immatriculation intervient après cette date. En fait, il est rappelé que les cotisations payables en une seule fois sont dues à partir du 1ᵉʳ avril et que le délai de paiement reporté au 1ᵉʳ juillet 1961 n'est qu'une sorte de facilité de paiement ; ainsi il se trouvera de nombreux exploitants qui ne pourront payer les trois trimestres de 1961 en une seule fois — et par avance pour deux trimestres ; 2° si cette garantie financière sera accordée à ceux qui n'auraient pu payer dans les délais et si, par ailleurs, le remboursement des prestations médicales, chirurgicales, pharmaceutiques ou d'hospitalisation ne sera pas contesté à ceux qui n'auraient pu se mettre à jour dans les délais, attendu qu'il ne saurait être admis par les exploitants qu'ils aient à faire à l'Etat l'avance de l'aide financière qui leur est promise et que, par ailleurs, ils ne puissent bénéficier de la loi faute d'un règlement par eux de cette avance ou faute de règlement préalable au risque subi. (*Question du 13 juin 1961.*)

Réponse. — Le décret n° 61-338 du 31 mars 1961 (*Journal officiel* du 8 avril 1961, rectificatif au *Journal officiel* du 4 mai 1961), stipule en son article 2 que les cotisations sont réduites au titre de la participation de l'Etat : de 50 p. 100 lorsque le revenu cadastral retenu au titre de l'exploitation ou entreprise pour l'assiette des cotisations d'allocations familiales agricoles est au plus égal à 120 NF ; de 33 p. 100 lorsque ce revenu est supérieur à 120 NF et au plus égal à 200 NF ; de 15 p. 100 lorsque ce revenu est supérieur à 200 NF et au plus égal à 250 NF ; de 10 p. 100 lorsque ce revenu est supérieur à 250 NF et au plus égal à 400 NF. Au surplus, les bénéficiaires de la participation de l'Etat n'ont à acquitter que la différence entre le montant de la cotisation normale et le montant de la participation de l'Etat,

Ils n'ont en aucune façon à faire l'avance de cette participation. En ce qui concerne le service des prestations de maladie, celui-ci est acquis aux assurés immatriculés, même s'ils n'ont pas encore versé leurs cotisations. Il convient d'ajouter que les dispositions de l'article 14, dernier alinéa, du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 (*Journal officiel* du 2 avril 1961), stipulant qu'à défaut du versement des cotisations, l'assuré n'est privé du droit aux prestations de l'assurance qu'à compter du 181e jour suivant la mise en demeure prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1106-12 du code rural. Dans cette hypothèse, le droit aux prestations n'est rétabli pour l'avenir qu'à partir du versement de toutes les cotisations. Ce délai de six mois apparaît comme largement suffisant.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1689. — **M. Georges Rougeron** estime devoir appeler l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les conséquences profondément dommageables de la politique conservée en France en matière de maternité. La loi de 1920, qui punit la divulgation de « procédés propres à prévenir la grossesse » aboutit en fait à accroître le nombre des drames familiaux causés par des naissances indésirées et à développer l'avortement clandestin qui cause tant de dommages physiques. Dans les pays — telle la Grande-Bretagne — qui se sont libérés de ce conservatisme, la natalité et la mortalité n'ont pas été atteintes et la dignité de la personne humaine s'est trouvée au contraire raffermie. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable que ce problème soit revu dans un temps proche, notamment par l'abrogation de la législation restrictive qui fait incontestablement plus de mal que de bien. (*Question du 27 mars 1961.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire critique la politique suivie en France en matière de maternité, et plus particulièrement la loi du 31 juillet 1920 dont les articles 3 et 4, repris dans le code de la santé publique aux articles L. 648 et L. 649 punissent la divulgation des procédés propres à prévenir la grossesse. Toutefois, l'administration ne peut actuellement que demeurer très réservée devant l'éventualité d'une abrogation de ces dispositions. Sans doute, la diminution du nombre des avortements en France est-elle un objectif éminemment souhaitable. Mais l'exemple des pays étrangers n'autorise nullement à affirmer qu'une plus grande diffusion des moyens anticonceptionnels permettrait d'atteindre ce résultat. Ainsi, dans un pays scandinave où la propagande contraceptive est libre, le nombre des avortements connus a été multiplié par 7 de 1938 à 1957, tandis que le nombre des consultations de « planification familiale » s'accroissait dans les mêmes proportions. D'autre part, il n'est pas possible d'affirmer que le maintien de la natalité ne serait pas compromis si la liberté de propagande en faveur des méthodes contraceptives était accordée. En effet, les phénomènes démographiques n'obéissent pas aux mêmes règles dans les différents pays, ainsi que l'a montré l'exemple de la France où la baisse de la natalité a été plus précoce et plus profonde que dans toute autre nation européenne. Il n'est pas nécessaire d'insister sur les graves dangers qu'une telle situation a fait courir au pays ni sur les lourdes charges que le vieillissement de la populauion, qui en est la conséquence directe, impose encore actuellement à l'ensemble de la collectivité. Ce n'est pas au moment où le rétablissement de l'équilibre démographique français est en cours que le risque de le remettre en cause peut être envisagé.

1765. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les projets de construction d'établissements hospitaliers comportant un internat comprennent généralement l'installation d'une buanderie pour assurer le blanchissage du linge sur place. Il lui demande si les décisions de cette nature résultent d'une étude approfondie et objective comportant les charges annuelles d'investissement et d'amortissement des installations de cette nature, ainsi que le montant clairement ventilé des frais de fonctionnement et si, compte tenu de cette étude, l'installation et l'utilisation de ces buanderies paraissent plus avantageuses que le recours aux entreprises privées de blanchissage et de livraison du linge nettoyé et blanchi. Il demande également s'il a tenu compte, dans les calculs, du manque à gagner pour les collectivités locales provenant de la suppression des impôts sur le chiffre d'affaires (taxe locale au taux majoré ou taxe de prestation de service). (*Question du 14 mai 1961.*)

Réponse. — Depuis la mise en application du plan comptable dans le secteur hospitalier et, notamment, de la feuille de répartition et d'imputation, il est devenu possible, pour chaque formation sanitaire, de calculer strictement, en tenant compte des investissements effectués, le prix du kilogramme de linge lavé et repassé dans l'établissement même. Or, ce calcul fait apparaître que lorsque la buanderie est installée dans des conditions rationnelles et dotée d'un appareillage adéquat, le prix de revient du kilogramme de linge lavé et repassé dans l'établissement est largement inférieur à celui demandé par des entreprises privées. Indépendamment de ces considérations économiques des arguments tenant à l'hygiène militent également en faveur de l'installation du buanderies propres aux formations sanitaires que la réglementation rend obligatoires pour certaines d'entre elles. Pour les établissements recevant des enfants de moins de trois ans (pouponnières), le souci qui a inspiré la réglementation est principalement celui d'éviter l'emploi de produits détersifs susceptibles de provoquer des lésions cutanées chez le nourrisson. En ce qui concerne les sanatoriums et les hôtels de cure, les exigences de la réglementation tendent à éviter des risques de contamination. Il convient, d'ailleurs, de remarquer que les établissements situés dans une station de cure, pourvue d'une blanchisserie centrale peuvent utiliser les services de cette blanchisserie à laquelle le linge doit être tranporté en sacs lavables. Mais, en aucun cas, il ne peut être blanchi en dehors de la station. La réglementation applicable aux préventoriums, aériums, ainsi qu'aux maisons d'enfants à caractère sanitaire est plus souple. Elles recommande l'installation d'une buanderie propre aux établissements sans l'imposer. Pour les autres établissements d'hospitalisation, il ne faut pas oublier qu'ils peuvent avoir du linge souillé, voire contaminé et il est bien préférable que ce linge puisse être traité sur place.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du jeudi 29 juin 1961.

1re séance : page **577**. — 2e séance : page **593**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

ion, qui
t à l'en-
établisse-
s que le

publique
ssements
ralement
du linge
résultent
charges
tions de
frais de
lation et
s que le
raison du
compte,
es locales
d'affaires
service).

able dans
rtition et
sanitaire,
nts effec-
l'établis-
buanderie
un appa-
inge lavé
à celui
ces consi-
militent
pres aux
ires pour
s enfants
la régle-
produits
chez le
hôtels de
es risques
e les éta-
une blan-
blanchis-
les. Mais,
tation. La
si qu'aux
es recom-
ments sans
on, il ne
ire conta-
traité sur